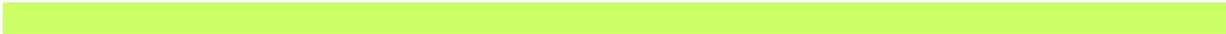




Vue 1

Photo état projeté



3 Analyse des incidences du projet

L'analyse des incidences est le croisement entre les caractéristiques du projet et les éléments mis en évidence dans l'état des lieux écologique que vous venez d'établir.

Décrivez qualitativement et quantitativement les incidences potentielles en précisant s'il y a des risques de :

- Destruction ou détérioration d'habitats d'intérêt communautaire (type d'habitat et surface détruite) :

Aucune destruction ou détérioration d'habitats d'intérêt communautaire.

- Destruction d'espèces d'intérêt communautaire (nom de l'espèce et nombre d'individus) :

Aucune destruction d'espèces d'intérêt communautaire.

- Dérangement des espèces animales d'intérêt communautaire ou perturbation de leur fonctions vitales (reproduction, repos, alimentation...) en précisant le nom de l'espèce et le nombre d'individus :

Aucun dérangement des espèces animales d'intérêt communautaire ou perturbation de leurs fonctions vitales.

- Atteinte au fonctionnement des habitats d'intérêt communautaire (dysfonctionnement hydraulique, fragmentation de milieux...) en précisant les types d'habitats et les surfaces concernés :

Aucune atteinte au fonctionnement des habitats d'intérêt communautaire.

Argumentaire des raisons pour lesquelles le projet a ou n'a pas d'incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire :

Le site est existant et ne fera pas l'objet d'une quelconque extension géographique. La majorité des travaux du projet concerne l'intérieur des bâtiments existants.

4 Conclusion

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure sur l'absence ou non d'incidences de son projet.

A titre d'exemple : le projet est susceptible d'avoir une incidence lorsque :

- une surface non négligeable d'un habitat d'intérêt communautaire est détruite ou dégradée,*
- une espèce d'intérêt communautaire est détruite ou perturbée de façon non négligeable dans son cycle vital.*

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence significative sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 ?

NON

OUI dans ce cas, une évaluation d'incidences complète doit être fournie

Où trouver l'information sur Natura 2000 ?

- Dans l' « **Indispensable livret sur l'évaluation des incidences Natura 2000** » :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/documents-de-communication-r900.html>

- Information cartographique **CARMEN** :

Sur le site internet de la DREAL :

http://carto.ecologie.gouv.fr/HTML_PUBLIC/Site%20de%20consultation/site.php?service_idx=25W&map=environnement.map

- Dans les **fiches de sites région Languedoc-Roussillon** :

Sur le site internet Portail Natura 2000 :

<http://natura2000.environnement.gouv.fr/regions/REGFR82.html>

- Dans le **DOCOB** (document d'objectifs) lorsqu'il est élaboré :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/documents-d-objectifs-docob-r877.html>

- Dans le **Formulaire Standard de Données** du site :

Sur le site internet de l'INPN :

<http://inpn.mnhn.fr/isb/naturaNew/searchNatura2000.jsp>

- Après de l'**animateur** du site :

Sur le site internet de la DREAL :

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/reseau-natura-2000-r570.html>

- Après de la **Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)** du département concerné :

PIECE JOINTE COMPLEMENTAIRE N°1 : MEMOIRE DESCRIPTIF DU PROJET ET DE SES INCIDENCES



GÉRARD BERTRAND

L'ART DE VIVRE LES VINS DU SUD

Site de Plaisance

ZI de Plaisance – 12 Rue du Rec de Veyret - Narbonne (11)

Modernisation de l'activité de préparation, d'embouteillage de vins et activité logistique de produits finis, du site de Plaisance

Pièce complémentaire n°1 au dossier d'enregistrement ICPE

Avril 2022



IDE Environnement

4, rue Jules Védrières—31 200 TOULOUSE

Tél : 05 62 16 72 72

Email : contact-ide@ide-environnement.com

SOMMAIRE

1	Préambule	6
2	Description du projet et situation réglementaire	7
2.1	Localisation du site du projet	7
2.2	Caractéristiques de l'établissement	8
2.2.1	Caractéristiques principales	8
2.2.2	Activité logistique, associée aux vins conditionnés en bouteilles	8
2.2.3	Activité de stockage, préparation vin en vrac	10
2.2.4	Activité d'embouteillage de vins	10
2.2.5	Activité d'élevage de vins	11
2.2.6	Autres	11
2.3	Organisation des stockages et réglementation applicable	12
2.3.1	Bâtiment 6 400 m ² -1510	12
2.3.2	Bâtiment 2 400 m ² – actuellement 1511	14
2.3.3	Bâtiment 1 000 m ² – actuellement 1530	16
2.3.1	Bâtiment 4 400 m ² – 1510	17
2.4	Autres évolutions	18
2.4.1	Projet de centrale photovoltaïques en toiture	18
2.5	Rubriques de la nomenclature des Installations Classées	32
2.5.1	Classement ICPE actuel	32
2.5.2	Cessation d'activité vis-à-vis des rubriques ICPE indiquées dans l'arrêté préfectoral	34
2.5.3	Classement ICPE projeté	35
2.6	Rubrique de la nomenclature IOTA Loi sur l'eau	37
3	Notice d'incidences du projet sur l'environnement	38
3.1	Consommation d'eau	38
3.2	Gestion des Eaux	39
3.2.1	Hydrographie locale et état actuel	39
3.2.2	Périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable	41
3.2.3	Incidences du projet sur les eaux superficielles	41
3.2.4	Incidences du projet sur les sols et les eaux souterraines	46
3.3	Milieu naturel	47

3.4	Nuisances	48
3.4.1	Trafic routier	48
3.4.2	Bruit	50
3.4.3	Air / Odeurs / Vibrations / Emissions lumineuses	51
3.5	Gestion des déchets	52
3.6	Patrimoine / Cadre de vie / Population	53
3.6.1	Paysage et voisinage	53
3.6.2	Patrimoine culturel et paysager	53
3.7	Mesures d'accompagnement	56
3.7.1	Mesures de gestion quantitative et qualitative des eaux en phase travaux	56
3.7.2	Mesures de gestion quantitative et qualitative des eaux en phase d'exploitation	56
3.7.3	Mesure de protection du milieu naturel en phase travaux	56
3.7.4	Mesure de protection du milieu naturel en phase d'exploitation	56
3.8	Moyens de surveillance et d'intervention	57
3.8.1	En phase travaux	57
3.8.2	En phase d'exploitation	58
4	Gestion des risques	59
4.1	Préambule	59
4.2	Identification des nouveaux potentiels de dangers	59
4.2.1	Potentiels de dangers externes	59
4.2.2	Potentiels de dangers internes associés aux activités de l'établissement	60
4.3	Complément de l'analyse des risques	61
4.3.1	Principe d'une analyse des risques	61
4.3.2	Caractérisation de la probabilité d'occurrence	63
4.3.3	Caractérisation de la cinétique des accidents majeurs potentiels	63
4.3.4	Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers	64
4.4	Moyens de secours et mesures préventives	87
4.4.1	Conditions d'aménagement et d'exploitation du site	87
4.4.2	Moyens de prévention et de protection du risque d'incendie	88
4.4.3	Moyens de lutte incendie et rétention des eaux d'extinction d'incendie	89
5	ANNEXES	102

Liste des figures

<i>Figure 1 : Réseau hydrographique général au droit du site</i>	39
<i>Figure 2 : Profil altimétrique du ruisseau de Veyret (source : géoportail)</i>	40
<i>Figure 3 : Réseaux routiers au droit du site</i>	48
<i>Figure 4 : Extrait de l'étude de trafic de Transmobilité de février 2015</i>	49
<i>Figure 5 : Planche montage photographique site actuel et projeté – Vue direction Sud-Est</i>	54
<i>Figure 6 : Planche montage photographique site actuel et projeté – Vue direction Nord-Est</i>	55
<i>Figure 7 : Principe de la méthode FLUMILOG</i>	67

Liste des tableaux

<i>Tableau 1 : section V de l'arrêté du 04 octobre 2010 : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque</i>	19
<i>Tableau 2 : Classement actuel de l'établissement (source arrêté préfectoral du 27 juin 2014)</i>	32
<i>Tableau 3 : Classement ICPE projeté</i>	35
<i>Tableau 4 : Positionnement de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau</i>	37
<i>Tableau 5 : Synthèse du trafic routier au droit du site</i>	49
<i>Tableau 6 : Impact des activités du site de Plaisance sur le trafic routier de la route départementale D6009</i>	50
<i>Tableau 7 : Liste des scénarii identifiés</i>	60
<i>Tableau 8 : Cotation de l'occurrence</i>	62
<i>Tableau 9 : Cotation de la gravité pour les effets sur les personnes</i>	62
<i>Tableau 10 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques</i>	65
<i>Tableau 11 : Données nécessaires pour définir la palette moyenne</i>	68

1 PREAMBULE

L'objet du présent dossier de demande d'enregistrement concerne l'ancien site des Vignerons de la Méditerranée, localisé 12 Rue du Rec de Veyret, sur la commune de Narbonne (11), actuellement exploité par la SPH GERARD BERTRAND.

Une déclaration de changement d'exploitant pour ce site des Vignerons de la Méditerranée à Narbonne a été effectué le 26/02/21, au profit de la SPH GERARD BERTRAND.

Cet établissement est une ICPE autorisée au titre de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2014.

La SPH GERARD BERTRAND souhaite moderniser cet établissement.

La SPH GERARD BERTRAND engage des travaux sur cet établissement, afin de moderniser les activités suivantes :

- activités de stockage et de préparation de vins en vrac ;
- activité d'embouteillage de vins ;
- activité logistique produits finis (vins conditionnés en bouteilles) ;
- activité d'élevage de vin.

L'objet de la demande d'enregistrement est lié à l'augmentation des volumes dédiés à l'activité logistique et à la réorganisation de l'activité de préparation, conditionnement de vins, qui sera sensiblement diminuée en termes de capacité annuelle.

L'activité 2251 (Préparation, conditionnement de vins) sera plus limitée, puisqu'elle représentera 250 000 hl/an, contre 650 000 hl/an actuellement autorisée.

Un changement d'affectation sera réalisé sur un des bâtiments : transformation du bâtiment de 4 400 m², localisé en partie centrale du site, afin d'accueillir une activité logistique. Précisions que ce bâtiment est actuellement classé pour les activités associées la rubrique ICPE 2251.

La mise en place de cette activité engendre un classement global de l'établissement, sous le régime de l'enregistrement, pour la rubrique ICPE 1510 (entrepôts).

Ce projet est porté par la SPH GÉRARD BERTRAND, spécialisée dans la production et la vente de vins. Cet établissement, situé sur la commune de Narbonne (11), est concerné par la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et fait l'objet d'une demande d'Enregistrement ICPE, conformément aux articles R512-46-3 et R512-46-4 du Code de l'Environnement.

2 DESCRIPTION DU PROJET ET SITUATION REGLEMENTAIRE

2.1 Localisation du site du projet

L'établissement « site de Plaisance » se situe :

- Dans le département de l'Aude (11),
- Sur la commune de Narbonne, à 1,5 km à l'Ouest du bourg,
- A environ 130 m à l'Ouest de la Route d'Espagne, qui traverse la ville du Sud-Ouest au Nord-Est
- A près de 700 m au Nord de la RD 609, reliant la commune à l'autoroute A9.

Le site s'inscrit dans le bassin versant du ruisseau du Veyret situé à 100 m au Nord.

Le point haut du secteur se situe à 1,6 km l'Ouest du site, à une altitude de 113 m NGF.

L'accès au site se fait à partir de la rue du Rec de Veyret, dans la zone industrielle et commerciale du Sud-Ouest de Narbonne.

Le site de GERARD BERTRAND se situe sur la section DL de la commune de Narbonne. Les parcelles incluses dans l'emprise clôturée sont les suivantes : 132, 160, 162 et 170.

Le site actuel s'étend sur une superficie de près de 4,8 ha et à une altitude d'environ 13 m NGF.

La carte figurant en page suivante présente la localisation du site, ainsi que les voies d'accès.

2.2 Caractéristiques de l'établissement

2.2.1 Caractéristiques principales

L'établissement se découpe en plusieurs parties :

- **Exploitation de la partie Sud de l'établissement à des fins de logistique et d'élevage de vin**
 - Activité logistique au sein du bâtiment de 6 400 m² actuellement classé 1510
 - Activité d'élevage du vin au sein du bâtiment de 2400 m² actuellement classé 1511
 - Stockage de matières sèches au sein du bâtiment de 1 000 m² actuellement classé 1530

- **Transformation du bâtiment de 4 400 m², localisé en partie centrale du site, afin d'accueillir une activité logistique**

Il s'agira notamment de réaliser 2 murs coupe feu permettant la mise en place de 2 cellules de stockage dédiées au matières sèches et produits finis (vins conditionnés).

- **Restructuration et modernisation de l'activité vinicole sur la partie Nord de l'établissement**

Actuellement classée au titre de la rubrique ICPE 2251, cette partie de l'établissement accueillera au sein du bâtiment de 3 900 m², qui sera segmenté en 2, une activité de stockage, préparation vin en vrac (cuvée d'une capacité de 18 650 hl) et une activité d'embouteillage de vins (mise en place de 2 chaînes d'embouteillage).

La cuverie extérieure bénéficiera d'une reconfiguration, pour mise en œuvre d'une capacité de 20 500 hl.

Le site sera ouvert du lundi au vendredi.

Les horaires d'ouverture et de fonctionnement seront les suivants : en journée, organisés en 2 postes durant la période 6h - 21h.

L'activité logistique fonctionnera selon les plages horaires 07h – 19h.

2.2.2 Activité logistique, associée aux vins conditionnés en bouteilles

L'activité logistique sera effectuée au sein des bâtiments suivants :

- ✓ bâtiment de 6 400 m² logistique produits finis localisé en partie Sud de l'ensemble bâti. Il sera équipé de racks fixes et mobiles. ;
- ✓ bâtiment de 4 400 m², localisé en partie centrale du site, afin d'accueillir une activité logistique produits finis équipé de racks (2 200 m²) et stockage matières sèches (sur environ 2 000 m²) ;
- ✓ bâtiment de 1 000 m², localisé en partie Sud-Est du site, dédié au stockage de matières sèches.

Le bâtiment dénommé 6 400 m² accueille une activité d'entrepôt logistique déclarée au titre de la rubrique ICPE 1510. Dans le cadre de la modernisation, ce bâtiment reste classé dans la rubrique ICPE 1510.

Les aménagements effectués au sein du bâtiment de 6 400 m² sont les suivants :

- **Ajout de 2 quais supplémentaires sur la face sud du bâtiment.** Le nombre de quais passera de 5 à 7. L'ensemble des quais est localisé sur la face Sud ;

- **Reconstruction des bureaux et zones d'accueils pour les chauffeurs.** Ces locaux seront situés en partie Sud-Ouest du bâtiment et seront réalisés en conformité avec les dernières exigences associées à l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Il s'agira de locaux clos **distants d'au moins 10 mètres des cellules de stockage** ;
- **Mise en place de racks mobiles et fixes au sein du bâtiment, afin de disposer d'une capacité de stockage équivalente à 6 908 palettes.** Les stockages seront composés uniquement de produits finis :
 - **6 048 palettes de produits finis conditionnés en bouteilles en verre de 75 cl**
 - **860 palettes de produits finis conditionnés en bag in box de 3 litres**
 Les palettes seront empilées sur un maximum de 3 niveaux (hauteur maximale variant de 5,70 m à 6,50 m).

Mentionnons que la capacité réelle maximale en condition d'exploitation sera en réalité de l'ordre de 6 200 palettes, ce qui correspond à un taux de remplissage de 90 %.

Les dispositions projetées des racks au sein du bâtiment 6 400 m² et des locaux associés, sont présentés sur les plans ci-après.

Cette activité dispose également d'un local de charge. En effet, un local de charge de batteries est en cours d'implantation sur le site, à l'extérieur des bâtiments existants, le long de la façade Est du bâtiment 4 400 m². Cet emplacement est pensé afin d'être positionné de manière centrale vis-à-vis des futures activités logistiques effectuées dans les bâtiments 6 400 et 4 400 m².

Le local disposera de 12 postes de charge, pour des batteries susceptibles de produire de l'hydrogène et occupera une surface de l'ordre de 165 m².

Il s'agit de postes de 48V 120A, soit 5,76 kW par poste.

La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération sera de l'ordre de 69,1 kW.

En ce qui concerne le bâtiment 4 400 m², celui-ci sera divisé en deux cellules distinctes de 2 200 m², séparées par des mur coupe-feu 2 heures :

1. Une **zone de 2 000 m² dédiée au stockage de matières sèches** disposant de murs coupe-feu 2 heures au Nord et au Sud (limite avec la deuxième cellule) ;
2. Une zone de **2 000 m² dédiée au stockage de produits finis**, disposant également de murs coupe-feu 2 heures au Nord (limite avec la première cellule) et au Sud.

Dans le cadre de la modernisation ce bâtiment était classé 2251 et sera désormais classé 1510.

1. Zone de stockage de matières sèches

Pour cette zone, 70% de la surface dédiée au stockage (2 000 m²) est occupé par de la matière sèche. La zone accueille environ **1 400 palettes sur 2 niveaux** pour un poids moyen compris entre 500 et 800 kg. **Ainsi, la zone regroupe un total de 2 800 palettes** pour un poids compris entre 920 et 1 000 tonnes.

2. Zone de stockage de produits finis

Cette cellule accueillera des **stockages de produits finis de vins en bouteilles en verre**, sur une surface dédiée de l'ordre de 2 000 m².

Ce **stockage sera organisé en racks** sur plusieurs niveaux (maximum de 3 à 4 niveaux de stockage), de la même manière que la bâtiment 6 400. La zone regroupe 14 doubles racks et 2 simples racks.

Sur ce bâtiment, le vin est majoritairement conditionné en bouteilles.

Enfin, le bâtiment de 1 000 m², localisé en partie Sud-Est du site, est dédié au stockage de matières sèches. Ce bâtiment est classé ICPE 1530 et la capacité maximale de stockage reste de 6 750 m³.

Il s'agit d'un stockage en masse, sur 2 niveaux, pour une capacité maximale de l'ordre de 1 000 palettes.

Il n'y a pas de changement d'affectation dans ce bâtiment dédié au mélange de matières sèches et aucun aménagement particulier n'est prévu.

Du fait de l'antériorité de classement sur ce bâtiment et compte tenu des dernières évolutions réglementaires, le classement de ce bâtiment est désormais englobé dans la rubrique ICPE 1510.

En effet, ce bâtiment est distant de moins de 40 m d'activité classée ICPE 1510 au sein de l'établissement.

Au sein de l'établissement, le bâtiment 1 000 m², dédié au stockage de matières sèches sera principalement dédié au stockage de bouteilles vides en verre ou en céramique.

2.2.3 Activité de stockage, préparation vin en vrac

Il s'agit d'une activité de réception et stockage de vin en vrac, avec stabilisation et assemblage final.

Elle sera principalement dotée :

- d'une cuverie extérieure, d'une capacité totale de 20 500 hl. Les volumes des cuves seront compris entre 2 500 hl et 3 500 hl. Dans le futur cette cuverie pourra être portée à une capacité maximale de 34 000 hl. Toutefois si la capacité est augmentée, le volume de la plus grande cuve restera de 3 500 hl.
- d'une cuverie intérieure, d'une capacité totale de 18 650 hl. Les volumes des cuves ou des compartiments de cuves seront compris entre 50 hl et 900 hl. Dans le futur cette cuverie pourra être portée à une capacité maximale de 22 000 hl.
- d'un local pour le produits œnologiques
- d'une zone dédiée aux produits d'hygiène
- d'équipements de filtration tangentielle et finale
- d'une production d'azote pour les opérations d'inertage (local annexe en partie Est)
- d'un stockage de CO₂ (zone annexe en partie Est)
- de groupes froids servant à la régulation ou à la stabilisation du vin en cuves. Les groupes seront positionnés en toiture des locaux techniques en partie Est
- d'une installation de combustion gaz localisée dans un local clos sécurisé adjacent au bâtiment

2.2.4 Activité d'embouteillage de vins

L'activité d'embouteillage sera effectuée au sein du bâtiment 3 900 m², localisé en partie Nord du site. Cette activité occupera 2 200 m² en partie Sud du bâtiment.

Il s'agit d'une activité d'embouteillage de vin en bouteilles.

Les équipements principaux sont le suivants :

- **ligne d'embouteillage en bouteilles, de capacité maximale 8 000 bouteilles/h**
- **ligne d'embouteillage isobare en bouteilles, de capacité maximale 8 000 bouteilles/h**

2.2.5 Activité d'élevage de vins

L'activité d'élevage est effectuée dans le bâtiment de 2400 m², localisé en partie Sud du site, dédié à l'élevage du vin : stockage en masse de produits pour élevage dans un environnement à température et humidité régulée. La température de stockage sera comprise entre + 16°C et + 18 °C.

Les stockages maximaux sont repartis de la manière suivante :

- **1 400 m², situés en partie Ouest du bâtiment, destinés au stockage de 2 900 Box, en caisses métalliques empilables de produits tirés bouchés, conditionnés en bouteilles verre.** Les box sont empilés sur un maximum de 3 niveaux (3 m).
- **1 000 m² situés en partie Est du bâtiment, destinés au stockage de 1 400 palettes de produits en élevage étiquetés, conditionnés en bouteilles verre.** Les palettes sont empilées sur un maximum de 2 niveaux (3,6 m).

Ce bâtiment est classé ICPE 1511.

Du fait de l'antériorité de classement sur ce bâtiment et compte tenu des dernières évolutions réglementaires, le classement de ce bâtiment est désormais englobé dans la rubrique ICPE 1510.

En effet, ce bâtiment est distant de moins de 40 m d'activité classée ICPE 1510 au sein de l'établissement.

2.2.6 Autres

Pour les activités de préparation, conditionnement de vins, l'établissement disposera également :

- d'un local pour le produits œnologiques
- d'une zone dédiée aux produits d'hygiène
- d'équipements de filtration tangentielle et finale
- d'une production d'azote pour les opérations d'inertage (local annexe en partie Est)
- d'un stockage de CO₂ (zone annexe en partie Est)
- d'équipements frigorifiques ou climatiques :
 - 2 groupes de climatisation servant à la climatisation de la zone produits finis du bâtiment 4 400 m² ;
 - 2 rooftop + 1 groupe de froid affectés à la climatisation du bâtiment 2400m² ;
 - 2 groupes de climatisation type VRV pour les bureaux
 - 2 nouveaux groupes de froid servant à la régulation ou à la stabilisation du vin en cuves. Les groupes seront positionnés en toiture des locaux techniques en partie Est.
- d'une installation de combustion gaz de 500 kW, localisée dans un local clos sécurisé adjacent au bâtiment

Les quantités de produits œnologiques et produits d'hygiène représenteront des quantités limitées. Aucune catégorie de produit ne sera classée au titre de la nomenclature des ICPE.

En ce qui concerne les groupes froids, ils ne seront pas concernés par la rubrique ICPE 2921.

2.3 Organisation des stockages et réglementation applicable

2.3.1 Bâtiment 6 400 m² -1510

Le bâtiment 6 400 m² désigné « entrepôt de produits finis : 48 900 m³ » au travers de la rubrique 1510 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 dispose de l'antériorité selon la date de demande du permis de construire du 20 avril 1995.

Ainsi, les dispositions suivantes sont applicables au bâtiment 6 400 m² :

- ✓ **Arrêté type n°183 ter**
- ✓ **Annexe suivante de l'Arrêté du 23/12/08** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - **Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes**
- ✓ **Annexes suivantes de l'arrêté du 11/04/17** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :
 - **Annexe VI** : Dispositions applicables aux **installations existantes soumises à déclaration**
 - **Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes** déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, (...)
 - »

Ce bâtiment n'accueillera que des stockages en racks.

En termes d'organisation des stockages, les exigences suivantes sont prises en compte dans le cadre du projet :

- ➡ Point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 :
 - En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
 - 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
 - 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

De plus, pour les nouveaux locaux en termes de dispositions constructives, les exigences suivantes sont prises en compte dans le cadre du projet :

➔ Point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 :

A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, **les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaire au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).** Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.

Dans le cadre du projet, les locaux seront situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.

2.3.2 Bâtiment 2 400 m² – actuellement 1511

Le bâtiment 2 400 m² désigné dans l'AP du 27 juin 2014 « bâtiment THG et ex-chai barrique (rubrique 1511 D) » est réglementé par l'AMPG du 27/03/2014 selon les conditions de l'annexe 2 (dispositions applicables aux installations existantes, soit déclarées avant le 1er juillet 2014).

Ainsi, les dispositions suivantes sont applicables au bâtiment 2 400 m² :

- ✓ **Annexe suivante de l'arrêté du 27/03/14** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - **Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes**
- ✓ **Annexes suivantes de l'arrêté du 11/04/17** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :
 - **Annexe VI I** : Dispositions applicables aux **installations nouvellement soumises à déclaration**
 - **Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes** déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, (...) »

Ce bâtiment accueillera des stockages en masse : palettes sur 2 niveaux et box caisses métalliques sur 3 niveaux.

En termes d'organisation des stockages, les exigences suivantes sont prises en compte dans le cadre du projet :

- ☞ A et B de l'article 5.1.2 de l'arrêté du 27/03/14 :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la cellule pour les matières stockées en vrac. **Pour les autres stockages définis dans ce B, cette distance minimale permet le passage d'un piéton pour accéder à ces stockages.**

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;

- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

⇒ Point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 :

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;

2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;

3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

Nota :

Définition « contenant autoporteur gerbable » : contenant autoporteur destiné à être empilé => applicable pour les box en caisses grillagées.

Pour les palettes sur 2 niveaux => conditionnement en masse

Toutefois, dans le cadre du projet et pour des raisons d'exploitation, un déport latéral minimal de 1 m sera conservé entre les parois du bâtiment et les stockages (matérialisation par implantation de cornières métalliques au sol).

2.3.3 Bâtiment 1 000 m² – actuellement 1530

Le bâtiment 1 000 m² désigné dans l'AP du 27 juin 2014 « Entrepôt matières sèches (rubrique 1530 D) » est réglementé par l'AMPG du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, selon les conditions de l'annexe 2 (dispositions applicables aux installations existantes).

Ainsi, les dispositions suivantes sont applicables au bâtiment 1 000 m² :

- ✓ **Annexe suivante de l'arrêté du 30/09/08** relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
 - **Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes**
- ✓ **Annexes suivantes de l'arrêté du 11/04/17** relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :
 - **Annexe VI I** : Dispositions applicables aux **installations nouvellement soumises à déclaration**
 - **Annexe VIII : Dispositions applicables aux installations à déclaration existantes** déclarées au titre de la rubrique 1510 ou régulièrement mises en service avant le 30 avril 2009, à toutes les installations existantes à autorisation ou enregistrement, (...) »

Ce bâtiment accueillera des stockages en masse : stockage en masse espacée de 4 m, sur 2 niveaux.

En termes d'organisation des stockages, les exigences suivantes sont prises en compte dans le cadre du projet :

- ➔ 5.1. Stockage en îlots de l'arrêté du 30/09/08 :

Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

 - 1° Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;
 - 2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ;
 - 3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;
 - 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.
- ➔ Point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 :

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

 - 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;**
 - 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;**
 - 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.**

2.3.1 Bâtiment 4 400 m² – 1510

Le bâtiment 4 400 m² sera désormais classé sous la rubrique ICPE 1510. Ce bâtiment accueillera :

- Une cellule dédiée au stockage en masse de matières sèches
- Une cellule dédiée au stockage de produits finis en racks

L'annexe II « Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510 », de l'arrêté du 11/04/17 est intégralement applicable.

Les aménagements réalisés pour ce bâtiment tiendront compte de l'ensemble de ces exigences réglementaires.

En termes d'organisation des stockages, les exigences suivantes sont prises en compte dans le cadre du projet :

- ➔ Point 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 :

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.

2 murs REI 120 seront créés afin de séparer les 2 cellules de stockage. Ces murs répondront aux exigences réglementaires de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17.

Enfin, les locaux sociaux présents en partie Nord Ouest du bâtiment 4 400 m² seront isolés par paroi au moins REI 120 et plafond REI 120. Ces locaux répondront aux exigences réglementaires de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17.

2.4 Autres évolutions

2.4.1 *Projet de centrale photovoltaïques en toiture*

Un projet centrale photovoltaïques est prévu sur le toit du bâtiment 3 900 m², associé à l'activité ICPE 2251.

Dans le cadre de ce projet l'établissement sera accompagnée par un prestataire spécialisé qui réalisera notamment les études d'exécution des structures et partie électriques et qui réalisera l'installation.

Les prescriptions réglementaires applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïques au sein des ICPE sont notamment celles indiquées au travers de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 pour les ICPE soumises à autorisation.

Tableau 1 : section V de l'arrêté du 04 octobre 2010 : Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque

N° Article	Rappel de l'exigence	Réponse du projet
28	<i>Définitions</i>	/
29	<p>Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Le bâtiment concerné est le bâtiment 3 900. Ce bâtiment est rattaché à l'activité classée à enregistrement pour la rubrique 2251-B-1 « Préparation, conditionnement de vins ». Le régime de l'enregistrement correspond au régime de l'autorisation simplifié.</p> <p>En conséquence la centrale photovoltaïques sera conforme aux exigences de la section V de l'AM du 04 octobre 2010.</p>
	<p>Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée.</p>	
	<i>Définitions équipements existants / nouveaux</i>	/
30	<p>Conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, lorsqu'un exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement souhaite réaliser l'implantation d'une unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée de son site, il porte à la connaissance du préfet cette modification avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation.</p>	<p>Le présent dossier permet d'informer le préfet et l'inspection des installations classées du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture du bâtiment 3900.</p>
30	<p>L'exploitant tient par ailleurs à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :</p> <p>1- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur ;</p>	

N° Article	Rappel de l'exigence	Réponse du projet
	<p>2- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;</p> <p>3- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permettent de répondre à cette exigence ;</p> <p>4- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;</p> <p>5- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;</p> <p>6- les plans du site ou, le cas échéant, les plans des bâtiments, auvents ou ombrières, destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et</p>	<p>Les documents 1 à 4 seront fournis à l'administration avant la mise en service de l'installation photovoltaïque.</p> <p>Le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Un dossier spécifique intégrant le éléments du point 5 sera établi et fourni au SDIS</p> <p>Les panneaux photovoltaïques seront implantés en dehors de toute zone susceptible d'être atteinte par un nuage inflammable.</p> <p>D'autre part, ils seront implantés à distance des locaux à risque incendie.</p> <p>La note d'analyse justifiant la conformité au point 7 sera fournie par le concepteur de l'installation.</p> <p>La note d'analyse sera fournie à l'administration avant la mise en service de l'installation photovoltaïque</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Réponse du projet
	<p>signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;</p> <p>7- une note d'analyse justifiant :</p> <p>a* le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques ;</p> <p>b* la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries ;</p> <p>c* l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;</p> <p>d* la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;</p> <p>8- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 31,32 et 37 du présent arrêté.</p>	
30	<p>L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir</p>	<p>Le concepteur et exploitant de l'installation photovoltaïque identifiera clairement sur le plan remis au SDIS et à l'inspection des installations classées, l'implantation des équipements électriques associés aux panneaux.</p>
31	<p>Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières où est potentiellement présente, en situation normale, une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières).</p>	<p>Les panneaux photovoltaïques seront installés en toiture au-dessus de la cuverie, zone pour laquelle aucun risque d'explosion n'a été identifié.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Réponse du projet
	<p>Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.</p> <p>L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.</p>	<p>Cet article ne s'applique donc pas à l'installation.</p>
32	<p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ; -en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les 	<p>Aucun risque d'incendie n'a été retenu au niveau de la cuverie dans le cadre de l'étude.</p> <p>Toutefois, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 26 novembre 2012¹, les toitures et couvertures de toiture présentent les caractéristiques, de réaction et de résistance au feu, minimales de classe et d'indice BROOF (t3).</p>

¹ Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des ICPE.

N° Article	Rappel de l'exigence	Réponse du projet
	<p>panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;</p> <p>-les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.</p> <p>Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :</p> <p>-l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ;</p> <p>-une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.</p> <p>Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs spécifiés REI. Ils sont</p>	<p>Les panneaux photovoltaïques installés devront donc répondre également à ces caractéristiques.</p> <p>Les panneaux photovoltaïques seront implantés en toiture, sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment.</p> <p>Le projet prévoit la production d'énergie renouvelable.</p> <p>Les panneaux ne seront pas implantés sur une bande de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Réponse du projet
	<p>placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiés REI.</p> <p>Lorsque des contraintes techniques et d'exploitation rendent nécessaire la présence de câbles dans ces zones, ils sont isolés par un dispositif type enrubannage permettant de garantir une caractéristique coupe-feu au moins deux heures sur 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives spécifiées REI.</p>	
33	<p>Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des surfaces de toiture dédiées aux dispositifs de sécurité. L'installation des panneaux photovoltaïques ne compromet pas le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et garantit une voie d'accès pour les opérations de maintenance et remplacement. A cet effet, les surfaces utiles sont libres de tout panneau photovoltaïque, ces surfaces sont constituées d'au minimum une bande de 1 mètre en périphérie des dispositifs et d'un cheminement d'un mètre de large. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p>	<p>Le plan d'implantation des panneaux photovoltaïques prendra en considération cette prescription.</p>
	<p>L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version</p>	<p>Les pictogrammes seront mis en place au niveau des zones requises lors de l'installation des panneaux photovoltaïques.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Réponse du projet
	<p>de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ; - au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ; - tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci. 	
	<p>Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le plan de l'installation photovoltaïque sera communiqué à l'administration et aux services d'incendie et de secours et sera affiché à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production.</p>
	<p>Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Le plan du site sera complété avec le positionnement des onduleurs et sera communiqué à l'administration.</p>
34	<p>L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 38.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne lorsqu'il existe.</p> <p>Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30 sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.</p>	<p>Le concepteur et exploitant de l'installation photovoltaïque communiquera les procédures de mises en sécurité de l'installation à l'exploitant ainsi qu'aux services de secours.</p> <p>Ces procédures et les plans de l'installation seront également disponibles sur le site.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Réponse du projet
35	<p>Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.</p> <p>En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.</p> <p>Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 30.</p>	<p>Une alarme équipera l'installation photovoltaïque, cette dernière permettra un contrôle à distance par l'exploitant de l'unité.</p> <p>L'ensemble des procédures de sécurité existantes sur l'installation photovoltaïque ainsi que le plan des installations sera communiqué à l'administration ainsi qu'aux services de secours.</p>
36	<p>L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 en vigueur concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p>	<p>La mise en place de l'installation photovoltaïque répondra aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 ainsi qu'aux normes en vigueur.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Réponse du projet
	<p>Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Dans le cas d'une unité de production raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique, d'échauffement et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide XP C 15-712-3 version mai 2019 pour les installations photovoltaïques avec dispositif de stockage et raccordées à un réseau public de distribution permet de répondre à cette exigence. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p>	
37	<p>L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III du présent arrêté, lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.</p>	<p>La section 3 concerne les dispositions relatives à la protection contre la foudre. La rubrique 2251 n'est toutefois pas concernée par cette section.</p> <p>Toutefois, une protection contre les effets indirects de la foudre est prévue sur l'installation photovoltaïque.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Réponse du projet
38	<p>Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.</p> <p>Par ailleurs, ces dispositifs sont à coupure omnipolaire et simultanée. Cette disposition est applicable uniquement aux équipements photovoltaïques pour lesquels la demande de modification de l'installation classée ou, le cas échéant, la demande d'autorisation d'exploiter comportant le projet d'implantation d'équipements photovoltaïques, est portée à la connaissance du préfet à compter du 1er septembre 2022.</p> <p>En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.</p> <p>Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans</p>	<p>L'ensemble des dispositifs de sécurité listés dans cet article sera mis en place par le constructeur de l'installation.</p> <p>Ils seront installés conformément aux guides et normes applicables.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Réponse du projet
	<p>stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.</p>	
39	<p>Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.</p> <p>L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).</p>	<p>En fonction de l'option choisie par le concepteur de l'installation pour l'installation photovoltaïque, les équipements répondront aux dispositions constructives exigées par cet article.</p>
40	<p>Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.</p> <p>Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.</p> <p>Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des</p>	<p>Si des produits sont nécessaires au fonctionnement ou à l'entretien de l'installation photovoltaïque, ils seront stockés dans un local dédié sauf dispositions contraires citées dans cet article.</p> <p>Le local abritant les batteries d'accumulateurs sera construit conformément au guide et normes applicables. Il disposera des dispositifs de sécurité adéquats.</p> <p>L'accès en sera interdit, sauf autorisation de l'exploitant.</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Réponse du projet
	<p>ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 en vigueur relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.</p> <p>Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée</p>	
41	<p>Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme en vigueur concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques-Exigences de sécurité et essais-permet de répondre à cette exigence.</p>	<p>Les connecteurs seront installés conformément au guide et normes applicables. Il disposera des dispositifs de sécurité adéquats.</p>
42	<p>Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.</p> <p>Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.</p>	<p>Le plan des zones à risque sera communiqué au concepteur de l'installation de façon à établir le plan des câbles de courant continu en évitant ces zones.</p>
43	<p>L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux</p>	<p>Les installations photovoltaïques seront contrôlées annuellement selon</p>

N° Article	Rappel de l'exigence	Réponse du projet
	<p>câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.</p> <p>L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.</p> <p>Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.</p> <p>Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>une procédure préalablement établie tenant compte des spécificités du site.</p> <p>Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées sur le site.</p>
44	<i>Date d'application des dispositions de la section</i>	/

2.5 Rubriques de la nomenclature des Installations Classées

2.5.1 Classement ICPE actuel

Cet établissement dispose d'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2014. A la suite de la déclaration de changement d'exploitant pour le site des Vignerons de la Méditerranée à Narbonne le 26/02/21, au profit de la SPH GERARD BERTRAND, le classement ICPE actuel de l'établissement est présenté ci-dessous.

Tableau 2 : Classement actuel de l'établissement (source arrêté préfectoral du 27 juin 2014)

N°	Désignation de l'activité	Seuil de classement	Volume des activités	Régime	
1131-2	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques Substances et préparations liquides	Quantité totale : ≥ 200 t Comprise entre 10 t et 200 t Comprise entre 1 t et 10 t	AS A D	3 tonnes	D
1212-5	Emploi et stockage de peroxydes organiques En contenant, risque Gr3	Quantité totale : Comprise entre 2000 kg et 50 t Comprise entre 125 kg et 2000 kg	A D	1600 kg	D
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés Remplissage de réservoirs	Sans seuil	/	/	DC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des entrepôts couverts	Volume des entrepôts : ≥ 300 000 m ³ Compris entre 50 000 m ³ et 300 000 m ³ Compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³	A E DC	Entrepôt produits finis : 48 900 m ³	DC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Volume des entrepôts : ≥ 150 000 m ³ Compris entre 50 000 m ³ et 150 000 m ³ Compris entre 5 000 m ³ et 50 000 m ³	A E DC	- Entrepôt THG : 7 230 m ³ - Entrepôt bouteilles : 7 650 m ³ TOTAL : 14 880 m ³	DC
1530	Dépôt de papier, carton, ou matériaux combustibles analogues	Volume stocké : > 50 000 m ³ Compris entre 20 000 m ³ et 50 000 m ³ Compris entre 1000 m ³ et 20 000 m ³	A E D	Entrepôt matières sèches : 6 750 m ³	D

2251	Préparation et conditionnement de vins	Capacité de production : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642. B. Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant : 1. supérieure à 20 000 hl/an 2. supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an	A E D	650 000 hl/an	E
2940-2	Application, séchage, cuisson de colles Procédé autre que le « trempé »	Quantité maximale : > 100 kg/j Comprise entre 10 kg/j et 100 kg/j	A DC	75 kg/j	DC

Mentionnons que l'établissement est classé historiquement à Autorisation au titre de la rubrique ICPE 2251. A la suite d'une évolution de la nomenclature des ICPE, ce régime de classement est passé de l'Autorisation à l'Enregistrement.

2.5.2 Cessation d'activité vis-à-vis des rubriques ICPE indiquées dans l'arrêté préfectoral

Dans son mode de fonctionnement projeté, l'établissement ne sera plus classé vis-à-vis des rubriques ICPE suivantes :

- **Rubriques 1131-2, 1212-5 et 1414-3.** Les quantités de produits œnologiques et produits d'hygiène représenteront des quantités limitées. Aucune catégorie de produit ne sera classée au titre de la nomenclature des ICPE ;
- **Rubrique 2940-2.** Arrêt de cette activité.

Les équipements, produits et déchets associés à ces installations sont démantelés, retirés et traités selon les règles de l'art et dans le respect de la réglementation en la matière.

2.5.3 Classement ICPE projeté

Dans son mode de fonctionnement projeté, cet établissement sera notamment classé à Enregistrement au titre des rubriques ICPE 2251-B1 et 1510-2b.

Du fait des évolutions réglementaires associées à la rubrique ICPE 1510, la rubrique ICPE 1510 englobe désormais les activités concernées par les rubriques ICPE 1511 et 1530.

Tableau 3 : Classement ICPE projeté

Numéro	Désignation des activités	Seuils				Classement	Rayon affichage	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation			
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins B. Installations dont la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an	hl/an	500	20 000	-	E	-	Activité de stockage, préparation de vins en vrac et activité d'embouteillage de vins : Capacité maximale de 250 000 hl/an
1510-2b	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	m ³	5 000	50 000	900 000	E	-	Bâtiment produits finis 6 400 m² : 48 900 m³ Bâtiment stockage matière sèches et produits finis 4 400 m² : 38 200 m³ Bâtiment élevage 2 400 m² : 14 880 m³ Bâtiment matières sèches 1 000 m² : 6 750 m³ Total : 108 730 m³

Numéro	Désignation des activités	Seuils				Classement	Rayon affichage	Observations techniques
		Unités	Déclaration	Enregistrement	Autorisation			
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	kW	50	-	-	D	/	Local de charge de batteries pour une puissance totale de 69,12 kW
2910-A	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, (...)	MW	1	20	50	NC	/	installation de combustion gaz de 500 kW
1185-2a	1185. Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	kg	300	/	/	NC	/	5 équipements actuels : 2 x 31,1 kg + 2 x 28,3 kg + 12 kg = 130,8 kg 2 groupes clim pour les bureaux : 27,3 + 8,1 kg = 35,4 kg Les nouveaux groupes froids ne devraient pas contenir de GES fluorés nécessitant un classement rubrique 1185-2a Total : 166,2 kg

2.6 Rubrique de la nomenclature IOTA Loi sur l'eau

Le classement de l'établissement vis à vis de la nomenclature « Loi sur l'Eau » de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement est présenté ci-dessous. Ce classement reste inchangé.

Tableau 4 : Positionnement de l'établissement vis-à-vis de la nomenclature Loi sur l'Eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Classement	Observations
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Surface totale de l'établissement inchangée : superficie de près de 4,8 ha Absence de bassin versant amont intercepté Rejet des eaux pluviales dans le réseau communal des eaux pluviales

Aucune modification particulière n'est prévue à ce niveau, à l'exception d'une légère diminution des surfaces imperméabilisées qui seront re-végétalisées : re-végétalisation en partie Nord et Nord-Ouest de l'établissement. Sur l'ensemble du site, cela représentera environ 2 000 m² reperméabilisés.

Aucune modification du mode de gestion des eaux pluviales n'est prévue dans le cadre du projet.

3 NOTICE D'INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Consommation d'eau

Concernant l'adduction en eau potable, le site sera raccordé au réseau AEP existant.

Il n'y aura aucun prélèvement d'eaux souterraines sur le site.

Le poste principal de consommation d'eau sera lié aux opérations de rinçage et de nettoyage des équipements associées à l'activité vinicole (stockages en cuves et embouteillage des vins).

Le ratio hl eau consommé / hl de vin produit sera de l'ordre de 0,38.

La consommation d'eau liée à ces process est donc évaluée à 9 500 m³/an (pas de saisonnalité de l'activité).

A cela s'ajoute les besoins en eau pour les employés du site (eaux sanitaires, etc.). Cette consommation est évaluée au maximum à 500 m³/an.

Ainsi la consommation en eau est ainsi estimée à 10 000 m³/an.

3.2 Gestion des Eaux

3.2.1 Hydrographie locale et état actuel

Sources : Système d'Information sur l'Eau du Bassin Rhône Méditerranée (SIE) ; Banque Nationale de données pour l'hydrométrie et l'hydrologie (banque HYDRO).

Le site se trouve dans le bassin versant du Rhône et les cours d'eau côtiers méditerranéens, à proximité du ruisseau du Veyret, affluent d'un ruisseau sans nom, lui-même affluent rive droite du cours d'eau L'Aude.

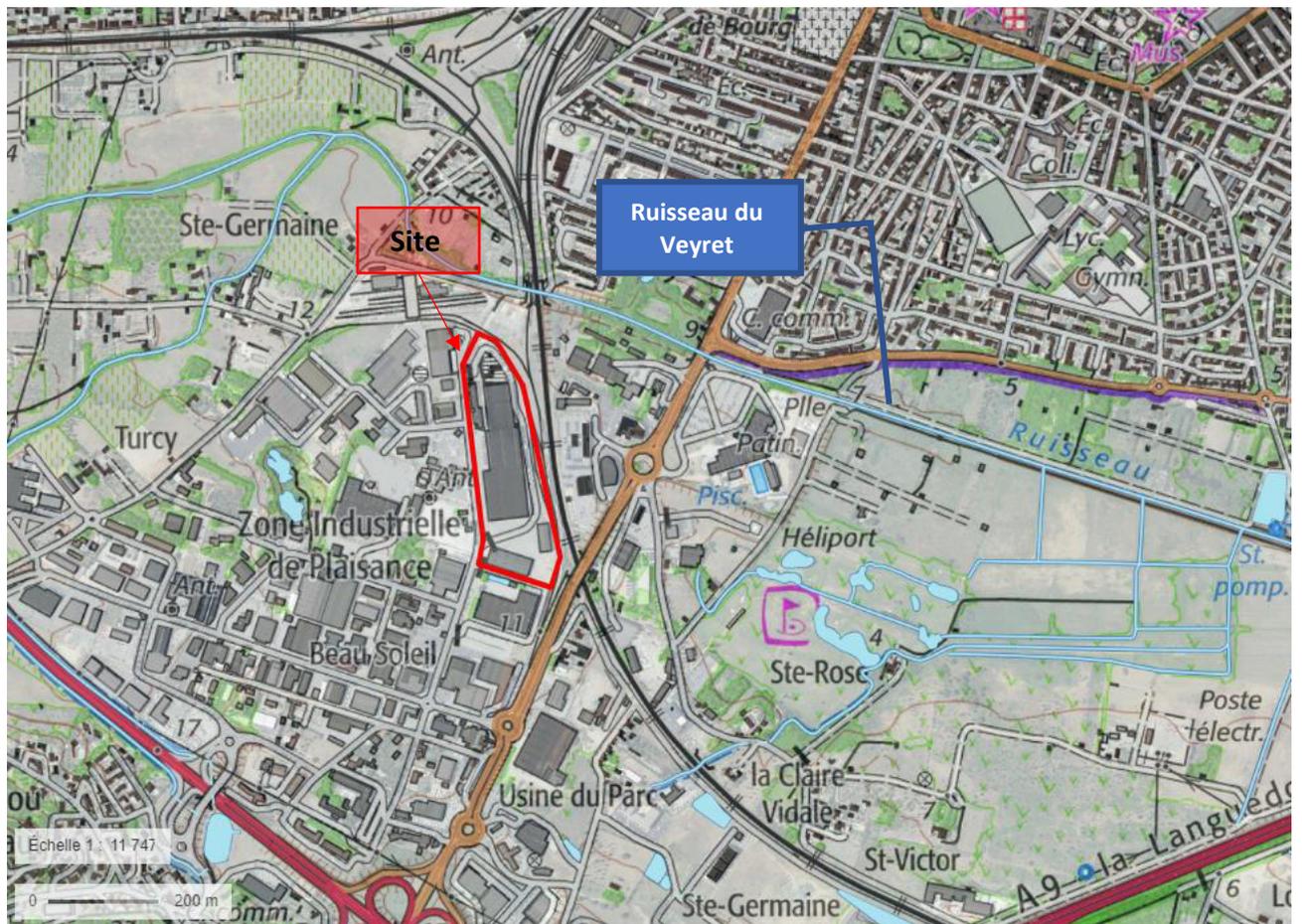
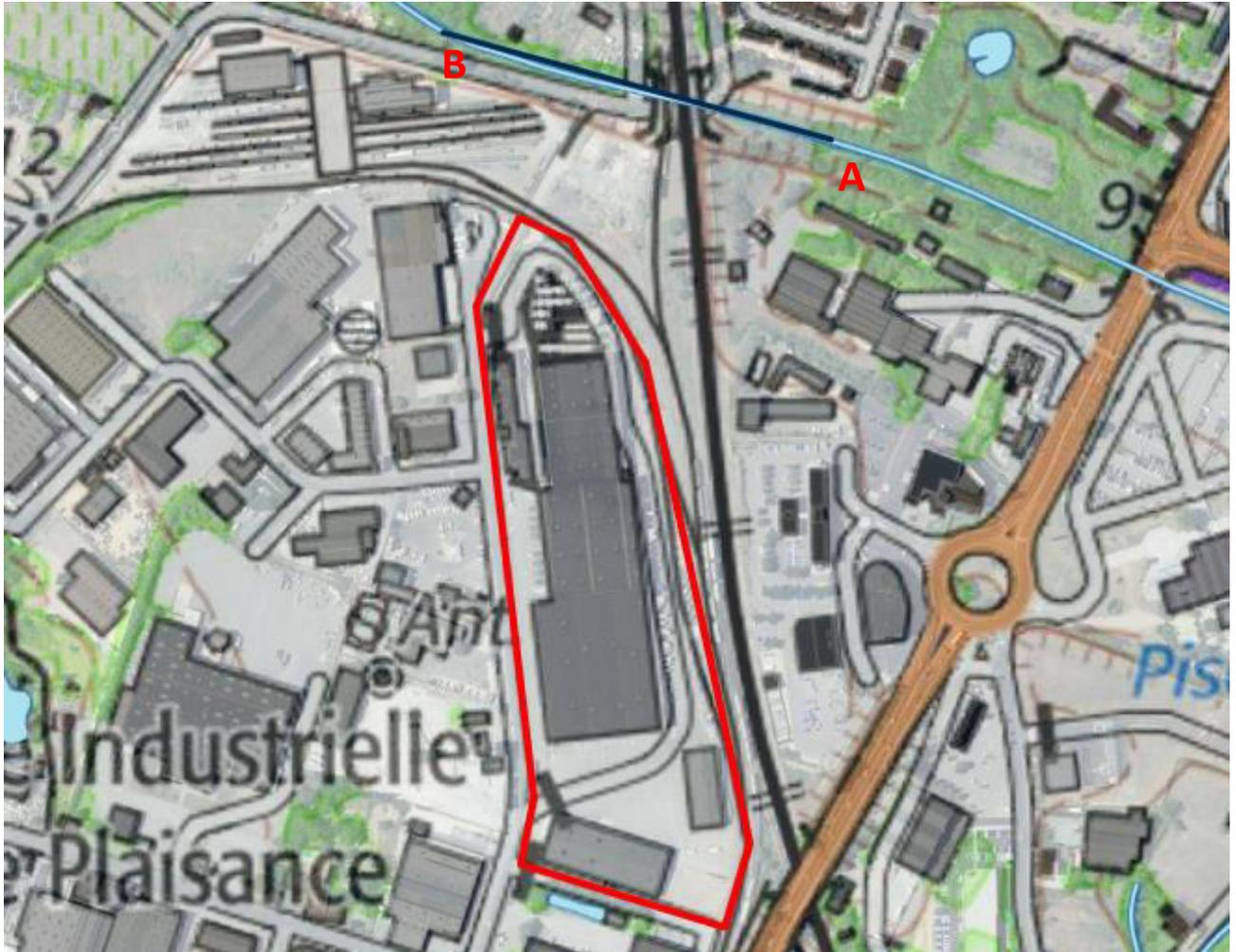


Figure 1 : Réseau hydrographique général au droit du site

Le ruisseau du Veyret

Ce cours d'eau de plus 14 km de long se situe à environ 90 m au Nord du site du projet. Il n'existe pas de suivi des mesures de la qualité et du débit pour ce cours d'eau. Le profil altimétrique de ce ruisseau, présenté ci-dessous, permet d'apprécier le sens de l'écoulement des eaux qui le compose.



PROFIL ALTIMÉTRIQUE

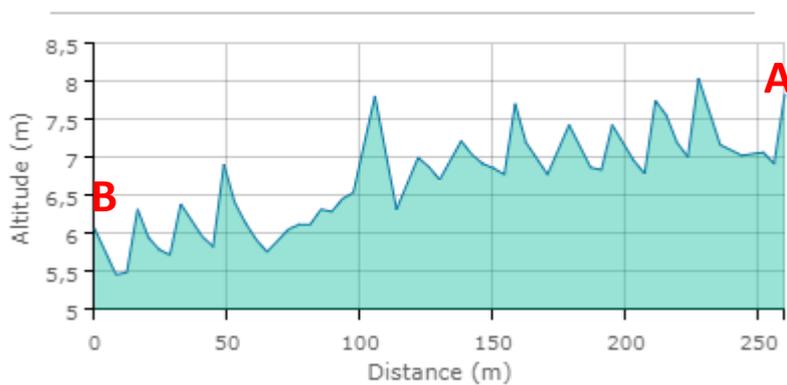


Figure 2 : Profil altimétrique du ruisseau de Veyret (source : géoportail)

- Qualité de l'eau

Le ruisseau du Veyret fait partie de la masse d'eau FRDR10543 « ruisseau du Veyret » pour laquelle les objectifs de qualité fixés par le SDAGE 2016-2021 sont :

- Objectif d'atteinte du bon état écologique : 2027 (dérogation pour matières organiques et oxydables, morphologie),
- Objectif d'atteinte du bon état chimique : 2015.

- Débits

Aucune station hydrométrique n'est présente sur les cours d'eau du ruisseau du Veyret.

En revanche, selon les données cartographiques des débits caractéristiques de référence issues d'un travail d'interpolation spatiale du système d'information sur l'eau Eau France, les débits du ruisseau du Veyret **au droit de la zone du projet** sont les suivants :

- QMNA5 : 1 l/s
- Module : 184 l/s

3.2.2 Périmètres de protection de captage d'alimentation en eau potable

Source : Agence Régionale de Santé (ARS) d'Occitanie

D'après les informations fournies par l'ARS, le site du projet n'est pas concerné par un périmètre de protection d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine.

3.2.3 Incidences du projet sur les eaux superficielles

3.2.3.1 Origine et gestion des rejets liquides

Les caractéristiques de chaque rejet liquide sont décrites dans les paragraphes suivants.

3.2.3.1.1 Les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont collectées par le réseau interne des eaux usées pour envoi le réseau des eaux usées de la commune de Narbonne.

3.2.3.1.2 Les eaux pluviales collectées sur le site

Les eaux pluviales du site sont collectées par un réseau interne de gestion des eaux pluviales et sont rejetées au réseau de collecte des eaux pluviales de la commune de Narbonne.

3.2.3.1.3 Les eaux de process du site

Les effluents issus du site sont acheminés pour traitement vers la station d'épuration de la commune de Narbonne.

3.2.3.2 Impacts en phase travaux

Les phases de travaux constituent toujours un risque du fait de la présence d'engins mécanisés susceptibles de fuites d'hydrocarbures et de par l'utilisation de produits divers liés aux opérations de construction (ciments, liants...).

Toutefois le site est existant et l'ensemble des travaux seront réalisés à l'intérieur des bâtiments existants.

Ainsi des précautions particulières seront prises durant les travaux.

3.2.3.3 Impacts en phase d'exploitation

➤ **Impacts sur les eaux superficielles**

Le site est existant et dispose déjà de surfaces imperméabilisées et de bâtiments d'exploitation. Aucune modification n'est prévue en ce qui concerne l'emprise au sol des bâtiments. Toutefois, le projet de rénovation de ces derniers s'accompagne d'un programme d'aménagement paysager des espaces extérieurs par la création et l'implantation de jardins agrémentés d'arbres et de haie végétale, afin de donner place à la végétation. En continuité de l'aménagement paysager, les places de parking existantes seront réaménagées et reperméabilisées.

Le site dispose de son propre réseau de gestion des eaux pluviales, avec rejet au réseau communal des eaux pluviales.

Les activités extérieures sont principalement liées au trafic de véhicules.

Aucun rejet d'effluents au milieu naturel n'est prévu dans le cadre du projet.

Les rejets des eaux pluviales est effectué dans le réseau communal des eaux pluviales. Une autorisation de déversement est établie. L'autorisation est en cours d'actualisation. La nouvelle version est présentée en annexe.

Notons également que la partie Nord de l'établissement est implantée dans une partie de la zone Ri1, relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa fort, et dans la zone Ri2, relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré.

Il s'agit de la zone accueillant la cuverie extérieure et ses abords. Cet espace dédié aux cuveries est existant et déjà imperméabilisé. Ainsi, aucune augmentation de surface imperméabilisée ou d'éléments susceptible de générer un obstacle à l'écoulement des eaux supplémentaires par rapport à l'existant n'est envisagé.

Au contraire, la situation sera améliorée :

- Réaménagement de la cuverie : réduction significative de l'emprise de la cuverie : occupation d'une surface inférieure à 1 000 m², contre 2 400 m² précédemment + remplacement de cuves par des cuves plus modernes
- Reperméabilisation des sols et re-végétalisation en partie Nord et Nord-Ouest de l'établissement. Sur l'ensemble du site, cela représentera environ 2 000 m² reperméabilisés.

Ainsi, l'établissement dans son fonctionnement projeté améliorera la situation existante. L'impact du projet sur les eaux superficielles restera limité.

➤ Impacts associés aux eaux de process

Les effluents du site sont collectés via un réseau interne enterré, avant envoi au réseau communal des eaux usées.

L'établissement dispose d'une autorisation de déversement des eaux usées dans le système de collecte et de traitement de Narbonne Ville.

Cette autorisation est en cours d'actualisation. L'autorisation de déversement est fournie en annexe.

Les effluents rejetés par l'établissement sont liées aux opérations de rinçage et lavage des équipements, en lien avec l'activité d'embouteillage des vins.

Les effluents du site sont collectés via un réseau interne enterré, prétraitées par dégrillage, avant envoi au réseau communal des eaux usées.

Les caractéristiques principales de ces effluents sont présentés ci-dessous.

Volume prévisionnel rejeté :

- 8 500 m³/an
- Activité non saisonnière, débit régulier : rejet effectué sur 240 jours, soit environ 35,4 m³/j d'activité

Concentrations et flux projetés :

- DCO : 6 000 mg/l, soit 212,5 kg/j
- DBO5 : 4 000 mg/l, soit 141,7 kg/j
- MES : 600 mg/j, soit 21,3 kg/j
- N : < 150 mg/l, soit < 5,3 kg/j
- P : < 50 mg/l, soit < 1,8 kg/j

❖ Comparaison de la situation projetée vis-à-vis de la situation précédente

Durant l'activité de l'établissement de Plaisance, avec l'activité des Vignerons de la Méditerranée (ancien exploitant), l'effluent envoyé vers la station de Narbonne disposait des caractéristiques suivantes (année 2019) :

- DCO : 6 756 mg/l, soit 646,3 kg/j
- DBO5 : 3 652 mg/l, soit 352,6 kg/j
- MES : 456 mg/j, soit 45 kg/j

Au niveau des concentrations, l'effluent de l'établissement Gerard Bertrand sera similaire à celui produit par le précédent exploitant du site. En effet, l'activité précédente des Vignerons de la Méditerranée effectuait également une activité vinicole au sein du site de Plaisance.

Par contre l'activité 2251 (Préparation, conditionnement de vins) sera plus limitée. En effet, l'activité précédente était autorisée pour une capacité maximale de 650 000 hl/an de production,

alors que l'activité projetée par GERARD BERTRAND représentera une capacité maximale de production de 250 000 hl/an.

En termes d'activité vinicole, celle-ci sera donc réduite de 61,5 %.

Pour l'année 2019, le volume d'effluents envoyé à la station représentait 22 259 m³.

En comparaison, avec le volume projeté de 8 500 m³, le volume envoyé à la station sera également réduit d'environ 62 %.

Ainsi, le flux maximal projeté représentera donc environ 40 % du flux généré précédemment sur cet établissement.

❖ Impact de l'effluent projeté sur la station de traitement

Par rapport à l'activité précédente de l'établissement, le flux va diminuer de 40 % et la charge envoyée à la station de Narbonne va diminuer dans les mêmes proportions.

En conséquence, l'activité projetée permettra de diminuer de manière significative la quantité d'effluent à traiter.

Cet apport restera donc compatible avec les capacités d'accueil de la station de Narbonne.

De plus, cet effluent n'engendrera aucune perturbation particulière sur la station :

- l'ensemble des flux et concentrations indiqués dans l'autorisation de déversement seront respectés
- le rapport de biodégradabilité sera $< 2,5$

Le rapport DCO/DBO₅ donne une première estimation de la biodégradabilité de la matière organique d'un effluent donné ; on convient généralement des limites suivantes :

- DCO/DBO₅ < 2 : l'effluent est facilement biodégradable ;
- $2 < \text{DCO/DBO}_5 < 3$: l'effluent est biodégradable avec des souches sélectionnées ;
- DCO/DBO₅ > 3 : l'effluent n'est pas biodégradable.

Nous constatons donc que l'effluent projeté de Plaisance sera facilement biodégradable et remplira les critères de compatibilité associés à la station de Narbonne. Enfin, le flux et la charge de l'effluent de Plaisance envoyé à la station vont diminuer. L'effluent n'engendrera donc aucun impact particulier sur celle-ci.

❖ Exigences de l'arrêté préfectoral de l'établissement

Cet établissement est une ICPE autorisée au titre de l'arrêté préfectoral en date du 27 juin 2014.

En ce qui concerne la gestion des effluents, les exigences associées sont présentées au travers de l'article 3.2.2 :

L'ensemble des effluents sont acheminés vers la station de traitement des eaux usées de Narbonne. Le raccordement à la station d'épuration collective doit faire l'objet d'une convention passée entre l'exploitant et le responsable de l'infrastructure d'assainissement. La convention fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

En conséquence, l'effluent projeté restera conforme aux exigences indiqués dans l'arrêté préfectoral actuel de l'établissement.

❖ Synthèse

L'effluent généré sur le site de Plaisance disposera des mêmes caractéristiques en termes de concentration, que l'effluent généré par le précédent exploitant.

L'effluent généré sera facilement biodégradable. Il remplira les critères de compatibilité associés à la station de Narbonne et sera conforme à l'ensemble des exigences indiquées dans le projet d'autorisation de déversement.

Le flux d'effluent généré sera diminué d'environ 60 %. La charge envoyée à la station de Narbonne va diminuer dans les mêmes proportions.

En conséquence, l'impact sur la station de traitement sera diminué, par rapport au fonctionnement précédent, effectué sur le site de Plaisance.

Enfin, la gestion des effluents restera conforme aux exigences de l'arrêté préfectoral de l'établissement.

Compte tenu :

- **du type d'effluents qui sera similaire aux effluents précédents : effluents vinicoles,**
- **de l'activité vinicole qui sera largement réduite : passage de 650 000 hl/an autorisé à 250 000 hl/an en situation projeté,**

Le projet n'engendrera pas d'impact particulier sur la station de traitement des eaux usées de la commune de Narbonne. Le mode de traitement actuel restera adapté aux effluents produits par le projet.

3.2.4 Incidences du projet sur les sols et les eaux souterraines

En situation normale, aucun rejet direct n'est et ne sera effectué vers les eaux souterraines.

Les activités du site de Plaisance sont effectuées à l'intérieur de bâtiments ou sur surface imperméabilisée.

Les cuveries seront associées à une rétention correspondant au minimum à 100% du volume de la plus grande cuve. La solution retenue est la création d'une rétention au droit de la cuverie. Il s'agira de réaménager les pentes et surfaces étanches de ce secteur, afin de mettre hors d'eau cette rétention.

Cette rétention sera connectée au réseau interne des eaux usées. L'obturation du réseau sera effectué de la manière suivante :

- Le réseau interne des EU sera équipé d'un système d'obturation asservi à la détection incendie de la zone cuverie interne et embouteillage (pour rétention des eaux d'extinction)
- Le réseau interne des EU sera équipé d'un système d'obturation asservi à un contrôle pH (pour rétention d'un déversement)

Le niveau périphérique de la rétention sera à un minimum de 11,33 m NGF, soit à une hauteur supérieure à la cote d'eau réglementaire (11,294 m NGF).

Cette rétention disposera d'un volume utile libre permanent de 370 m³, afin de prendre en charge, si nécessaire, un évènement de pluie 10 mm, associée à la surface extérieure en lien avec cette zone.

Les stockages des produits finis (bouteilles de vin et BIB) sont associés à la zone de contention de l'établissement sur voirie, par obturation du réseau. Ce volume utile de confinement représente environ 1 770 m³. **Ce volume de rétention est supérieur à la capacité de rétention réglementaire.** En effet, pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à 20 % de la capacité totale des fûts.

Pour le bâtiment 6400 qui accueille le volume le plus important de produits finis, le volume maximal susceptible d'être présent sera de 20% de 3 341 m³ (6 048 palettes x 600 bouteilles de 75 cl + 860 palettes x 240 BIB), soit 668 m³.

Notons également que, **vis-à-vis des produits liquides polluants**, le risque de pollution des sols du site est faible. En effet, l'ensemble des produits liquides polluants seront stockés dans des locaux spécifiques : à l'abri des intempéries et équipés de rétentions réglementaires.

Dans ce contexte, l'impact en situation projeté de l'établissement vis-à-vis des sols et des eaux souterraines apparaît extrêmement limité

3.3 Milieu naturel

Le site du projet est implanté au sein de la zone industrielle de Plaisance, dans la commune de Narbonne. Aucune extension géographique n'est prévue dans le cadre du projet.

De plus, les travaux envisagés sur l'établissement existant ne sont pas de nature à engendrer des effets sur le milieu naturel, la flore et la faune :

- travaux au sein des bâti ou au niveau de la façade (ajouts de quais)
- aucune nouvelle surface imperméabilisée et reperméabilisation de 2000 m² environ.

Le projet de rénovation de ces derniers s'accompagne d'un programme d'aménagement paysager des espaces extérieurs par la création et l'implantation de jardins agrémentés d'arbres et de haie végétale. En continuité de l'aménagement paysager, les places de parking existantes seront réaménagées et reperméabilisées.

Ainsi, le projet n'aura aucun impact sur le milieu naturel et vise à améliorer la situation en redonnant une place à la végétation.

3.4 Nuisances

3.4.1 Trafic routier

Le site est situé à 600 m au Nord de la route départementale D6009 convergeant vers l'échangeur de l'autoroute A9. La route D6009 constitue la rocade de Narbonne.

Les voies d'accès au site sont représentées sur la figure ci-dessous :

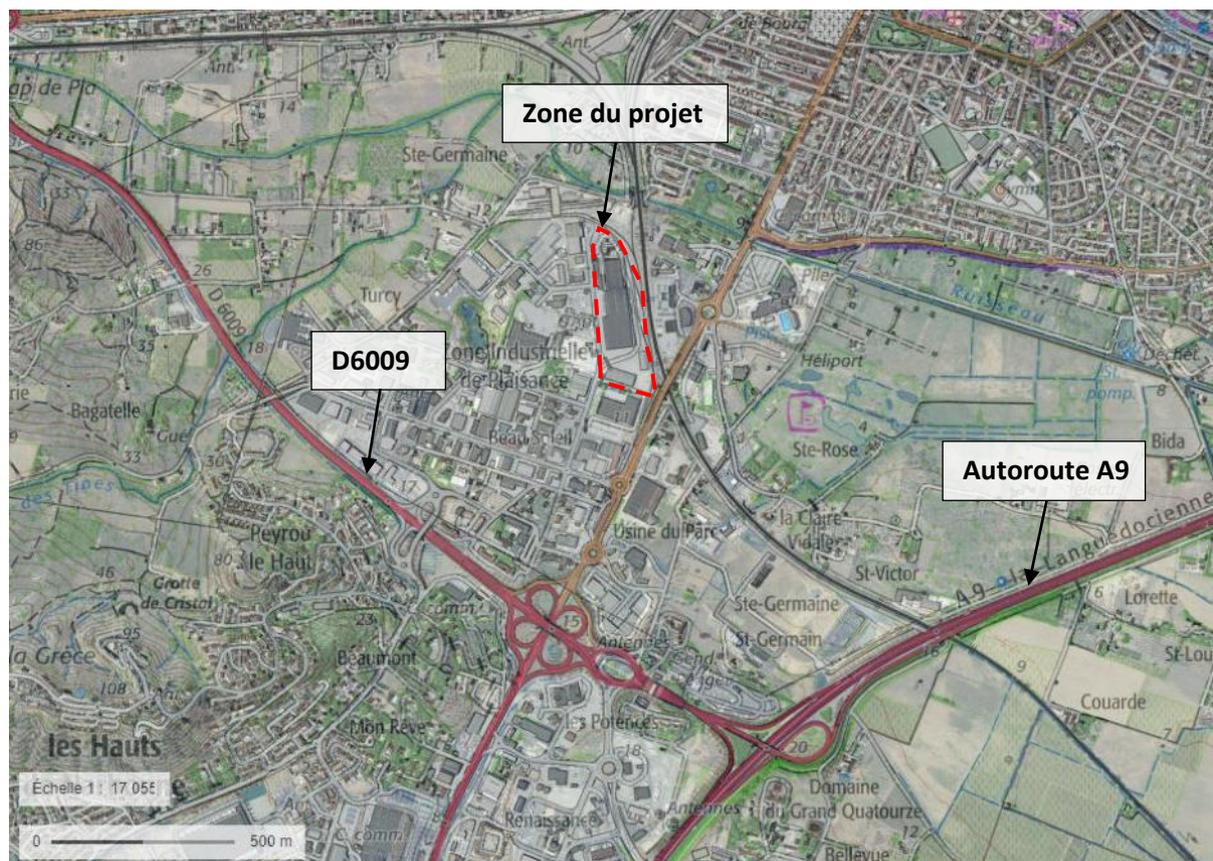


Figure 3 : Réseaux routiers au droit du site

Une étude de trafic a été réalisée par le bureau d'études spécialisées Transmobilités à la demande du Département de l'Aude afin de déterminer le trafic sur la rocade de Narbonne en février 2015. Selon cette étude, au droit de la route départementale R6009 au Sud de la zone du projet, le trafic moyen journalier est estimé à 32 300 véhicules dont 8,4% de poids lourds.

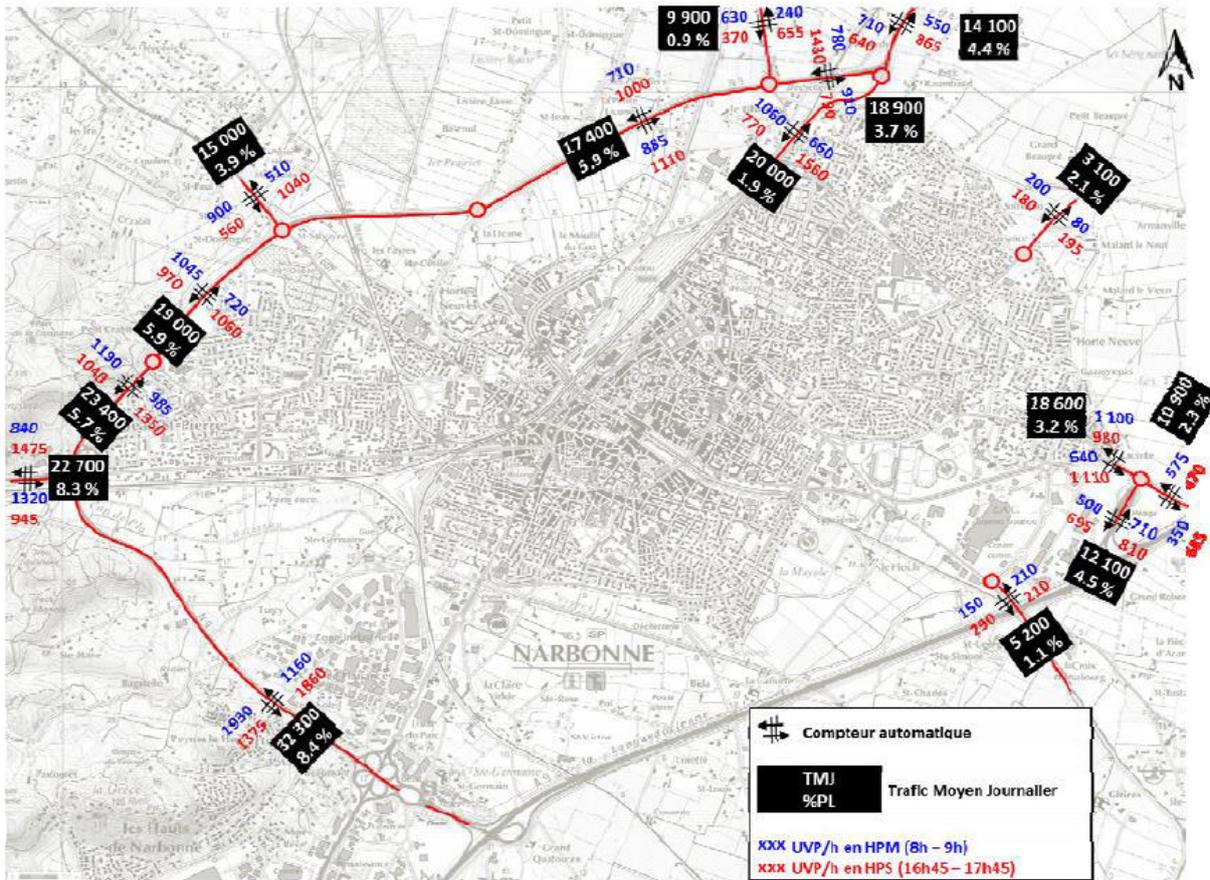


Figure 4 : Extrait de l'étude de trafic de Transmobilité de février 2015

Compte tenu de la localisation du site, on estime que l'ensemble du trafic associé aux activités du site transitera par la rocade de Narbonne. Cette dernière permet ensuite de rejoindre l'autoroute A9 ou les autres routes départementales.

Ainsi, pour estimer l'impact du trafic du projet sur la route D6009, le comptage routier complet de l'étude du trafic de Transmobilités de février 2015 sera utilisé.

Tableau 5 : Synthèse du trafic routier au droit du site

Route	Année du comptage	TMJA	Dont PL	Nombre VL	Nombre PL
RD6009	2015	32 300	8,4 %	29 587	2 713

3.4.1.1 Trafic lié aux activités de la société GÉRARD BERTRAND

Le trafic projeté engendré par l'établissement Plaisance est caractérisé de la façon suivante :

- aux entrants en provenance du site de production CAP INSULA Gérard Bertrand et en provenance des sites extérieurs,
- aux produits sortants vers des domaines ou prestataires extérieurs,
- aux affrètements et messagerie,
- aux navettes liées à l'externalisation des volumes à PROVILOG,
- aux véhicules de personnel et de visiteurs,

Ainsi, le trafic généré par l'exploitation du site est de l'ordre de **100 poids lourds par jour et 100 véhicules légers par jour** : le flux de voitures sera d'une 30ene pour la partie logistique uniquement et de 70 véhicules supplémentaires entre le personnel bureau /prod /visiteurs. Ceci représente 200 passages de PL et 200 passages de VL.

3.4.1.2 Impact sur le trafic routier local

Ce chapitre permet d'évaluer l'impact du trafic engendré par l'établissement Plaisance sur la route départementale D6009, à proximité du site.

Mentionnons que pour cette analyse, compte tenu du fait que l'activité est arrêtée depuis plusieurs mois sur ce site, nous considérons que le trafic précédant associé à l'établissement Plaisance est nul.

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 6 : Impact des activités du site de Plaisance sur le trafic routier de la route départementale D6009

	TRAFIC SUR LA D6009		
	SITUATION 2015	SITUATION PROJETE	VARIATION (en %)
Passages de VL/jour	29 587	29 787	+0,7%
Passages de PL/jour	2 713	2 913	+7,4%
TOTAL	32 300	32 700	+1,5%

Sur la base du trafic de 2015 sur la D6009, l'augmentation du trafic associée aux activités du site logistique Plaisance de Gérard Bertrand représente 1,5 % du trafic global et 7,4% du trafic poids lourds.

Ainsi, l'impact du site dans son fonctionnement projeté représente un impact limité sur la route départementale D6009.

3.4.2 Bruit

La reprise de l'activité sur l'établissement Plaisance est susceptible de générer des nuisances sonores, principalement en lien avec la reprise du trafic routier associé. En effet, les activités de logistique et d'élevage de vin, effectuées au sein de bâtis, ne seront pas à l'origine de nuisances sonores particulières.

Le trafic sera effectué en période diurne et du lundi au vendredi.

Par ailleurs, l'activité est effectuée en zone d'activité dans un secteur urbain, à proximité de grands axes de circulation.

Les équipements extérieurs seront limités : présence de groupes froids en toiture des bâtiments annexes du bâtiment 3 900 m². Ils seront positionnés à environ une vingtaine de mètres de la limite de propriété, à l'arrière coté voie ferrée.

Ainsi, les équipements n'engendreront pas de nuisances sonores supplémentaires.

La modernisation de l'établissement ne devrait pas engendrer de nuisances sonores supplémentaires.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, nous pouvons considérer que les nuisances sonores générées resteront limitées et acceptables.

Une fois les aménagements réalisés, l'exploitant réalisera une étude bruit afin de s'assurer de sa conformité réglementaire.

3.4.3 Air / Odeurs / Vibrations / Emissions lumineuses

Les activités de logistique et activités viticoles pratiquées sur cet établissement ne sont pas source de nuisances olfactives (absence de traitement des effluents sur le site, absence de bassin d'évaporation et absence de réception des vendanges, etc.) .

L'activité n'engendrera aucune vibration particulière.

Les seules émissions lumineuses seront liées à l'éclairage extérieur directionnel.

3.5 Gestion des déchets

Les principes retenus pour la gestion des déchets sont les suivants :

- Privilégier la réutilisation et le recyclage des matériaux dès que possible ;
- Faire appel à des entreprises autorisées et/ou agréées pour la reprise et l'élimination des déchets.

Tout enlèvement de déchets classés dangereux fera l'objet d'un bordereau de suivi de déchet conformément à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement, qui, une fois complété par le transporteur et l'entreprise ayant assurée l'élimination finale du produit, sera conservé au minimum 3 ans de façon à assurer sa traçabilité.

Les déchets de fonctionnement du site sont dirigés vers des filières adaptées en vue d'une valorisation ou d'une élimination.

Les principaux déchet et sous-produits générés par l'activité sont présentés dans le tableau suivant.

Catégorie	Code nomenclature déchets	Conditionnement/ condition de stockage sur site	Flux max	Prestataire / filière aval
Déchets Industriels Banals	20 03 01	Contenants adaptés ou zone de stockage dédiée sur surface imperméabilisée	140 t/an	Centre de tri Pour valorisation
Carton	15 01 01	Contenants adaptés	210 t/an	Centre de tri Pour recyclage
Plastiques	15 01 02	Contenants adaptés	55 t/an	Centre de tri Pour recyclage
Verre	15 01 07	Contenants adaptés	180 t/an	Centre de tri Pour recyclage

Notons que des déchets de bois (15 01 03) et de capsules d'aluminium (15 01 04) seront également présents mais en faible quantité.

Du fait de la gestion rationnelle des déchets au sein de l'entreprise et des pratiques conformes aux exigences réglementaires, il n'y aura pas d'impact notable sur l'environnement

3.6 Patrimoine / Cadre de vie / Population

3.6.1 Paysage et voisinage

L'établissement Plaisance de Gérard Bertrand est localisé au Sud-Ouest de la commune de Narbonne, au sein d'une zone industrielle de la commune fortement anthropisée.

3.6.2 Patrimoine culturel et paysager

Témoin de la présence humaine, le patrimoine constitue un atout, que ce soit en termes de paysage, de connaissances, ou de préservation d'identité. Sur le territoire de Narbonne, ce patrimoine se présente sous forme d'une zone archéologique (Arrêté n° 30686) sur l'ensemble de la commune.

Ainsi, le site du projet est également situé au sein de cette zone archéologique de la commune de Narbonne.

Rappelons que le site, les bâtiments et les surfaces imperméabilisées sont existants. **Le projet de modernisation du site n'est pas de nature à dénaturer le patrimoine paysager, d'autant plus que le projet prévoit un aménagement paysager du site existant, afin de rompre avec l'aspect trop minéral de cet établissement.**

Ainsi, en termes d'aspect paysager, le site va notamment bénéficier :

- ✓ **d'une diminution de l'emprise de la cuverie extérieure ;**
- ✓ **reperméabilisation de surfaces pour création d'aménagements paysagers (végétalisation), à hauteur de 2 000 m²**
- ✓ **installation de structure en bois végétalisée adossée à certaines façades afin de créer une enveloppe végétale**

Les éléments de la demande de permis de construire associés à l'aménagement du site sont présentés en annexe de la pièce jointe n°6.

Les planches de montage photographiques, associées à l'aspect actuel et projeté du site de Plaisance sont présentées ci-après.



Figure 5 : Planche montage photographique site actuel et projeté – Vue direction Sud-Est



Figure 6 : Planche montage photographique site actuel et projeté – Vue direction Nord-Est

3.7 Mesures d'accompagnement

3.7.1 Mesures de gestion quantitative et qualitative des eaux en phase travaux

Les mesures usuelles suivantes seront adoptées :

- Mise en place de bacs de rétention pour le stockage des produits dangereux (dans un espace couvert) ;
- Stockage des bidons d'huile ou de carburant en espace couvert et sur rétention ;
- Utilisation de sanitaires de chantier étanches ou raccordés au réseau public d'assainissement.

3.7.2 Mesures de gestion quantitative et qualitative des eaux en phase d'exploitation

Plusieurs solutions compensatoires sont réparties, sous forme d'ouvrage de gestion/ réseaux séparatifs, gestion des effluents par la station d'épuration des eaux de la commune, ou sous forme de rétention (zones de rétention, et rétentions des produits liquides).

3.7.3 Mesure de protection du milieu naturel en phase travaux

Les travaux nécessaires au projet pourront causer un dérangement pour les espèces utilisant la zone d'étude et pour les espèces présentes en périphérie immédiate.

Toutefois, le site est existant, les travaux seront essentiellement concentrés à l'intérieur des bâtiments existants. De plus, le site du projet est implanté au sein d'une zone industrielle de la commune de Narbonne, fortement anthropisée.

3.7.4 Mesure de protection du milieu naturel en phase d'exploitation

L'amélioration de l'aspect paysager, par végétalisation du site sera, plus propice à la biodiversité que ce que propose actuellement l'établissement.

3.8 Moyens de surveillance et d'intervention

3.8.1 En phase travaux

Quelques recommandations non exhaustives sont énoncées ci-après afin de limiter le risque de pollution par les hydrocarbures des eaux souterraines et superficielles :

- Contrôler l'état des engins, qui seront en conformité avec les normes actuelles, afin de prévenir les fuites éventuelles. Des aires de stationnement des engins seront également aménagées pour permettre de capturer une éventuelle fuite d'hydrocarbures. Par ailleurs les réparations seront réalisées en dehors du chantier ;
- Stationner les véhicules de chantier à distance du franchissement ou des axes d'écoulement des eaux superficielles.

Pour éviter toute pollution accidentelle, par les hydrocarbures, des eaux souterraines, conformément au décret n°77-254 du 8 mars 1977, aucun déversement d'huiles ou de lubrifiants ne sera effectué mais ces huiles seront collectées par un récupérateur agréé pour leur recyclage. Notons qu'en cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

Afin de limiter la propagation de terre et donc de matières pouvant être mises en suspension dans l'eau en cas de pluies, les travaux devront faire l'objet des prescriptions suivantes :

- Les aires d'entreposage des matériaux, de lavage et d'entretien des engins de chantier seront dans la mesure du possible regroupées ;
- Le chantier sera maintenu en état permanent de propreté ;
- Le nettoyage des chaussées aux abords du chantier sera réalisé régulièrement.

Enfin, la récupération des éventuelles laitances de béton et des eaux de lavage des bétonnières sera effectuée.

Mesures concernant la gestion des déchets :

- les déchets industriels banals (DIB) : bois, cartons, papiers, ainsi que les résidus métalliques seront collectés et récupérés,
- les déchets polluants (peintures, diluants...) seront rassemblés dans des containers étanches et évacués par une entreprise agréée sur un site autorisé,
- les déchets du personnel seront mis en sacs et collectés.

3.8.2 En phase d'exploitation

De façon à optimiser l'efficacité des aménagements, il sera réalisé des opérations périodiques de maintenance et d'entretien des installations. En effet, une bonne gestion des écoulements pluviaux visant la mise en sécurité des infrastructures est conditionnée par ces opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages.

Le programme mis en place comprendra principalement :

- Un entretien et un curage régulier des réseaux de collecte des eaux pluviales avec la nécessité d'accès à la totalité du système de gestion ;
- Entretien et nettoyage régulier des zones de circulation extérieures ;
- Une surveillance, un curage du bassin, ainsi qu'un entretien régulier des abords ;
- Des contrôles techniques périodiques des installations ;
- Un enlèvement des éventuels encombrants susceptibles d'obstruer l'écoulement des eaux (nettoyage des grilles notamment).

Notons que toute utilisation de produits phytosanitaires sera interdite pour l'entretien des surfaces imperméabilisées et des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Les autres déchets (produits de curage, flottants...) seront évacués vers des centres de traitement autorisés par des entreprises spécialisées. Le gestionnaire conservera les justificatifs attestant du bon entretien des réseaux d'eaux pluviales et de leurs ouvrages associés.

4 GESTION DES RISQUES

4.1 Préambule

L'objectif de la présente partie n'est pas de représenter une étude de dangers de l'ensemble du site mais bien d'identifier les potentiels de dangers au niveau de l'installation ainsi que de lister les moyens de prévention, détection et protection existants ou projetés au niveau de cette installation.

4.2 Identification des nouveaux potentiels de dangers

4.2.1 Potentiels de dangers externes

La commune de Narbonne est concernée par le **Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation sur le bassin versant du Rec de Veyret**, approuvé le 8 septembre 2008. La zone Nord du site est implantée dans une partie de la zone Ri1, relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa fort, et dans la zone Ri2, relative aux secteurs urbanisés soumis à un aléa modéré.

Les prescriptions du PPRN d'Inondation sur le bassin versant du Rec de Veyret, sont prises en compte dans le cadre des évolutions de l'établissement :

- aucune évolution n'est prévue en zone Ri1
- en ce qui concerne la zone Ri2 :
 - aucune construction nouvelle n'est prévue ;
 - aucun stockage extérieur ne sera présent. Les stockages extérieurs de bouteilles vides en verre ou de palettes, sont positionnés à l'extérieur des zones inondables ;
 - Réaménagement de la cuverie :
 - réduction significative de l'emprise de la cuverie : occupation d'une surface inférieure à 1 000 m², contre 2 400 m² précédemment
 - remplacement de cuves par des cuves plus modernes. Les cuves destinées à être remplacées seront arrimées ;
 - Mise en place d'une rétention au droit de la cuverie extérieure, directement sur la zone imperméabilisée. Cette rétention sera mise hors d'eau : niveau périphérique de la rétention à un minimum de 11,33 m NGF, soit à une hauteur supérieure à la cote d'eau réglementaire (11,294 m NGF). Ainsi, en cas de crue, la rétention sera hors zone inondable, ce qui évitera tout risque de pollution accidentelle ;
 - Reperméabilisation des sols et re-végétalisation en partie Nord et Nord-Ouest de l'établissement.

Ainsi, le projet est compatible avec le PPRN. De plus, vis-à-vis du risque inondation, les aménagements projetés en zones inondables, vont améliorer la situation existante.

4.2.2 Potentiels de dangers internes associés aux activités de l'établissement

Le risque incendie est le danger majeur sur le site de Plaisance, en raison des quantités de matériaux combustibles présents sur le site.

Compte tenu de l'organisation des activités associées au projet, les effets thermiques d'un incendie sur les stockages de produits combustibles sont présentés au travers de ce chapitre.

L'analyse du risque incendie prend donc en considération le positionnement des zones de stockage de produits combustibles, au niveau des 3 bâtiments de stockage de matières sèches, de produits finis, de bouteilles de vins non-étiquetées et de tirés-bouchés du site de Plaisance.

La liste des scénarii d'incendie identifiés et pris en considération dans cette analyse des risques sont les suivants :

Tableau 7 : Liste des scénarii identifiés

N°	Scénario
1.1	Incendie sur les stockages produits finis du bâtiment principal – bâtiment 6 400
1.2	Incendie sur les stockages de produits finis élevage et tirés bouchés – bâtiment 2 400
1.3	Incendie sur les stockages de produits finis et matières sèches – bâtiment 4 400
1.4	Incendie sur les stockages de matières sèches – bâtiment 1 000

4.3 Complément de l'analyse des risques

Remarque : Dans le cadre d'une étude de dangers pour une entreprise soumise à simple autorisation, les deux étapes d'analyse préliminaire des risques et d'analyse détaillée des risques peuvent n'en constituer qu'une (INERIS, Oméga 9). La présente étude se situe précisément dans ce cadre et eu égard au principe de proportionnalité, une seule étape d'analyse de risque est présentée au sein de ce document.

4.3.1 Principe d'une analyse des risques

Cette étape va consister à comparer le risque potentiel à des critères de risques définis. Pour chacune des conséquences attachées à un danger, le niveau de risque potentiel sera évalué. Les niveaux d'occurrence et de gravité d'un événement peuvent être cotés selon les grilles de cotation de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

On peut mettre en évidence d'après l'analyse des dangers liés aux produits et liés aux installations, un certain nombre de scénarios d'accidents. Le retour d'expérience et les problématiques d'accidents majeurs relativement limitées au niveau du site justifient une approche qualitative de la criticité des scénarios.

L'analyse est réalisée selon la démarche suivante : pour chaque activité dangereuse identifiée, on indique :

- les scénarios d'accidents identifiés sur le site,
- les causes possibles,
- les conséquences de l'événement redouté sur la vie humaine et sur l'environnement,
- les moyens de prévention et de détection,
- les moyens de protection et la cinétique d'intervention,
- la cinétique de l'événement redouté,
- le niveau de probabilité et de gravité avec et sans prise en compte des moyens de prévention et de protection.

4.3.1.1 Grille de cotation de l'occurrence

La probabilité d'occurrence va être déterminée en s'appuyant sur la grille d'échelles de probabilité fournie en annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005 et reproduite ci-dessous :

Tableau 8 : Cotation de l'occurrence

	E	D	C	B	A
	événement possible mais extrêmement peu probable	événement très improbable	événement improbable	événement probable	événement courant
Appréciation qualitative	<i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années et d'installations</i>	<i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité</i>	<i>un événement similaire déjà rencontré dans ce secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité</i>	<i>s'est produit et / ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation</i>	<i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installation, malgré d'éventuelles mesures correctives</i>
Appréciation semi-quantitative	<i>Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté</i>				
Appréciation quantitative	$< 10^{-5}$	$< 10^{-4}$	$< 10^{-3}$	$< 10^{-2}$	$> 10^{-2}$

4.3.1.2 Grille de cotation de la gravité

Le niveau de gravité sera déterminé d'après l'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur des installations, présentée en annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 et reproduite ci-dessous :

Tableau 9 : Cotation de la gravité pour les effets sur les personnes

	niveau de gravité	Zone délimitée par le seuil des effets létaux significatifs	Zone délimitée par le seuil des effets létaux	Zone délimitée par le seuil des effets irréversibles
5	désastreux	> 10 personnes exposées	> 100 personnes exposées	>1000 personnes exposées
4	catastrophique	< 10 personnes exposées	entre 10 et 100 personnes	entre 100 et 1 000 personnes exposées
3	important	au plus 1 personne exposée	entre 1 et 100 personnes	entre 10 et 100 personnes exposées

2	sérieux	aucune personne exposée	au plus 1 personne	< 10 personnes exposées
1	modéré	pas de zone de létalité hors de l'établissement		présence humaine exposée à des effets irréversibles inférieure à "une personne"

4.3.2 Caractérisation de la probabilité d'occurrence

Le retour d'expérience et les problématiques d'accidents majeurs relativement limitées au niveau du site justifient une approche qualitative de la probabilité des scénarios en s'appuyant sur la grille d'échelles de probabilité fournie en annexe I de l'arrêté du 29 septembre 2005.

Scénarios 1.1 à 1.4 : Incendie des zones de stockage des produits finis – PF et tirés bouchés et les matières sèches

Les produits finis de l'établissement sont constitués de palettes de bouteilles de vin en petits contenants (principalement bouteilles en verre de 75 cl) et palettes de BIB de 3 litres.

Nous considérons qu'un départ de feu au sein de stockages de produits finis de bouteilles de vin ou BIB et stockages de tirés-bouchés, correspond à un événement similaire déjà rencontré dans ce secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité. Notons que les matières sèches stockées pour ce type d'activité sont essentiellement composées de verre, de carton, ainsi que de bois et de plastiques en faible quantité. Ainsi, la probabilité d'occurrence est identique au stockage de produits finis.

La probabilité du scénario d'incendie pour ces types de stockage est donc évaluée à C.

4.3.3 Caractérisation de la cinétique des accidents majeurs potentiels

L'objet de ce chapitre est de caractériser la cinétique de développement des Phénomènes Dangereux, c'est-à-dire le délai entre un ERC (Evènement Redouté Central) jugé représentatif et le Phénomène Dangereux étudié.

L'arrêté du 29 septembre 2005 évoque deux types de cinétiques :

- la cinétique d'apparition du phénomène dangereux, le temps de déclenchement d'un phénomène dangereux après apparition de l'ERC pouvant être qualifié d'instantané ou de différé ;
- la cinétique de déroulement d'un accident (phénomène lent ou rapide).

La cinétique de déroulement d'un accident est qualifiée de lente, dans son contexte, si elle permet la mise en œuvre de mesures de sécurité suffisantes, dans le cadre d'un plan d'urgence externe, pour protéger les personnes exposées à l'extérieur des installations objet du plan d'urgence avant

qu'elles ne soient atteintes par les effets du phénomène dangereux (article 8 de l'arrêté du 29 septembre 2005).

Scénarios 1.1 à 1.4 : Incendie des zones de stockage des produits finis – PF et tirés bouchés et matières sèches

Pour ces scénarios, l'ERC est le départ d'un feu au sein du stockage. S'agissant de stockages de produits à caractère inflammable, une fois le feu initié, nous considérons que celui-ci va rapidement se propager à l'ensemble du stockage.

Dans tous les cas de figure, une fois l'incendie démarré, le risque de développement d'un incendie à l'ensemble du stockage peut être considéré comme un **phénomène rapide**.

4.3.4 Estimation des conséquences de la matérialisation des dangers

Le principal risque existant sur le site est l'incendie des produits stockés.

4.3.4.1 Définition du risque incendie et des seuils réglementaires

4.3.4.1.1 Conditions de réalisation d'un incendie

L'incendie est une combustion, réaction chimique d'oxydation d'un combustible par un comburant. Cette réaction nécessite une source d'énergie. La suppression d'un des trois éléments (combustible, comburant, source d'énergie) bloque le processus d'incendie.

Les phases principales de la cinétique de l'incendie sont les suivantes :

- l'initiation,
- l'embrassement en présence de matières combustibles,
- la combustion correspondant à la propagation du sinistre et engendrant des effets thermiques,
- la décroissance en fin d'incendie ou lors de la maîtrise du sinistre.

4.3.4.1.2 Conséquences d'un incendie

Tout comme les causes, les effets engendrés par un incendie sont déclinés sous trois aspects dans les études de dangers :

- Le dégagement de chaleur : il est dû à l'énergie libérée par la réaction chimique de combustion, et se présente majoritairement sous forme radiative. Il a essentiellement des effets sur l'homme (brûlures), et les structures (fragilisation, effondrement).
- Le dégagement de fumées : la composition de celles-ci varie fortement selon les produits impliqués dans l'incendie. Elles ont principalement des effets sur l'homme : brûlures internes dues à leur température, asphyxie due à l'appauvrissement en oxygène de l'air, intoxication due à leur toxicité, gêne pour l'intervention et l'évacuation (intérieur et extérieur des bâtiments) due à leur opacité. Les fumées dégagées sont aussi un vecteur de propagation de l'incendie du fait de leur température élevée.
- Les eaux d'extinction : elles peuvent engendrer une pollution du milieu environnant par entraînement de produits dangereux.

4.3.4.1.3 Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets d'un incendie

Les valeurs de référence des seuils d'effets ont été fixées par arrêté du Ministère de l'Écologie et du Développement durable (arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation).

Les seuils, correspondent à des effets attendus sur les hommes et les structures.

Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Les valeurs de référence des seuils d'effets pour les paramètres permettant de caractériser les effets thermiques d'un incendie sont les suivants :

Tableau 10 : Valeurs de référence relatives aux seuils d'effets thermiques

Flux thermiques	Effets sur l'homme	Effets sur les structures
3 kW/m ²	Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine.	
5 kW/m ²	Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine.	Seuil des destructions de vitres significatives.
8 kW/m ²	Seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine.	Seuil des effets domino et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures.
16 kW/m ²		Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton.
20 kW/m ²		Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton.
200 kW/m ²		Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes.

4.3.4.2 Estimation des effets thermiques pour les scénarios d'incendie

4.3.4.2.1 Description du modèle d'évaluation des effets thermiques

La méthode de calcul utilisée permet à la base d'évaluer des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt. Il s'agit du logiciel FLUMILOG (FLUX ÉMIS par un incendie d'entrepôt LOGistique), dont l'INERIS est à l'origine. L'outil a été construit sur la base d'une confrontation des différentes méthodes utilisées complétée par des essais à moyenne et d'un essai à grande échelle. Cette méthode peut prendre en compte les paramètres prépondérants dans la construction des entrepôts afin de représenter au mieux la réalité.

Cette méthode permet de calculer l'incendie d'une cellule de stockage et d'étudier la propagation aux cellules voisines. Les distances d'effets des flux thermiques sont calculées en considérant :

- l'absence totale de moyens de secours et d'extinction,
- la propagation de l'incendie et sa puissance au cours du temps,
- les protections passives (murs coupe-feu, ...).

La méthode Flumilog prend en compte la cinétique de l'incendie et son évolution dans le temps et permet ainsi de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement du combustible. Elle prend en compte le rôle joué par les parois et la structure tout au long de l'incendie : d'une part, lorsqu'elles peuvent limiter la puissance de l'incendie en raison d'un apport d'air réduit au niveau du foyer, et d'autre part, lorsqu'elles jouent le rôle d'écran thermique plus ou moins important au rayonnement avec une hauteur qui peut varier au cours du temps. Les flux thermiques sont donc calculés à chaque instant en fonction de la progression de l'incendie dans la cellule et de l'état de la couverture et des parois.

Le logiciel Flumilog permet également d'évaluer les **effets thermiques produits par un stockage en masse de combustible solide**. Cette méthode peut également s'appliquer à des incendies en extérieur. Les caractéristiques REI² des parois sont automatiquement considérées par le logiciel comme égales à 0.

² La résistance au feu des éléments de construction est aujourd'hui indiquée à l'aide de la classification REI européenne. Il existe trois éléments : R, E et I ; ces lettres sont suivies de 2 ou 3 chiffres donnant le temps de résistance en minutes.

Classification	R (Résistance mécanique ou stabilité)	E (Étanchéité au gaz et flammes)	I (Isolation thermique) *
R (anciennement SF – Stable au Feu)	X	Non concerné	Non concerné
RE (anciennement PF)	X	X	Non concerné

C'est donc cette méthode de calcul que nous proposons de retenir pour modéliser les conséquences :

- D'un incendie de la zone de stockage des produits finis du bâtiment 6 400,
- D'un incendie de la zone de stockage de produits d'élevage et de tirés bouchés du bâtiment 2 400,
- D'un incendie des zones de stockage de produits finis et de matières sèches du bâtiment 4 400.

Les simulations Flumilog du présent dossier sont réalisées avec la version de calcul V5.5.0.0.

Les différentes étapes de la méthode sont présentées dans le logigramme ci-dessous.

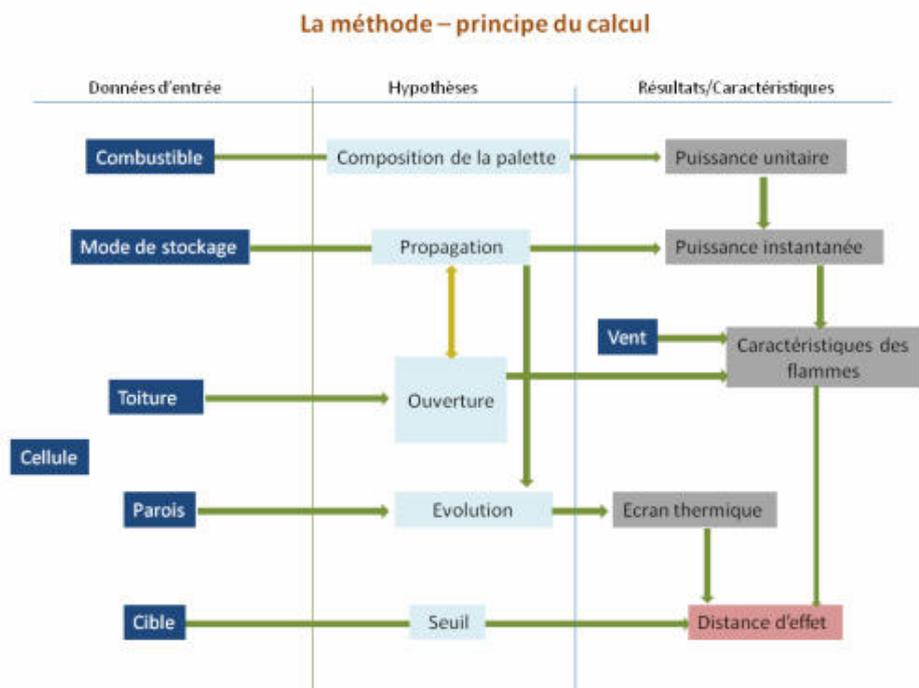


Figure 7 : Principe de la méthode FLUMILOG

Les différentes étapes de la méthode sont les suivantes :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée (données géométriques du stockage, nature des produits entreposés, le mode de stockage, données d'entrée pour le calcul : débit de pyrolyse en fonction du temps, comportement au feu des toitures et parois si présentes, ...).
- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance).

- Pare-Flamme)			
REI (anciennement CF - Coupe-Feu)	X	X	X

* forcément utilisée en complément d'une classification R ou E)

- Calcul des distances d'effet en fonction de temps. Ce calcul est réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.

L'objet de la première étape est de déterminer tous les paramètres nécessaires à l'utilisation de l'outil Flumilog. Ces informations sont :

- relatives à la cellule, dimensions et nature de la structure, des parois et de la toiture et leur comportement au feu ;
- relatives au stockage, dimensions, nombre de niveaux et mode de stockage ;
- relatives au combustible, dimensions, composition de la « palette » moyenne (masse de combustibles dans la cellule divisée par le nombre de palettes).

Tableau 11 : Données nécessaires pour définir la palette moyenne

Dimensions de la palette	Largeur (en m), Longueur (en m) et Hauteur (en m)
Composition de la palette	
Composition des produits combustibles (en kg)	Nature et masse de combustibles présents dans la palette (bois, PE, caoutchouc, cartons, ...)
Composition des incombustibles (en kg)	Nature et masse d'incombustibles présents dans la palette (acier, eau, ...)
Masse d'une palette (en kg)	Cette valeur permet d'estimer la masse volumique de la palette et d'estimer ainsi son degré de compacité.

4.3.4.2 Calcul des effets thermiques pour les différents scénarios d'incendie considérés

Pour les besoins du calcul, la composition des produits peut être facilement intégrée dans le logiciel puisqu'au niveau du choix des combustibles et des produits **inflammables**, **Flumilog offre la possibilité de choisir différentes catégories de produits et permet de prendre en considération l'humidité (rajout d'un pourcentage d'eau au sein de la palette).**

Les notes de calcul issues des différentes simulations FLUMILOG sont fournies en annexe. Sont présentés ci-après les hypothèses de modélisation ainsi que les distances d'effets.

4.3.4.3 Caractéristiques des combustibles et hypothèses de modélisation

4.3.4.3.1 Stockage des produits finis – bâtiment 6 400

Le bâtiment projeté accueillera uniquement des stockages de produits finis de vins mis en bouteille ou en BIB.

Ce stockage sera organisé en racks sur plusieurs niveaux (maximum de 3 niveaux de stockage).

Sur ce bâtiment, le vin est majoritairement conditionné en bouteilles.

Il existe plusieurs formats de bouteilles (18 cl, 35 cl, 75 cl, 100 cl et 150 cl), mais sur le site de Plaisance le format majoritaire est le conditionnement en bouteilles de 75 cl.

Ces produits sont conditionnés en bouteille, puis en carton de 6 bouteilles et positionnés sur palette.

Concernant le stockage des BIB, l'ensemble des stockages de produits finis en BIB sont composés de BIB de 3 litres.

Enfin, la répartition des produits présents dans les zones de stockage en rack est la suivante :

- 860 unités de palettes de BIB de 80 x 120cm
- 5 100 unités de palettes de bouteilles de produits finis de 75 cl de 80 x 120cm
- 948 unités de palettes de bouteilles de produits finis de 75 cl de 80 ou 100 x 120cm

Les palettes de produits finis sont stockées de la manière suivante :

- ✓ jusqu'à 3 niveaux pour le bâtiment 6 400, soit une hauteur maximale variant de 5m70 à 6m50 ;
- ✓ stockage en racks dynamiques ou fixes. Les racks fixes correspondent aux stockages présents faces aux quais, à environ 18,5m. Le restant sera composé de racks dynamiques.

Les études effectuées dans ce domaine ont démontré le caractère combustible d'un stockage de bouteilles de vin supérieur ou égal à 13 % en volume (Document INERIS Caractère combustible d'un stockage de bouteilles de vin –DRA31- janvier 2005).

La méthode Flumilog permet de définir le vin comme combustible en choisissant dans la composition d'une palette standard la proportion d'alcool comme étant équivalente à du PVC (masses volumiques et vitesses de combustion du même ordre de grandeur). Les modélisations seront effectuées en prenant en compte la composition type d'une palette représentative de l'établissement.

Définition de la palette bouteilles PF :

La composition détaillée d'une palette d'alcool à faible degré établie par la méthode flumilog est la suivante :

Composition palette 1,2 mx 0,8 mx 1,5 m	Quantité (kg)	Ratio (%)
Bois	90	9,8
Alcool : PVC	50	5,4
Eau	330	35,9
Verre	450	48,9
Total	920	100

Palette alcool faible degré Flumilog

La quantité d'alcool dans le volume de vin (alcool faible degré) établie dans la palette type Flumilog est de 13,16 %, soit un degré de 16,65 % d'éthanol en considérant une densité d'éthanol compris dans le vin à 0,8.

Les essais sur palette présentés dans la méthode Flumilog révèlent que la composition détaillée de la palette représente un scénario majorant :

Type de renseignement	Puissance dégagée par la palette	Durée de combustion (min)	Potentiel calorifique (MJ)
Composition détaillée de la palette Flumilog	259	137	2 100
Données issues d'essais sur palettes d'alcool à faible degré	250	20	300

Les caractéristiques des palettes bouteilles PF de l'établissement, situées dans les racks de stockage, sont les suivantes :

- Stockage de cartons de bouteilles de vin sur palettes, nous retiendrons une palette type de 1,2 m x 0,8 m x 1,6 m soit 1,5m³ (hauteur variant de 1m 40 à 1m 80).
- La palette contient l'équivalent de 100 cartons de 6 bouteilles de 75 cl, soit 600 bouteilles de vin ;
- La quantité d'alcool choisi est basée sur un vin à 14 degrés en volume : 14 % d'alcool dans le volume de vin. Soit, en considérant une densité d'éthanol compris dans le vin à 0,8, pour 450 kg de vins, la palette contient 50,4 kg d'alcool et 399,6 kg d'eau ;
- La masse moyenne d'une bouteille de verre vide est de 530 g, soit 318 kg pour 600 bouteilles ;
- Le restant correspond à 25 kg du bois (palette en bois), 25 kg de cartons d'emballages, et 500 grammes de film plastiques.

En considérant l'ensemble de ces éléments et les données spécifiques des palettes de l'établissement, nous obtenons la composition d'une « palette type bouteilles produits finis » :

Composition palette 1,2 mx 0,8 mx 1,6 m	Quantité (kg)	Ratio (%)
Bois palette	25	3,05
Carton	25	3,05
Film plastique	0,5	0,06
Alcool : PVC	50,4	6,16
Eau	399,6	48,82
Verre	318	38,85
Total	818,5	100

Palette bouteilles produits finis de l'établissement

La palette bouteilles PF type de l'établissement pèse donc 818,5 kg pour 1,5 m³.

Définition de la palette BIB PF :

Le site de Plaisance disposera de BIB de capacité 3 litres.

Les caractéristiques des palettes BIB PF de l'établissement, situées dans les racks de stockage, sont les suivantes :

- Stockage des BIB de vin sur palettes, disposant des dimensions suivantes 1,2 m x 0,8 m x 1,4 m soit 1,5m³.
- La palette contient l'équivalent de 240 BIB de 3 litres ;
- La quantité d'alcool choisi est basée sur un vin à 14 degré en volume : 14 % d'alcool dans le volume de vin. Soit, en considérant une densité d'éthanol compris dans le vin à 0,8, pour 720 kg de vins, la palette contient 80,6 kg d'alcool et 639,4 kg d'eau ;
- La masse moyenne d'une outre plastique vide est de 40 g, soit 9,6 kg pour 240 BIB ;
- La masse moyenne d'un carton pour BIB de 3 l est de 250 g, soit 60 kg pour 240 BIB ;
- Le restant correspond à 25 kg du bois (palette en bois) et 500 grammes de film plastiques.

En considérant l'ensemble de ces éléments et les données spécifiques des palettes de l'établissement, nous obtenons la composition d'une « palette type BIB PF établissement » :

Composition palette 1,2 m x 0,8 mx 1,4 m	Quantité (kg)	Ratio (%)
Bois type palette bois	25	3,05
Carton	60	7,33
Alcool	80,6	9,85
Eau	639,4	78,11
Plastiques (outre +film)	10,1	1,23
Total	815,1	100

Palette BIB PF de l'établissement

La palette BIB PF considérée correspond à un poids de 815,1 kg.

Caractérisation de la palette type PF du bâtiment 1510 existant :

L'emplacement des produits finis présents dans le bâtiment existant peut varier.

Sur la base de la définition des palettes type bouteilles et BIB présentées et en considérant les quantités maximales présentes pour chaque catégorie nous allons définir une palette type associé au bâtiment 1510 existant.

Les quantités maximales de chaque catégorie sont présentées dans le tableau suivant.

Type de palettes	Masse de la palette (kg)	Quantité présente	Masse totale (tonnes)	Répartition en masse (%)
Palette bouteilles PF	818,5	6 048	4 950,29	87,60 %
Palette BIB PF	815,1	860	700,99	12,40 %
Palette type bâtiment 1510 existant	818,08 kg	6 908	5 651,27	100 %

Ainsi, nous retenons un poids, pour la palette type du bâtiment existant de 818,08 kg
 La hauteur de la palette type du bâtiment existant devient **1,58 m**. Nous retiendrons **1,6 m**.

La détermination de la composition de la palette type est présentée dans le tableau suivant.

	Alcool (kg)	Eau (kg)	Verre (kg)	Palette bois (kg)	Plastiques (kg)	Carton (kg)	Masse totale (tonnes)
Palette bouteilles PF	304 819,20	2 416 780,80	1 923 264,00	151 200,00	3 024,00	151 200,00	4 950,3
Palette BIB PF	69 350,40	549 849,60	0,00	21 500,00	8 686,00	51 600,00	701,0
Total bâtiment existant	374 169,60	2 966 630,40	1 923 264,00	172 700,00	11 710,00	202 800,00	5 651,3
Répartition des matières en %	6,62%	52,49%	34,03%	3,06%	0,21%	3,59%	100,00 %

Ainsi, ramenées à un poids de 818,08 kg, les caractéristiques d'une palette type du bâtiment existant sont les suivantes :

Composition palette 1,2 m x 0,8 mx 1,6m	Quantité (kg)	Ratio (%)
Bois type palette bois	25,00	3,06
Carton	29,36	3,59
Alcool	54,16	6,62
Eau	429,45	52,49
Verre	278,41	34,03
Plastiques (oultre +film)	1,70	0,21
Total	818,08	100

Palette type PF du bâtiment 1510 existant

4.3.4.3.2 Stockage de bouteilles pour élevage et tirés bouchés – bâtiment 2 400

Le bâtiment accueillera uniquement les stockages de produits finis de vins mis en bouteille étiquetés pour élevage et les tirés-bouchés, divisés en deux zones distinctes du bâtiment :

- Une cellule de 1 400 m² accueillant 2 900 box caisses métalliques tirés-bouchés de 100 x 100cm en stockage en masse répartis sur 3 niveaux ;
- Une cellule de 1 000 m² accueillant 1 400 palettes de bouteilles de vin élevage de 80 x 120cm, en stockage en masse réparties sur 2 niveaux.

Le format de bouteilles de la cellule de 1 000 m² du bâtiment 2 400 est le conditionnement en bouteilles de 75 cl.

Ces produits sont conditionnés en bouteille de verre, puis soit en carton de 6 bouteilles soit en caissette de bois de 6 bouteilles, et positionnés sur palette.

Concernant le stockage des tirés-bouchés, le format de tirés-bouchés est de 75 cl en bouteille de verre, conditionnés dans des box d'une capacité de 550 tirés-bouchés.

Définition de la palette tirés-bouchés :

Les caractéristiques des palettes tirés-bouchés du site de Plaisance, stockées en masse sur 2 niveaux, sont les suivantes :

- Stockage de cartons de tirés-bouchés dans des box en métal grillagé, nous retiendrons une palette type de 1 m x 1 m x 1 m soit 1 m³ ;
- Le box contient l'équivalent de 550 tirés-bouchés de 75 cl ;
- La quantité d'alcool choisi est basée sur un vin à 14 degré en volume : 14 % d'alcool dans le volume de vin. Soit, en considérant une densité d'éthanol compris dans le vin à 0,8, pour 412,5 kg de vins, la palette contient 46,2 kg d'alcool et 366,3 kg d'eau ;
- La masse moyenne d'une caisse grillagée métal est de 37 à 51 g, soit 45 kg pour 550 tirés-bouchés.

La composition détaillée d'une palette type de tirés-bouchés en box établie par la méthode flumilog est la suivante :

Composition palette 1m x 1m x 1m	Quantité (kg)	Ratio (%)
Alcool : PVC	46,2	6
Eau	366,3	48,4
Acier	45	6
Verre	300	39,6
Total	757,5	100

Palette box tirés-bouchés du bâtiment 2 400

La palette type de tirés-bouchés du site de Plaisance pèse donc 457,5 kg pour 1 m³.

Définition de la palette de bouteilles de vin non-étiquetées :

Les caractéristiques des palettes de bouteilles de vin non-étiquetées du site de Plaisance, stockées en masse, sont les suivantes :

- Stockage de cartons de bouteilles de vin sur palettes, nous retiendrons une palette type de 1,2 m x 0,8 m x 1,8 m soit 1,73m³.
- La palette contient l'équivalent de 32 cartons de 6 bouteilles de 75 cl et 32 caisses en bois de 6 bouteilles de 75 cl, soit 384 bouteilles de vin ;
- La quantité d'alcool choisi est basée sur un vin à 14 degré en volume : 14 % d'alcool dans le volume de vin. Soit, en considérant une densité d'éthanol compris dans le vin à 0,8, pour 288 kg de vins, la palette contient 32,3 kg d'alcool et 255,7 kg d'eau ;
- La masse moyenne d'une bouteille de verre vide est de 530 g, soit 203,5 kg pour 384 bouteilles ;
- Pour le conditionnement des bouteilles, une palette peut contenir 16 kg de carton ou 64 kg de caisse en bois. La répartition des modes de conditionnement est de 50/50. Ainsi la masse moyenne du conditionnement est de 8 kg de carton et 32 kg de caisses en bois ;
- Le restant correspond à 25 kg du bois (palette en bois), et 500 grammes de film plastiques.

En considérant l'ensemble de ces éléments et les données spécifiques des palettes de l'établissement, nous obtenons la composition d'une « palette type bouteilles de vin non-étiquetées » :

Composition palette 1,2 m x 0,8 m x 1,8 m	Quantité (kg)	Ratio (%)
Bois type palette bois	57	10
Carton	8	1
Alcool : PVC	32,3	6
Eau	255,7	46
Plastiques	0,5	0,09
Verre	203,5	37
Total	557	100

Palette bouteilles de vin élevage bâtiment 2 400

La palette de bouteilles de vin non-étiquetées considérée correspond à un poids de 557 kg.

4.3.4.3.3 Stockage de produits finis et matières sèches – bâtiment 4 400

Ce bâtiment est divisé en deux zones distinctes séparées par un mur coupe-feu 2 heures :

3. Une zone de 2 000 m² dédiée au stockage de matières sèches disposant de murs coupe-feu 2 heures au Nord et au Sud (limite avec la deuxième zone) ;
4. Une zone de 2 000 m² dédiée au stockage de produits finis, disposant également de murs coupe-feu 2 heures au Nord (limite avec la première zone) et au Sud.

3. Zone de stockage de matières sèches

Pour cette zone, 70% de la surface totale dédiée au stockage est occupé par de la matière sèche. La zone accueille environ 1 200 palettes sur 2 niveaux pour un poids moyen de l'ordre de 400 kg. Ainsi, la zone regroupe un total de 2 400 palettes pour un poids compris entre 920 et 1 000 tonnes.

Pour la simulation Flumilog, la palette type considérée est la palette de la rubrique 1510.

4. Zone de stockage de produits finis

Le bâtiment projeté accueillera uniquement des stockages de produits finis de vins mis en bouteille. Ce stockage sera organisé en racks sur plusieurs niveaux (maximum de 3 niveaux de stockage), de la même manière que la bâtiment 6 400. La zone regroupe 14 doubles racks et 2 simples racks.

Sur ce bâtiment, le vin est majoritairement conditionné en bouteilles.

Il existe plusieurs formats de bouteilles (18 cl, 35 cl, 75 cl, 100 cl et 150 cl), mais sur le site de Plaisance le format majoritaire est le conditionnement en bouteilles de 75 cl.

Ces produits sont conditionnés en bouteille, puis en carton de 6 bouteilles et positionnés sur palette.

De la même manière que pour le bâtiment 6 400, nous obtenons la composition d'une « palette type bouteilles produits finis » :

Composition palette 1,2 mx 0,8 mx 1,6 m	Quantité (kg)	Ratio (%)
Bois palette	25	3,05
Carton	25	3,05
Film plastique	0,5	0,06
Alcool : PVC	50,4	6,16
Eau	399,6	48,82
Verre	318	38,85
Total	818,5	100

Palette bouteilles produits finis de l'établissement

La palette bouteilles PF type de l'établissement pèse donc 818,5 kg pour 1,5 m³.

4.3.4.3.4 Stockage de matières sèches – bâtiment 1 000

Le bâtiment au Sud-Est de l'établissement dispose d'une surface de 1 000 m² dédié au stockage des matières sèches.

Ce stockage s'organise en 2 allées de stockage en masse espacée de 4 m, sur 2 niveaux. Au total, la capacité du stockage est de l'ordre de 1 000 palettes de 100 x 120 cm.

Afin de réaliser une simulation la plus fidèle possible de l'organisation du stockage dans ce bâtiment, le stock est défini en deux allées de 22 doubles racks. Le largeur entre les racks est de 20 cm, et la largeur entre les deux allées est de 4m.

La composition d'une « palette type matières sèches » est la suivante :

Composition palette 1 mx 0,6 mx 2 m	Quantité (kg)	Ratio (%)
Bois palette	12,5	4
Plastique PE	0,3	0,001
Verre	271,7	96
Total	284,5	100

Palette matières sèches du bâtiment 1 000

4.3.4.3.5 Organisation des stockages et caractéristiques des bâtis

L'organisation des stockages de produits finis, des bouteilles de vin élevage et tirés bouchés, ainsi que les principales caractéristiques constructives des bâti et les compositions des palettes Flumilog considérées dans les scénarios retenus, sont présentées ci-dessous :

Zone de stockage	Type de produits	Organisation des stockage	Hauteur de stockage	Caractéristiques constructives	Composition de la palette Flumilog
Bâtiment produits finis 6 400 m ²	Produits finis bouteilles verre 75 cl & BIB 3 litres	<p>27 doubles racks de 2,4 m de large</p> <p>Longueur 89,8 m, largeur 72,1m (6 474 m² bâtiment 6 400). Nombre de niveaux : 3 Longueur des racks = 28,8 m + 24 m. Nombre équivalent de palettes : 7 128 (légèrement majorant : +3% de la capacité maximale de l'entrepôt / lié aux contraintes de configuration des racks du logiciel).</p> <p>Espacement de 0,8 m vis à vis des parois Nord et Est Espacement de 1 m au niveau de la paroi Ouest Espacement de 18,5 m vis-à-vis des quais : paroi Sud</p>	6,5 m	<p>Façades Sud, Est et Ouest : bardage métallique simple peau</p> <p>Façade Nord : mur coupe-feu 2h</p> <p>Toiture : métallique simple peau</p> <p>Intégration des ouvertures : portes et 7 quais</p>	<p>Palette PF :</p> <p>Volume Palette : 1,5 m³ PVC (alcool) : 54,2 kg Palette Bois : 25,0 kg Carton : 29,4 kg Eau : 429,5 kg Verre : 278,4 kg Plastiques PE : 1,7 kg Poids total = 818,2 kg (arrondi lié à la précision du logiciel flumilog)</p>
Bâtiment bouteilles de vin pour élevage et tirés-bouchés	Tirés-bouchés	<p>Stockage masse de 2 952 palettes réparties sur 3 niveaux et en 3 ilots dans le sens de la largeur Soit une surface de 45 m x 31 m (partie 1 400 m²)</p> <p>Espacement de 1 m vis à vis des parois</p>	2 m	<p>Façades : bardage métallique simple peau</p> <p>Toiture : métallique simple peau</p>	<p>Palette tirés-bouchés :</p> <p>Volume Palette : 1 m³ PVC (alcool) : 46,2 kg Eau : 366,3 kg Acier : 45 kg Verre : 300 kg Poids total = 757,5kg</p>

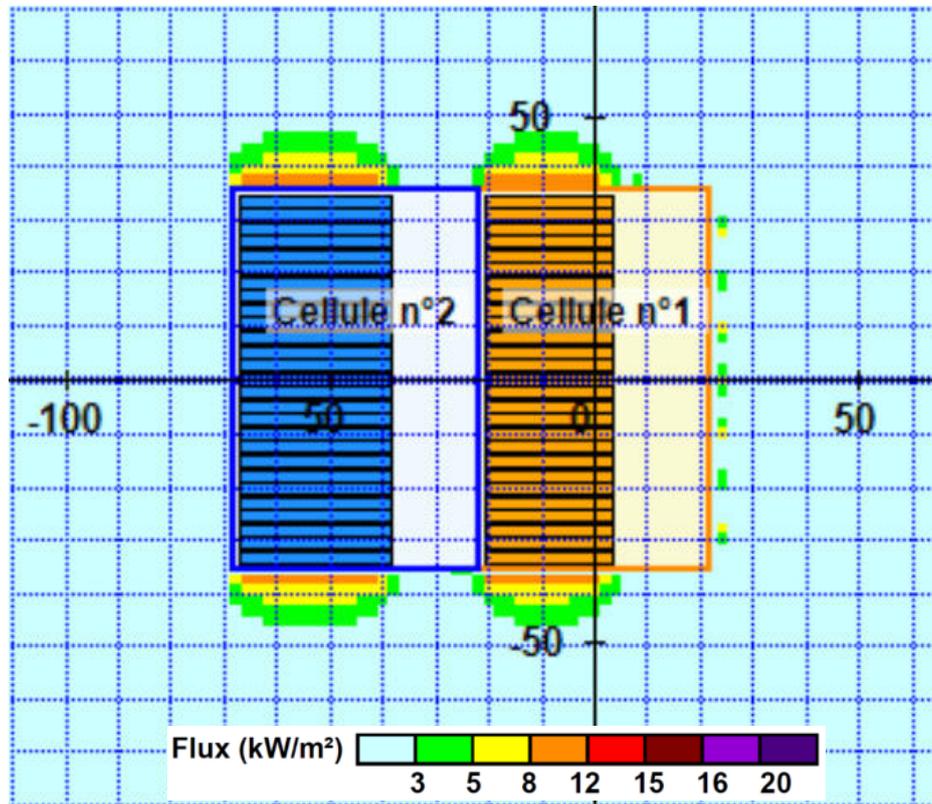
Zone de stockage	Type de produits	Organisation des stockage	Hauteur de stockage	Caractéristiques constructives	Composition de la palette Flumilog
2 400 m ²	Bouteilles de vin pour élevage	<p>Stockage masse de 1 596 palettes réparties sur 2 niveaux et 3 ilots dans le sens de la largeur (majorant car capacité maximale réelle de 1 400 palettes : en effet, le second niveau contient moins de palettes que le premier niveau) Soit une surface de 33 m x 31 m (partie 1 000 m²)</p> <p>Espacement de 1 m vis à vis des parois</p>	3,6 m	Intégration des ouvertures : portes	<p>Palette bouteilles élevage : Volume Palette : 1,7 m³ PVC (alcool) : 32,3 kg Palette Bois : 57 kg Carton : 8 kg Eau : 255,7 kg Verre : 203,5 kg Plastiques PE : 0,5 kg Poids total = 557 kg</p>
Bâtiment matières sèches et produits finis 4 400 m ²	Matières sèches	<p>Matières sèches 70% d'occupation sur une surface de 2 000 m² 1166 palettes sur 2 niveaux Poids moyen 400 kg, soit entre 920 tonnes à 1000 tonnes pour 2 400 palettes</p>	3 m	<p>Façades Est et Ouest : bardage métallique simple peau</p> <p>Façade Nord et Sud : mur coupe-feu 2h</p> <p>Toiture : métallique simple peau</p>	Palette type 1510
	Produits finis bouteilles verre 75 cl	<p>14 doubles racks de 2,4 m de large 2 simples racks de 1,2 m de large</p> <p>Longueur 50 m, largeur 40 m (2 000 m² bâtiment 4 400). Nombre de niveaux : 3 Longueur des racks = 38 m. Nombre équivalent de palettes : 2 400</p> <p>Espacement de 0,8 m vis à vis de la paroi Nord Espacement de 1 m au niveau des parois Est et Ouest</p>	6,5 m		<p>Palette PF : Volume Palette : 1,5 m³ PVC (alcool) : 54,2 kg Palette Bois : 25,0 kg Carton : 29,4 kg Eau : 429,5 kg Verre : 278,4 kg Plastiques PE : 1,7 kg Poids total = 818,2 kg (arrondi lié à la précision du logiciel flumilog)</p>

Zone de stockage	Type de produits	Organisation des stockage	Hauteur de stockage	Caractéristiques constructives	Composition de la palette Flumilog
Bâtiment matières sèches 1 000 m ²	Matières sèches en vrac	Ce stockage s'organise en 2 allées de stockage en masse espacée de 4 m, sur 2 niveaux. Au total, la capacité du stockage est de l'ordre de 1 000 palettes de 100 x 120 cm.	2 m	Façades : bardage métallique simple peau Toiture : métallique simple peau	Plastiques PE : 0,3 kg Palettes bois : 12,5 kg Verre : 271,7 kg Poids total = 284,5 kg

4.3.4.4 Résultats des simulations

Les notes de calcul issues de la simulation FLUMILOG sont fournies en annexe. Les résultats ci-dessous fournissent les distances d'effets obtenues.

4.3.4.4.1 Scénario 1.1 : Stockage de produits finis – bâtiment 6 400 m²



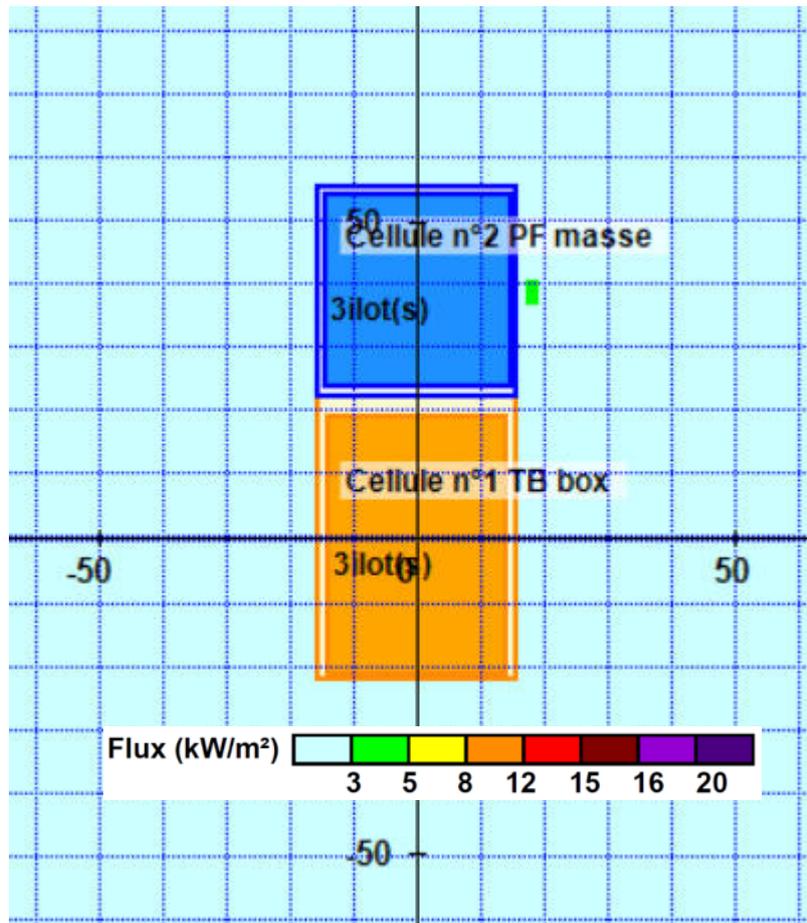
Flux thermique correspondant		8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Bâtiment PF 6400 m ²	Distance face Longueur	2 m	6 m	10 m
	Distance face largeur coté quais	Non atteint	2 m	2 m
	Distance face largeur coté mur coupe feu	Non atteint	Non atteint	Non atteint

Flux thermiques pour les stockages de produits finis

Pour les façades Est et Ouest, nous observons des flux thermiques au droit des zones de stockage en racks.

Compte tenu du mode réel de stockage, Les effets thermiques sont susceptibles de se propager sur la quasi-totalité des 2 façades Est et Ouest. Cette représentation des effets thermiques est présentée au travers de la partie 4.3.4.6 Cartographie des zones à risque incendie.

4.3.4.4.2 Scénario 1.2 : Bouteilles élevage et tirés-bouchés – bâtiment 2 400 m²

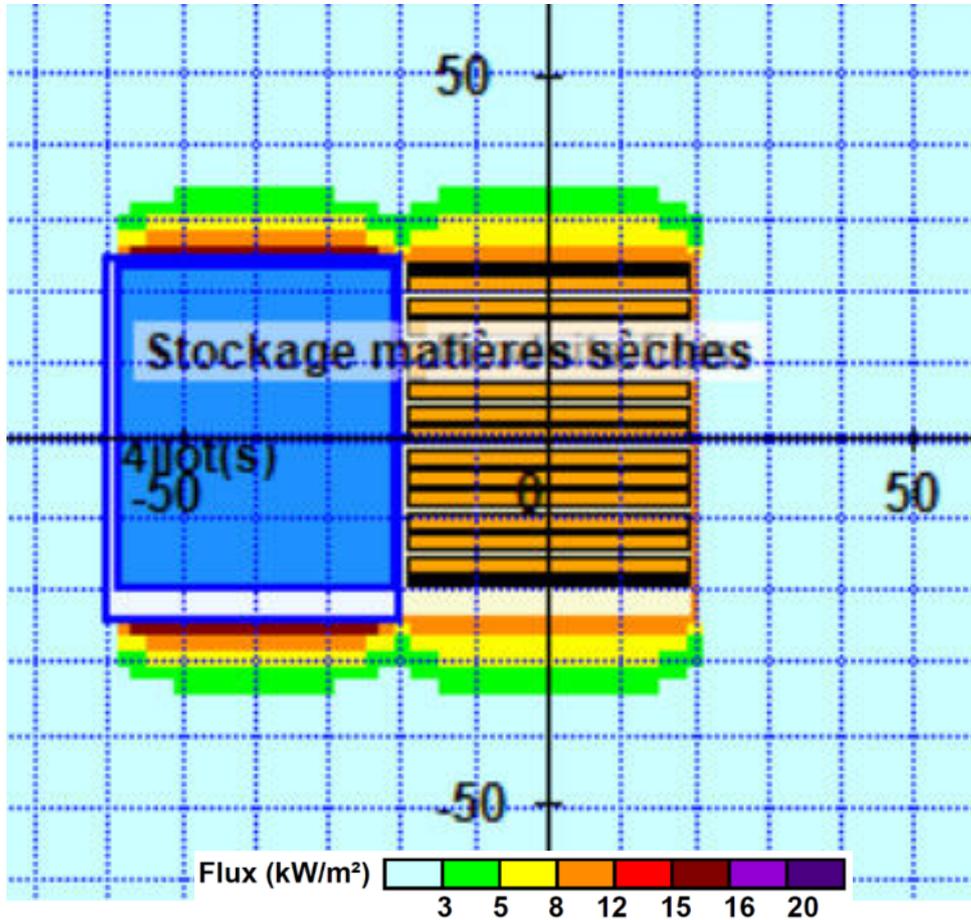


Flux thermique correspondant		8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Bâtiment 2 400	Distance face Longueur	Non atteint	Non atteint	2 m
	Distance face largeur	Non atteint	Non atteint	Non atteint

Flux thermiques pour les stockages de bouteilles de vin élevage et tirés-bouchés

Nous observons des flux thermiques 3 kW/m² uniquement au droit d'une des ouvertures.

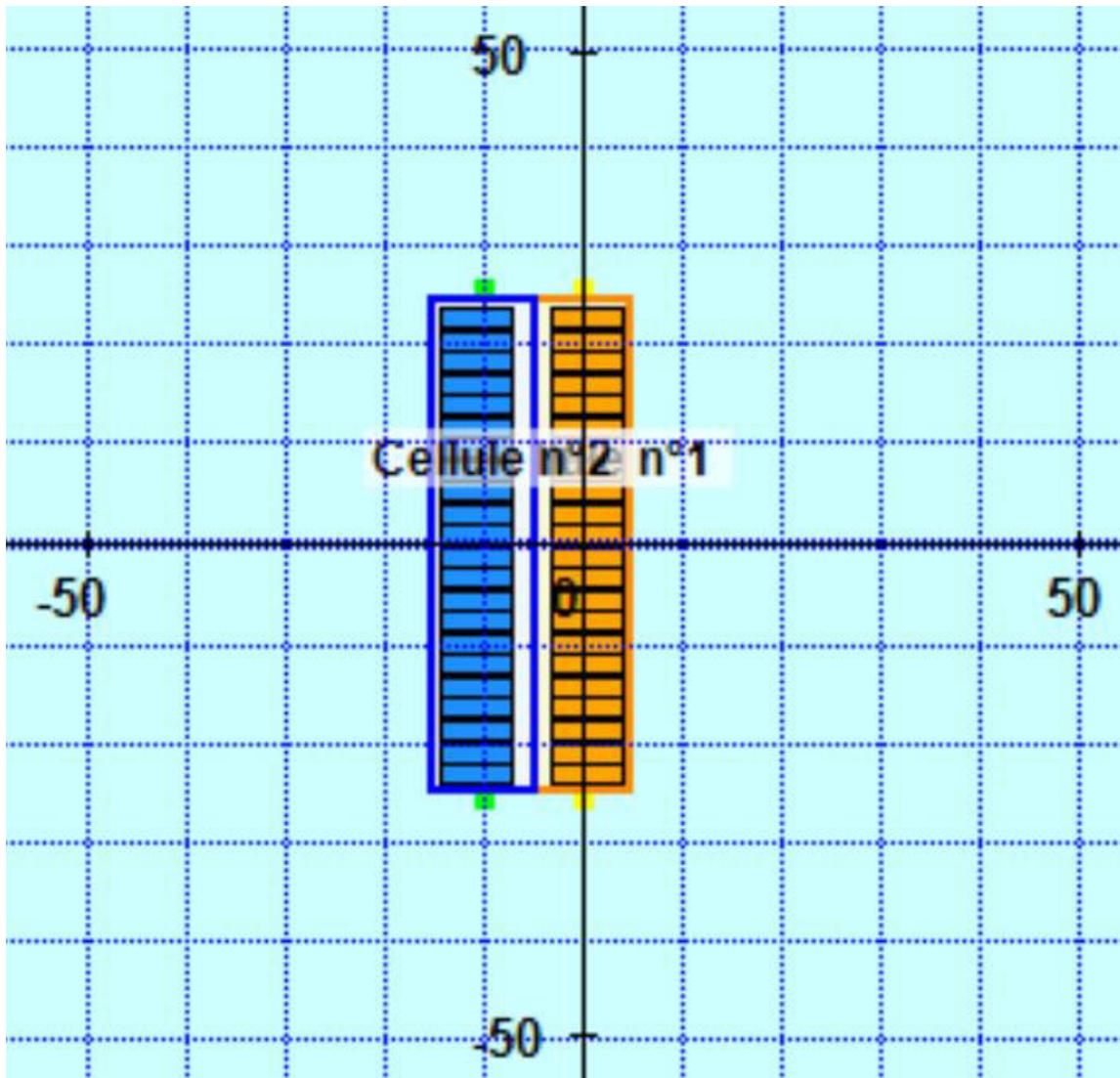
**4.3.4.4.3 Scénario 1.3 : Stockage de produits finis et matières sèches – bâtiment
4 400 m²**



Flux thermique correspondant		8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Bâtiment 4 400	Distance face Longueur	4 m	6 m	10 m
	Distance face largeur	Non atteint	Non atteint	Non atteint

Flux thermiques pour les stockages de matières sèches et de produits finis

4.3.4.4.4 Scénario 1.4 : Stockage de matières sèches – bâtiment 1 000 m²



Flux thermique correspondant		8 kW/m ²	5 kW/m ²	3 kW/m ²
Bâtiment 4 400	Distance face Longueur	Non atteint	2 m	2 m
	Distance face largeur	Non atteint	Non atteint	Non atteint

Flux thermiques pour les stockages de matières sèches

4.3.4.5 Bilan : définition des zones de danger

Le logiciel FLUMILOG préconise :

- pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effet de 5 m,
- pour des distances d'effets comprises entre 6 m et 10 m de retenir une distance de 10 m.

Le tableau suivant indique les rayons des différentes zones de dangers pour les valeurs de référence réglementaires :

Définition des rayons des zones de dangers pour le risque incendie

Zones		Zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant à la zone seuil pour les effets domino	Zone des dangers graves pour la vie humaine	Zone des dangers significatifs pour la vie humaine
Flux thermique correspondant		8 kW/m²	5 kW/m²	3 kW/m²
Sc. 1.1 - Stockage PF - Bâtiment 6 400	Distance face Longueur	5 m	10 m	10 m
	Distance face largeur coté quais	Non atteint	5 m	5 m
	Distance face largeur coté mur coupe feu	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Sc. 1.2 - Stockage Bouteilles non-étiquetées et tirés-bouchés – Bâtiment 2 400	Distance face Longueur au droit d'une ouverture	Non atteint	Non atteint	5 m
	Distance face Largeur	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Sc. 1.3 - Stockage matières sèches et produits finis – Bâtiment 4 400	Distance face Longueur	4 m	6 m	10 m
	Distance face largeur	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Sc. 1.4 - Stockage matières sèches – Bâtiment 1 000	Distance face Longueur	Non atteint	2 m	2 m
	Distance face largeur	Non atteint	Non atteint	Non atteint

4.3.4.6 Cartographie des zones à risque incendie

Les résultats numériques des modélisations présentées ci-avant sont synthétisés sur la cartographie des effets thermiques en page suivante.

Les seuils d'effets thermiques réglementaires sont contenus à l'intérieur des limites de propriété du site.

CARTE A INSERER

4.4 Moyens de secours et mesures préventives

Les moyens de prévention et de protection doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser et être testés et maintenus de façon à garantir la pérennité de l'action.

4.4.1 Conditions d'aménagement et d'exploitation du site

4.4.1.1 Organisation générale de la sécurité et surveillance de site

L'exploitation du site est effectuée sous la surveillance du responsable d'exploitation, personne nommément désignée ayant une connaissance de la conduite de ce type d'installation.

La surveillance du site est également assurée par le personnel présent. De plus, en dehors des horaires d'ouverture du personnel est d'astreinte.

4.4.1.2 Formation du personnel

Le personnel de la SPH GERARD BERTRAND est régulièrement formé aux risques spécifiques liés à l'activité.

Le personnel est particulièrement sensibilisé au risque incendie.

Le personnel effectue notamment de manière régulière la formation « Prévention et formation incendie-Equipier de première intervention – Utilisation des extincteurs ».

4.4.1.3 Consignes et procédures

Différentes consignes et procédures sont mises en place, notamment :

- des consignes de sécurité : elles précisent l'interdiction de fumer ou d'apporter des points chauds dans les zones à risques, le respect des consignes de signalisation, des conditions d'accès ... ;
- une procédure de conduite en cas d'incendie: elle précise les conditions d'intervention en cas de sinistre ;
- des consignes d'exploitation : elles précisent le fonctionnement normal de l'activité afin d'exercer une activité en toute sécurité.

Les entreprises extérieures intervenant sur le site doivent respecter l'ensemble des consignes de sécurité. Les consignes d'évacuation sont affichées dans les bâtiments.

4.4.1.4 Prévention contre la malveillance

L'ensemble du site est ceinturé par une clôture de manière à en interdire l'accès à toute personne non autorisée.

4.4.1.5 Circulation sur le site et ses abords

La vitesse sur le site est limitée.

La voie d'accès est dimensionnée afin de permettre le passage des camions.

En ce qui concerne les engins et véhicules de l'entreprise amenés à évoluer sur le site, ils sont conformes à la réglementation applicable et régulièrement entretenus et contrôlés.

En cas de collision et/ou de déversement accidentel de chargement, des mesures adaptées sont prises en fonction de la nature et de la gravité de l'accident (secours, enlèvement du chargement déversé,

utilisation de matériaux absorbants...). En cas d'impossibilité de relever ou de dégager le véhicule, il sera fait appel à des moyens extérieurs adaptés (grue, plateau ...).

4.4.2 Moyens de prévention et de protection du risque d'incendie

Tous les moyens de prévention et de protection qui sont cités s'appliquent de la même façon au site et aux entreprises extérieures intervenant sur le site.

4.4.2.1 Mesures générales de prévention et procédures en cas d'urgence

Moyens de prévention :

Des dispositions organisationnelles sont mises en place afin de prévenir les sources d'ignition :

- l'interdiction de feu nu et des procédures de permis de feu ;
- l'interdiction de fumer;
- le contrôle périodique et la maintenance des équipements par des organismes agréés :
 - RIA,
 - extincteurs,
 - engins d'exploitations,
 - installations électriques ;
 - équipements / machines ;
 - etc.

Les rapports des contrôles périodiques sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Moyens de protection :

L'établissement a mis en place des consignes reprenant les procédures à respecter en cas d'urgence.

En ce qui concerne les dispositions constructives, le moyen de protection principal est lié aux murs coupe-feu REI 2h :

- ✓ séparant le bâtiment 6 400 du bâtiment central 4 400
- ✓ séparant le bâtiment 4 400 du bâtiment 3900
- ✓ segmentant le bâtiment 4 400 en 2 cellules

4.4.3 Moyens de lutte incendie et rétention des eaux d'extinction d'incendie

4.4.3.1 Besoins en eau pour les opérations de lutte contre l'incendie – guide D9

La présente étude a mis en évidence le risque d'incendie sur plusieurs installations de l'établissement. Afin de prévoir les besoins en eau maximum des secours extérieurs en cas d'incendie, nous allons déterminer les besoins en eau d'extinction.

Le dimensionnement des besoins en eau est effectué selon la méthode décrite dans le guide « D9 – Défense extérieure contre l'incendie » élaboré par l'INESC, la FFSA et le CNPP.

Remarque : le dimensionnement des besoins en eau est effectué conformément au guide D9 à partir de la catégorie du risque (lui-même fonction de la nature de l'activité) et à partir de la plus grande surface en jeu ; ce dimensionnement est réalisé indépendamment de toute analyse de risque relative aux charges calorifiques réelles ; il peut donc s'avérer très majorant.

Le classement potentiel se rapprochant le plus des activités exercées sur le site, en application de l'annexe 1 du document technique D9 sont les suivants :

- ✓ le **stockage exclusif de produits finis** : zones de stockage bâtiment 1510, au sens de la D9, la nature du stockage correspond au fascicule **B21 : « Industries Agro-alimentaires : Boissons gazeuses, Apéritifs et Vins » - Catégorie de risque 1 (Stockage)**
- ✓ le **stockage de matières sèches**, zones de stockage bâtiment 1510, au sens de la D9, la nature du stockage correspond au **fascicule R : Magasins. Dépôts. Entrepôts. Logistique**, du document technique. La **catégorie de risque pour le stockage est évaluée à 2 (Stockage)**.
- ✓ **L'activité d'embouteillage** est associée ; au sens de la D9, au **fascicule B21 : « Industries Agro-alimentaires : Boissons gazeuses, Apéritifs et Vins » - Catégorie de risque 1 (Activité)**.

D'après le guide D9, la surface de référence du risque est la surface qui sert de base à la détermination du débit requis :

- Elle est au minimum délimitée, soit par des murs coupe-feu 2 heures, soit par un espace libre de tout encombrement, non couvert, de 10 m minimum.
- Elle est considérée comme développée lorsque les planchers ne présentent pas un degré coupe-feu 2 heures minimum.
- Elle correspond soit à la plus grande surface non recoupée du site lorsque celui-ci présente une classification homogène, soit à la surface non recoupée, conduisant, du fait de la classification du risque, à la demande en eau la plus importante.

Dans le cadre du projet, nous identifions les surfaces suivantes, comme susceptibles de majorer les besoins :

- ✓ **Surface de stockage associée au bâtiment 6 400 de stockage des produits finis, représentant 5 200 m²**

- ✓ Surfaces de stockage associées au bâtiment 4 400 : 2 cellules indépendantes occupant environ 2 000 m² de stockage des matières sèches et produits finis => cellule matière sèche majeure le risque
- ✓ Surface d'activité dans le bâtiment 3 900 : zone embouteillage/conditionnement occupant 2 200m²

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE			
Critère	Coefficients additionnels	Coefficient retenus	Commentaires / Justifications
		Stockage PF Au sein du bâtiment 6 400	
Hauteur de stockage ^{(1) (2) (3)}			
- Jusqu'à 3 m	0	+0,1	Hauteur max de stockage de : 6,5 m
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1		
- Jusqu'à 12 m	+0,2		
- Jusqu'à 30 m	+0,5		
- Jusqu'à 40 m	+0,7		
- Au-delà de 40 m	+0,8		
Type de construction ⁽⁴⁾			
- Ossature stable Au feu ≥ R60	-0,1	0,1	En considérant une ossature stable au feu < R30
- Ossature stable Au feu ≥ R30	0		
- Ossature stable au feu < R30	+ 0,1		
Matériaux aggravants			
Présence d'au-moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1		
Types d'interventions internes			
- Accueil 24 h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1	- 0,1	DAI 24h/24
- DAI généralisée reportée 24 h/24 7 J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	- 0,1		
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24 h/24 ⁽⁷⁾	-0,3		
Σ coefficient		1,1	
1 + Σ coefficient		1,1	
Surface de référence (S en m²)		5 200	Stockage : zone de stockage correspondant à l'emplacement des racks : 5 200 m ²
Qi = 30 x S/500 x (1 + Σ coefficient) ⁽⁸⁾		343	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾		1	Fascicule B 21
Risque faible = Q _{RF} = Qi x 0,5 Risque 1 = Q1 = Qi x 1 Risque 2 = Q2 = Qi x 1.5 Risque 3 = Q3 = Qi x 2		343	
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ :		NON	
Q _{RF} , Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2			
Débit calculé ⁽¹¹⁾ (en m ³ /h)		343	
Débit retenu : Q en m³/h ^{(12) (13) (14)}		330	Multiple de 30 m ³ /h

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).
- (3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.
- (4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.
- (5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :
- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
 - panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
 - bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
 - revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
 - aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
 - matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
 - panneaux photovoltaïques.
- Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.
- (6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.
- (7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.
- (8) Q_i : débit intermédiaire du calcul en m³/h.
- (9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.
- (10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :
- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
 - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
 - installation en service en permanence.
- (11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.
- (12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.
- (13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.
- (14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.
- Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

L'estimation des besoins en eaux d'extinction d'incendie réalisée à partir du document technique D9 a permis de déterminer un débit nécessaire pour le bâtiment 6 400, qui représente **330 m³/h**.

Ce débit devant être disponible sur une durée de deux heures, ceci représente un **volume de 660 m³**.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE				
Critère	Coefficients additionnels	Coefficient retenus		Commentaires / Justifications
		Stockage MS ou PF Au sein du bâtiment 4 400		
Hauteur de stockage ^{(1) (2) (3)}				
- Jusqu'à 3 m - Jusqu'à 8 m - Jusqu'à 12 m - Jusqu'à 30 m - Jusqu'à 40 m - Au-delà de 40 m	0 + 0,1 +0,2 +0,5 +0,7 +0,8	+0,1		Hauteur max de stockage de : 6,5 m
Type de construction ⁽⁴⁾				
- Ossature stable Au feu ≥ R60 - Ossature stable Au feu ≥ R30 - Ossature stable au feu < R30	-0,1 0 + 0,1	0,1		En considérant une ossature stable au feu < R30
Matériaux aggravants				
Présence d'au-moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1			
Types d'interventions internes				
- Accueil 24 h/24 (présence permanente à l'entrée) - DAI généralisée reportée 24 h/24 7 J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾ - Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24 h/24 ⁽⁷⁾	- 0,1 - 0,1 -0,3	- 0,1		DAI 24h/24
Σ coefficient		1,1		
1 + Σ coefficient		1,1		
Surface de référence (S en m²)		2 000		Stockage : 2 cellules séparées par murs coupe feu 2h
Qi = 30 x S/500 x (1 + Σ coefficient) ⁽⁸⁾		132		
Catégorie de risque ⁽⁹⁾		2 (MS)	1 (PF)	Fascicule R pour matières sèches et B 21 pour produits finis
Risque faible = Q _{RF} = Qi x 0,5 Risque 1 = Q1 = Qi x 1 Risque 2 = Q2 = Qi x 1.5 Risque 3 = Q3 = Qi x 2		198	132	
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ :		NON		
Q _{RF} , Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2				
Débit calculé ⁽¹¹⁾ (en m ³ /h)		198	132	
Débit retenu : Q en m³/h ^{(12) (13) (14)}		210	120	Multiple de 30 m ³ /h

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).
- (3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.
- (4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.
- (5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :
- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
 - panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
 - bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
 - revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
 - aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
 - matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
 - panneaux photovoltaïques.
- Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.
- (6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.
- (7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.
- (8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.
- (9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.
- (10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :
- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
 - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
 - installation en service en permanence.
- (11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.
- (12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.
- (13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.
- (14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.
- Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

L'estimation des besoins en eaux d'extinction d'incendie réalisée à partir du document technique D9 a permis de déterminer un débit nécessaire pour la cellule matière sèches du bâtiment 4 400, qui représente **210 m³/h**.

Ce débit devant être disponible sur une durée de deux heures, ceci représente un **volume de 420 m³**.

DESCRIPTION SOMMAIRE DU RISQUE			
Critère	Coefficients additionnels	Coefficient retenus	Commentaires / Justifications
		Activité embouteillage Au sein du bâtiment 3 900	
Hauteur de stockage ^{(1) (2) (3)}			
- Jusqu'à 3 m	0	0	
- Jusqu'à 8 m	+ 0,1		
- Jusqu'à 12 m	+0,2		
- Jusqu'à 30 m	+0,5		
- Jusqu'à 40 m	+0,7		
- Au-delà de 40 m	+0,8		
Type de construction ⁽⁴⁾			
- Ossature stable Au feu ≥ R60	-0,1		En considérant une ossature stable au feu < R30
- Ossature stable Au feu ≥ R30	0		
- Ossature stable au feu < R30	+ 0,1	0,1	
Matériaux aggravants			
Présence d'au-moins un matériau aggravant ⁽⁵⁾	+0,1		
Types d'interventions internes			
- Accueil 24 h/24 (présence permanente à l'entrée)	- 0,1		DAI 24h/24
- DAI généralisée reportée 24 h/24 7 J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels ⁽⁶⁾	- 0,1	- 0,1	
- Service de sécurité incendie ou équipe de seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24 h/24 ⁽⁷⁾	-0,3		
Σ coefficient		1	
1 + Σ coefficient		1	
Surface de référence (S en m²)		2 200	Zone embouteillage conditionnement
Qi = 30 x S/500 x (1 + Σ coefficient) ⁽⁸⁾		132	
Catégorie de risque ⁽⁹⁾		1	Fascicule B 21
Risque faible = Q _{RF} = Qi x 0,5 Risque 1 = Q1 = Qi x 1 Risque 2 = Q2 = Qi x 1.5 Risque 3 = Q3 = Qi x 2		132	
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau ⁽¹⁰⁾ :		NON	
Q _{RF} , Q1, Q2 ou Q3 ÷ 2			
Débit calculé ⁽¹¹⁾ (en m³/h)		132	
Débit retenu : Q en m³/h ^{(12) (13) (14)}		120	Multiple de 30 m³/h

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m³, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).
- (3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.
- (4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.
- (5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :
- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m³ ;
 - panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
 - bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques) ;
 - revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
 - aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.) ;
 - matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.) ;
 - panneaux photovoltaïques.
- Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.
- (6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.
- (7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.
- (8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m³/h.
- (9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1. Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.
- (10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :
- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
 - installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
 - installation en service en permanence.
- (11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.
- (12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m³/h.
- (13) Le débit retenu sera limité à 720 m³/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.
- (14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.
- Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

L'estimation des besoins en eaux d'extinction d'incendie réalisée à partir du document technique D9 a permis de déterminer un débit nécessaire pour la zone embouteillage du bâtiment 3 900, qui représente **120 m³/h**.

Ce débit devant être disponible sur une durée de deux heures, ceci représente un **volume de 240 m³**.

4.4.3.2 Moyens de lutte disponibles pour la lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de **4 poteaux incendie localisés à proximité** :

- 1 poteau incendie en pointe Nord de l'établissement (75 m³/h),
- 1 poteau incendie le long de la rue du Rec de Veyret, face au bâtiment 3 900 m² (68 m³/h),
- 1 poteau incendie le long de la rue du Rec de Veyret, face au bâtiment 6 400 m² (88 m³/h),
- 1 poteau incendie le long de la rue du Rec de Veyret, face à Conforama (118 m³/h).

Ces moyens totalisent un débit cumulé de 349 m³/h.

De plus, 3 réserves incendie de 120 m³ seront implantées en partie Est de l'établissement, à une vingtaine de mètres du bâtiment 6 400 m².

Le débit maximal nécessaire pour l'établissement, correspond au besoin pour le bâtiment 6 400, qui représente 330 m³/h.

De ce fait, les moyens de lutte disponibles sur l'établissement sont suffisamment dimensionnés.

4.4.3.3 Moyens de rétention des eaux incendie

a/ Présentation de la méthode

Le dimensionnement des besoins en eau est effectué selon la méthode décrite dans le guide « D9A – Défense extérieure contre l'incendie et rétentions – Guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » élaboré par l'INESC, la FFSA et le CNPP.

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat document D9 : (Besoins x 2 heures au minimum)	
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	
		+	+
	Rideau d'eau	besoins x 90 mn	
		+	+
	RIA	A négliger	0,00
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en gal. 15-25 mn)	
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	
		+	+
Présence stock de liquides		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			

b/ Application au bâtiment 6 400

L'estimation des besoins en eaux d'extinction d'incendie réalisée à partir du document technique D9 a permis de déterminer un débit nécessaire sur le site **de 330 m³/h**.

Ce débit devant être disponible sur une durée de deux heures, soit un volume de 660 m³.

Poste		Commentaires	Bâtiment 6 400	Justifications pour le site
Besoins pour la lutte extérieure		Besoin en eau d'incendie : D9 x 2 h au minimum	360	D9 : 330 m ³ /h
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprincklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0	Site non concerné
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0	Site non concerné
	RIA	A négliger	0	
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 min)	0	Site non concerné
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0	Site non concerné
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0	Site non concerné
Volume d'eau lié aux intempéries (m3)		10 l/m ² de drainage	240	Surfaces en lien avec la zone de rétention 24 000 m ² en lien hydraulique
Présence stock de liquides (m3)		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	668,16	Le bâtiment 6 400 abrite le plus grand volume de liquide : 6 048 palettes x 600 bouteilles + 860 palettes x 240 BIB = 3 340,8 m ³
Volume total de liquides à mettre en rétention (en m³)			1 568,2	

Détermination du débit requis pour la lutte incendie du bâtiment 6 400

Le volume total de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction d'incendie est de **1 568,2 m³**.

De la manière que dans le fonctionnement actuel du site, la rétention des eaux d'incendie est assurée directement par la mise en charge des surfaces imperméabilisées et obturation du réseau pluvial, au niveau des zones imperméabilisées situées aux abords du bâtiment 6 400 m² et bâtiment 2 400 m².

A la demande de la SA Les Vignerons de la Méditerranée, une vérification de la conformité réglementaire du dispositif de rétention des eaux en cas d'incendie a été effectuée par la société Arac2e en janvier 2021. Cette étude indique que **le volume utile de confinement représente environ 1 770 m³**.

Mentionnons que dans le cas où le bâtiment 4 400 serait connecté à cette zone de confinement, le volume total de rétention représenterait au maximum 89 m³ supplémentaire (surfaces maximales supplémentaires dirigées vers la zone de confinement de 8 880 m²).

Ainsi, le volume de confinement actuel est suffisant.

c/ Application au bâtiment 4 400

L'estimation des besoins en eaux d'extinction d'incendie réalisée à partir du document technique D9 a permis de déterminer un débit nécessaire sur le site de **210 m³/h**.

Ce débit devant être disponible sur une durée de deux heures, soit un volume de 420 m³.

Poste		Commentaires	Bâtiment 4 400		Justifications pour le site
Besoins pour la lutte extérieure		Besoin en eau d'incendie : D9 x 2 h au minimum	420	240	D9 : 210 m ³ /h pour MS et 120m ³ /h pour PF
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprincklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0		Site non concerné
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0		Site non concerné
	RIA	A négliger	0		
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 min)	0		Site non concerné
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0		Site non concerné
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0		Site non concerné
Volume d'eau lié aux intempéries (m3)		10 l/m ² de drainage	329		Surfaces en lien avec la zone de rétention : 24 000 m ² en lien hydraulique + bâtiment 4 400 connecté à cette zone de confinement : surfaces maximales supplémentaires dirigées de 8 880 m ²
Présence stock de liquides (m3)		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	0	216	Le bâtiment 4 400 abrite des liquides uniquement dans la zone PF : 2 400 palettes x 600 bouteilles = 1 080 m ³
Volume total de liquides à mettre en rétention (en m³)			749	785	

Détermination du débit requis pour la lutte incendie du bâtiment 3 900

Le volume total de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction d'incendie est de **785 m³**.

Pour le bâtiment 4 400, la rétention des eaux d'incendie sera assurée directement par la mise en charge des surfaces imperméabilisées et obturation du réseau pluvial, au niveau des zones imperméabilisées situées aux abords du bâtiment 6 400 m² et bâtiment 2 400 m². Ce **volume utile de confinement représente environ 1 770 m³**.

Un aménagement des réseaux, afin de diriger les eaux devrait être nécessaire : diagnostic réseaux en cours. **Ainsi, le volume de confinement actuel est suffisant pour le bâtiment 4 400.**

Mentionnons, qu'afin de faciliter la logistique entre les bâtiments 4 400 et 6 400, la dalle du bâtiment 4 400 m² sera réhaussée. Ainsi la connexion à la zone de mise en charge des surfaces imperméabilisées sera effectuée gravitairement.

c/ Application au bâtiment 3 900

L'estimation des besoins en eaux d'extinction d'incendie réalisée à partir du document technique D9 a permis de déterminer un débit nécessaire sur le site **de 120 m³/h**.

Ce débit devant être disponible sur une durée de deux heures, soit un volume de 240 m³.

Poste		Commentaires	Bâtiment 3 900	Justifications pour le site
Besoins pour la lutte extérieure		Besoin en eau d'incendie : D9 x 2 h au minimum	240	D9 : 120 m ³ /h
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprincklers	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	0	Site non concerné
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	0	Site non concerné
	RIA	A négliger	0	
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 - 25 min)	0	Site non concerné
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	0	Site non concerné
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	0	Site non concerné
Volume d'eau lié aux intempéries (m³)		10 l/m ² de drainage	65	Surfaces en lien avec la zone de rétention : bâtiment 3 900 + abords et cuverie 6 500 m ² en lien hydraulique
Présence stock de liquides (m³)		20% du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	40	Volume de liquide dans zone embouteillage limité Valeur maximale considérée : 200m ³
Volume total de liquides à mettre en rétention (en m³)			345	

Détermination du débit requis pour la lutte incendie du bâtiment 3 900

Le volume total de rétention nécessaire pour les eaux d'extinction d'incendie est de **345 m³**.

Afin de gérer les eaux d'extinction d'incendie du bâtiment 3 900, une rétention extérieure étanche sera mise en place. Cette rétention sera commune à la cuverie extérieure, dont le besoin correspond à la capacité de la plus grande cuve : 350 m³. Cette rétention sera localisée au droit de la cuverie extérieure. Le volume de confinement sera donc assuré par cette rétention qui disposera d'une capacité minimale de 370 m³.

5 ANNEXES

Annexe 1 : Notes de calcul Flumilog

Annexe 2 : Plan de masse

Annexe 3 : Autorisation de déversement des eaux usées de l'établissement de SPH Gérard Bertrand dans le système de collecte et de traitement de Narbonne Ville

Annexe 4 : Carte des dangers

Annexe 5 : Plan des zones à risques

Annexe 1 : Notes de calcul Flumilog

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	GB_MS_PF_4400
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	03/12/2021 à 16:31:54 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	3/12/21

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

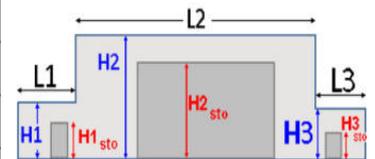
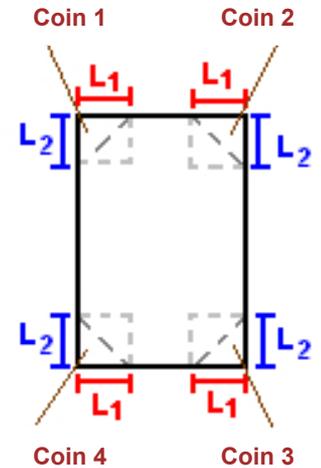
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : **120 min**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Produits finis				
Longueur maximum de la cellule (m)		50,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		40,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		8,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

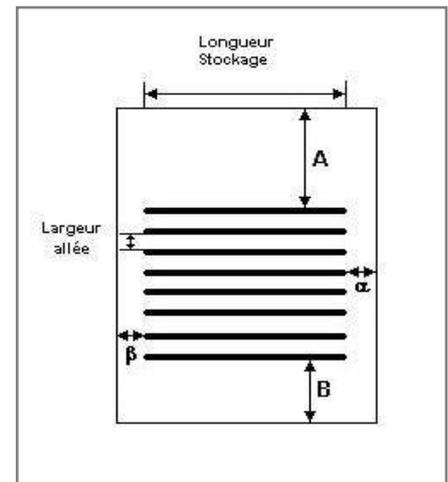
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	7
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Produits finis

Nombre de niveaux	3
Mode de stockage	Rack

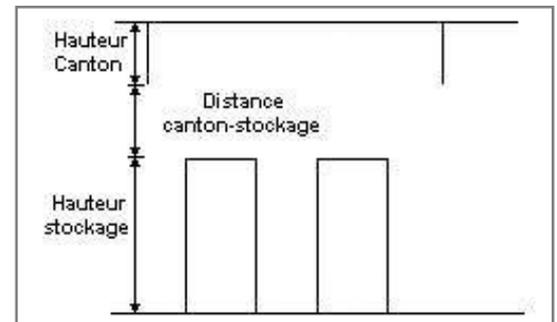
Dimensions

Longueur de stockage	38,0 m
Déport latéral A	0,8 m
Déport latéral B	5,0 m
Longueur de préparation α	1,0 m
Longueur de préparation β	1,0 m
Hauteur maximum de stockage	6,5 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	0,5 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 2
Nombre de double racks	14
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,2 m
Largeur des allées entre les racks	0,6 m



Palette type de la cellule Produits finis

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,2 m
Largeur de la palette :	0,8 m
Hauteur de la palette :	1,6 m
Volume de la palette :	1,5 m ³
Nom de la palette :	

Poids total de la palette : **818,2** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	Carton	PVC	Palette Bois	Eau	Verre	NC
1,7	29,4	54,2	25,0	429,5	278,4	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	68,8 min
Puissance dégagée par la palette :	254,6 kW

I. DONNEES D'ENTREE :

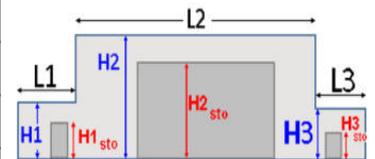
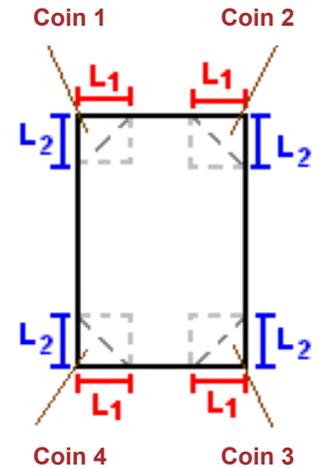
Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8** m

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule : Stockage matières sèches				
Longueur maximum de la cellule (m)		50,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		40,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		8,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	

Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metalique simple peau
Nombre d'exutoires	7
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

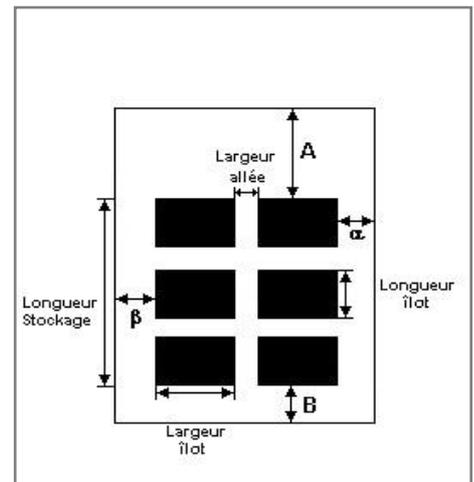
Stockage de la cellule : Stockage matières sèches

Mode de stockage

Masse

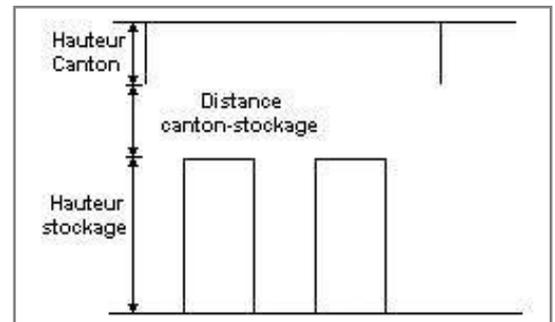
Dimensions

Longueur de préparation A	1,0 m
Longueur de préparation B	5,0 m
Déport latéral α	1,0 m
Déport latéral β	1,0 m
Hauteur du canton	1,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	4
Largeur des îlots	8,0 m
Longueur des îlots	44,0 m
Hauteur des îlots	3,0 m
Largeur des allées entre îlots	2,0 m



Palette type de la cellule Stockage matières sèches

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Nom de la palette :	Palette type 1510	Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel :	les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW

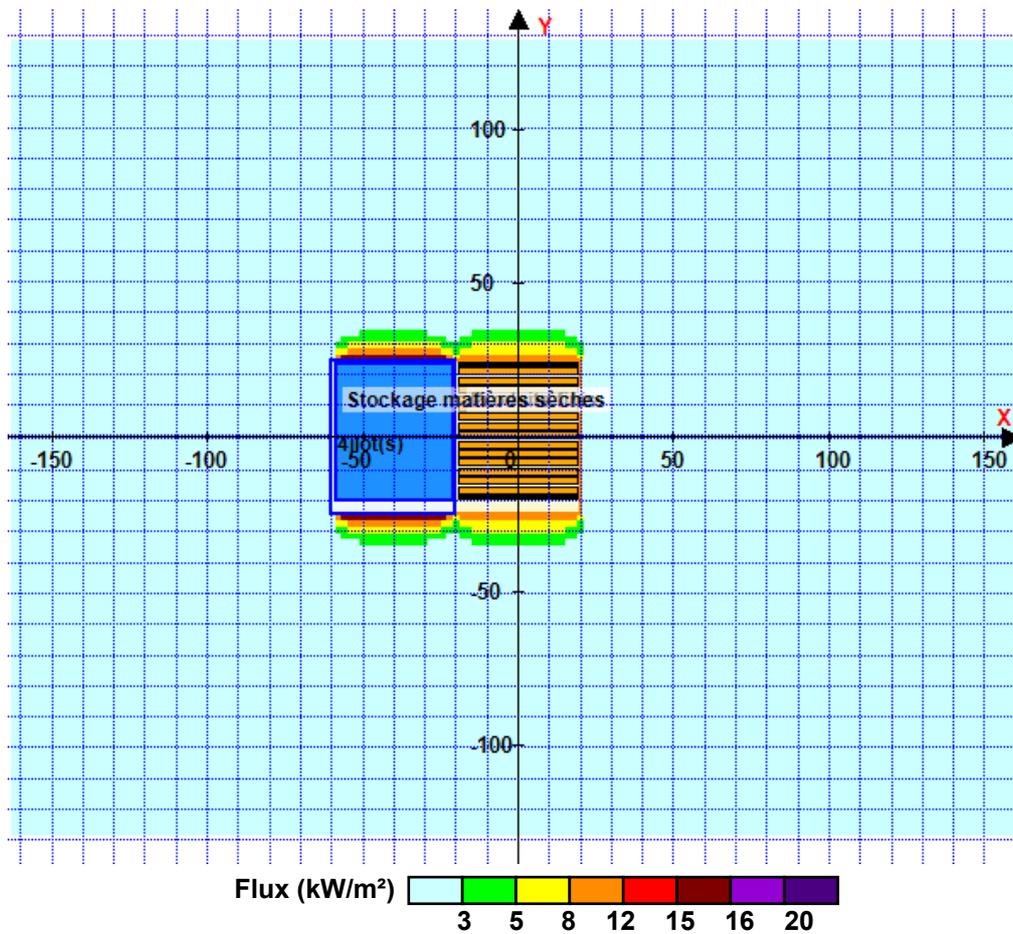
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Stockage matières sèches**

Durée de l'incendie dans la cellule : Produits finis **120,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Stockage matières sèches **94,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

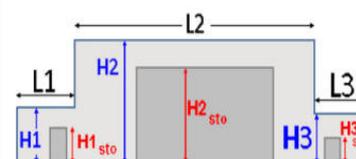
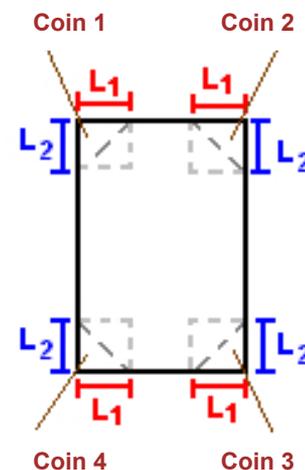
Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	GBPLPFB82C
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	23/07/2021 à 17:10:25 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	24/7/21

I. **DONNEES D'ENTREE :****Donnée Cible**Hauteur de la cible : **1,8 m****Données murs entre cellules**REI C1/C2 : **1 min****Géométrie Cellule1**

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	72,1		
Largeur maximum de la cellule (m)	43,5		
Hauteur maximum de la cellule (m)	8,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0

**Toiture**

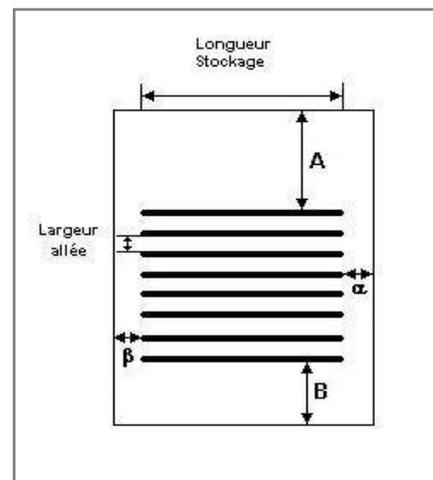
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	10
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux **3**
 Mode de stockage **Rack**

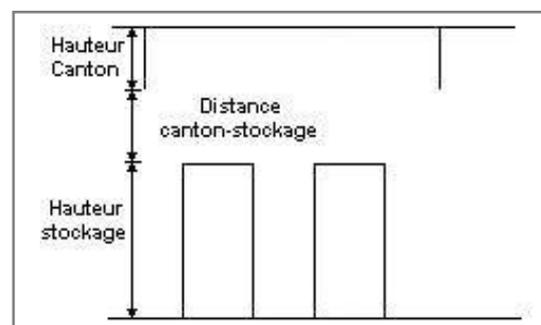
Dimensions

Longueur de stockage **24,0** m
 Déport latéral A **0,8** m
 Déport latéral B **1,0** m
 Longueur de préparation α **18,5** m
 Longueur de préparation β **1,0** m
 Hauteur maximum de stockage **6,5** m
 Hauteur du canton **1,0** m
 Ecart entre le haut du stockage et le canton **0,5** m



Stockage en rack

Sens du stockage **dans le sens de la paroi 2**
 Nombre de double racks **27**
 Largeur d'un double rack **2,4** m
 Nombre de racks simples **0**
 Largeur d'un rack simple **1,2** m
 Largeur des allées entre les racks **0,2** m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **1,2** m
 Largeur de la palette : **0,8** m
 Hauteur de la palette : **1,6** m
 Volume de la palette : **1,5** m³
 Nom de la palette :

Poids total de la palette : **818,2** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	Carton	PVC	Palette Bois	Eau	Verre	NC
1,7	29,4	54,2	25,0	429,5	278,4	0,0

| NC |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **68,8** min
 Puissance dégagée par la palette : **254,6** kW

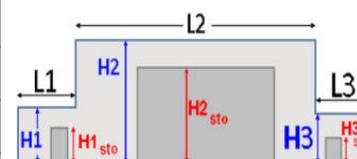
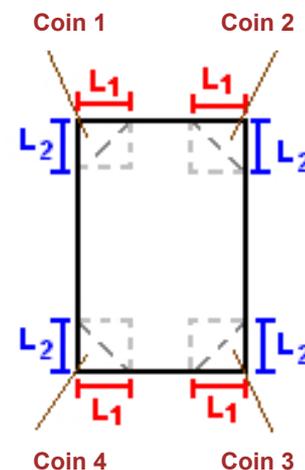
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Cellule n°2				
Longueur maximum de la cellule (m)		72,1		
Largeur maximum de la cellule (m)		46,3		
Hauteur maximum de la cellule (m)		8,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

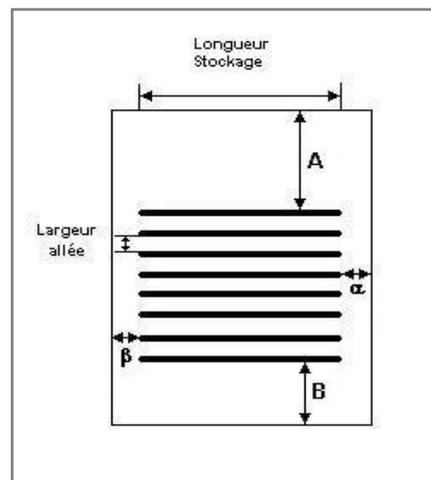
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	11
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°2

Nombre de niveaux **3**
 Mode de stockage **Rack**

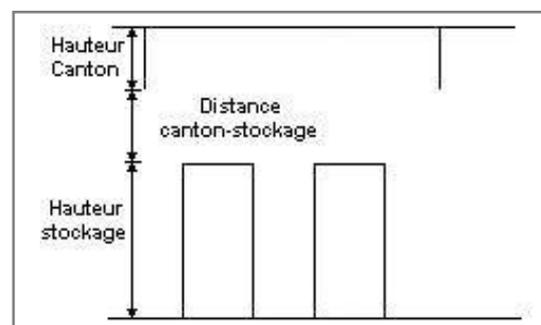
Dimensions

Longueur de stockage **28,8** m
 Déport latéral A **0,8** m
 Déport latéral B **1,0** m
 Longueur de préparation α **16,7** m
 Longueur de préparation β **0,8** m
 Hauteur maximum de stockage **6,5** m
 Hauteur du canton **1,0** m
 Ecart entre le haut du stockage et le canton **0,5** m



Stockage en rack

Sens du stockage **dans le sens de la paroi 2**
 Nombre de double racks **27**
 Largeur d'un double rack **2,4** m
 Nombre de racks simples **0**
 Largeur d'un rack simple **1,2** m
 Largeur des allées entre les racks **0,2** m



Palette type de la cellule Cellule n°2

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **1,2** m
 Largeur de la palette : **0,8** m
 Hauteur de la palette : **1,6** m
 Volume de la palette : **1,5** m³
 Nom de la palette :

Poids total de la palette : **818,2** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	Carton	PVC	Palette Bois	Eau	Verre	NC
1,7	29,4	54,2	25,0	429,5	278,4	0,0

| NC |
|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **68,8** min
 Puissance dégagée par la palette : **254,6** kW

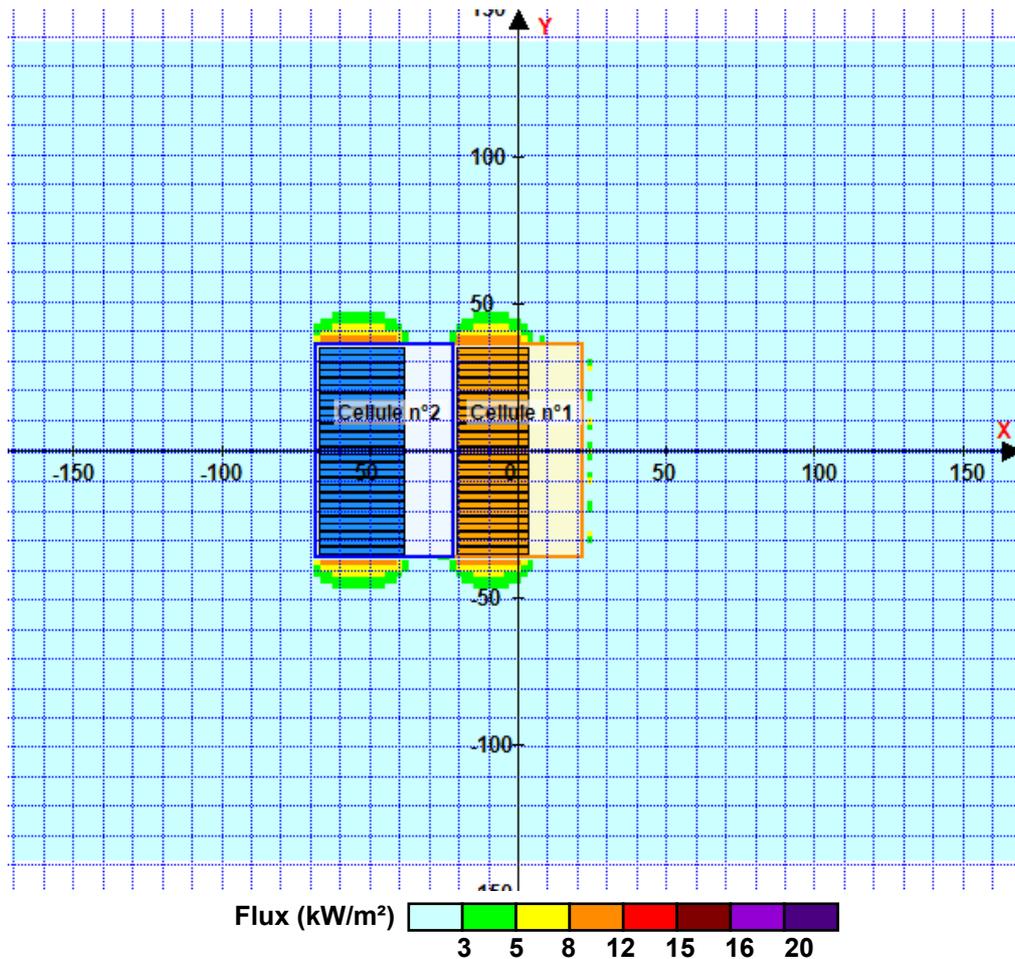
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **114,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 **121,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	GBPLverre5020portes
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	19/07/2021 à 15:26:53 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	19/7/21

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

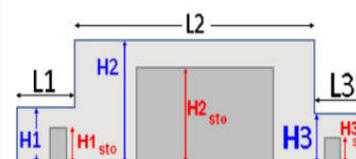
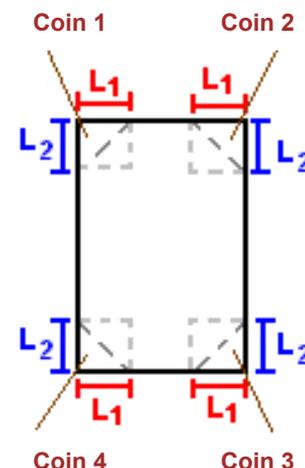
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : **1 min**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1			
Longueur maximum de la cellule (m)	50,0		
Largeur maximum de la cellule (m)	10,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	7,0		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

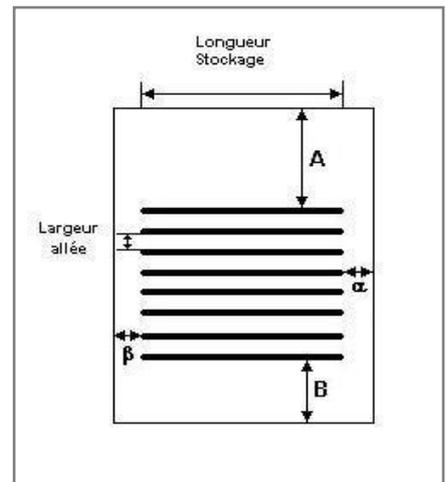
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	2
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°1

Nombre de niveaux **2**
 Mode de stockage **Rack**

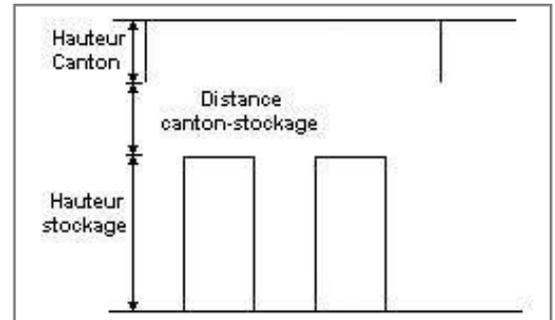
Dimensions

Longueur de stockage **7,2** m
 Déport latéral A **0,8** m
 Déport latéral B **0,8** m
 Longueur de préparation α **0,8** m
 Longueur de préparation β **2,0** m
 Hauteur maximum de stockage **5,0** m
 Hauteur du canton **0,0** m
 Ecart entre le haut du stockage et le canton **2,0** m



Stockage en rack

Sens du stockage **dans le sens de la paroi 2**
 Nombre de double racks **22**
 Largeur d'un double rack **2,0** m
 Nombre de racks simples **0**
 Largeur d'un rack simple **1,0** m
 Largeur des allées entre les racks **0,2** m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **1,0** m
 Largeur de la palette : **0,6** m
 Hauteur de la palette : **2,0** m
 Volume de la palette : **1,2** m³
 Nom de la palette :

Poids total de la palette : **284,5** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	Palette Bois	Verre	NC	NC	NC	NC
0,3	12,5	271,7	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **4,0** min
 Puissance dégagée par la palette : **468,9** kW

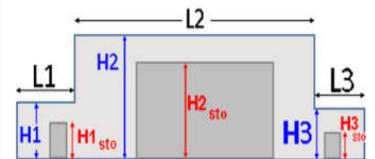
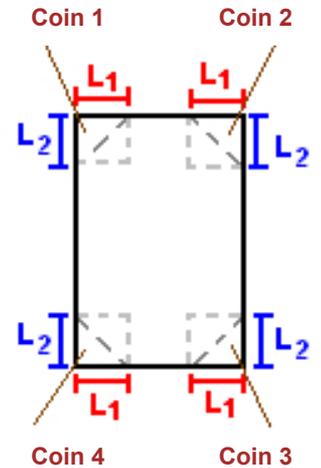
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Cellule n°2				
Longueur maximum de la cellule (m)	50,0			
Largeur maximum de la cellule (m)	10,0			
Hauteur maximum de la cellule (m)	7,0			
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Hauteur complexe				
	1	2	3	
L (m)	0,0	0,0	0,0	
H (m)	0,0	0,0	0,0	
H sto (m)	0,0	0,0	0,0	



Toiture

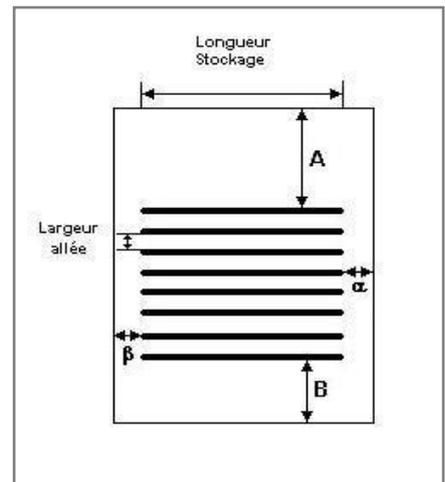
Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	Fibrociment
Nombre d'exutoires	2
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule n°2

Nombre de niveaux	2
Mode de stockage	Rack

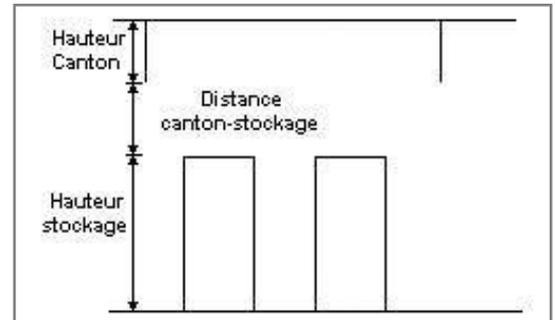
Dimensions

Longueur de stockage	7,2 m
Déport latéral A	0,8 m
Déport latéral B	0,8 m
Longueur de préparation α	2,0 m
Longueur de préparation β	0,8 m
Hauteur maximum de stockage	5,0 m
Hauteur du canton	0,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	2,0 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 2
Nombre de double racks	22
Largeur d'un double rack	2,0 m
Nombre de racks simples	0
Largeur d'un rack simple	1,0 m
Largeur des allées entre les racks	0,2 m



Palette type de la cellule Cellule n°2

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m
Largeur de la palette :	0,6 m
Hauteur de la palette :	2,0 m
Volume de la palette :	1,2 m ³
Nom de la palette :	

Poids total de la palette : **284,5** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	Palette Bois	Verre	NC	NC	NC	NC
0,3	12,5	271,7	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0						

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	4,0 min
Puissance dégagée par la palette :	468,9 kW

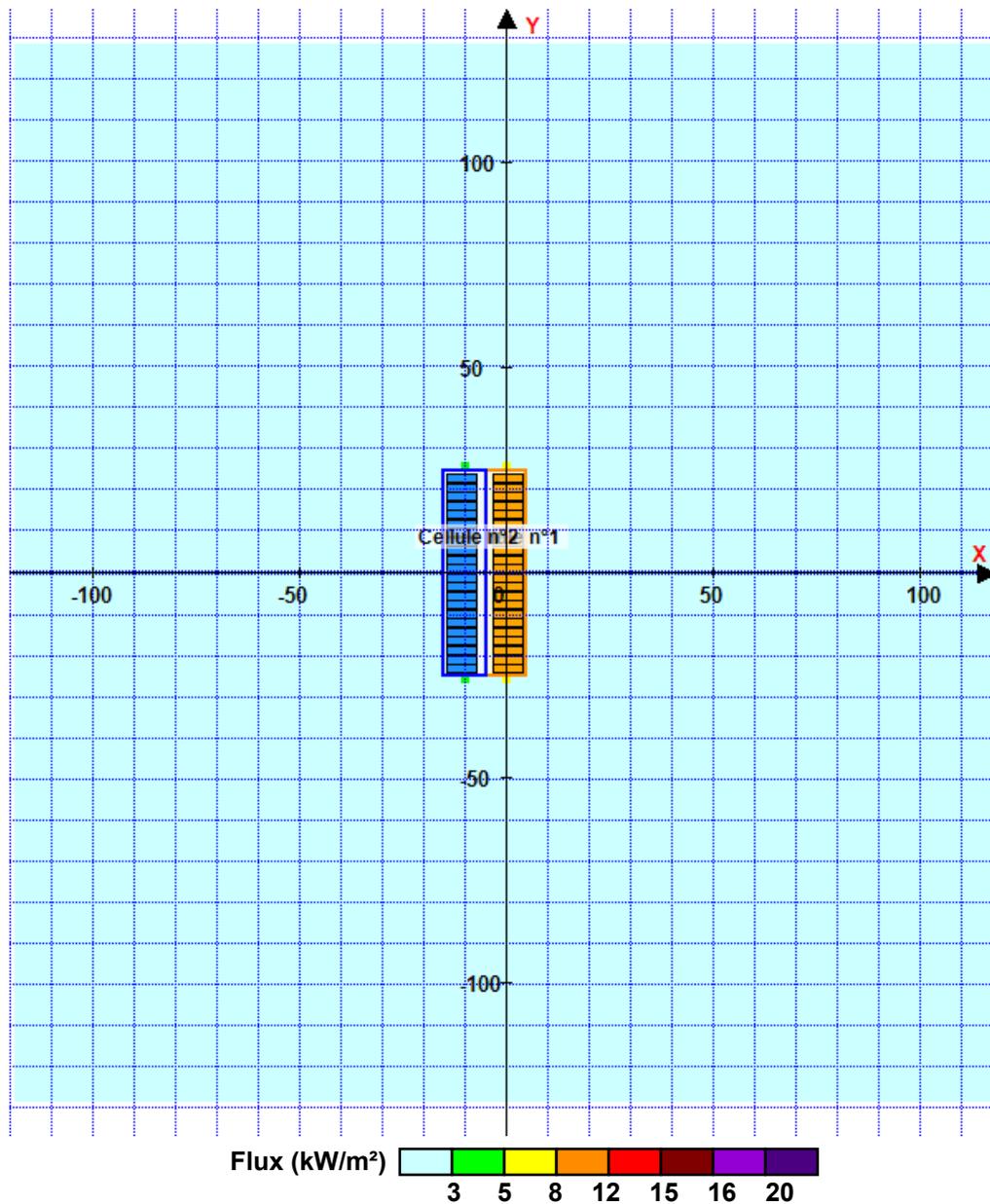
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **39,0** min

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 **39,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	
Société :	
Nom du Projet :	GBTBPF1511V2_3_20210727_v2
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	20/12/2021 à 11:35:04 avec l'interface graphique v. 5.5.0.0
Date de création du fichier de résultats :	20/12/21

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

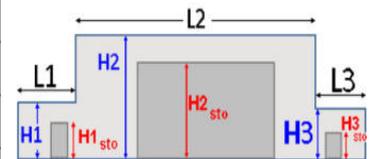
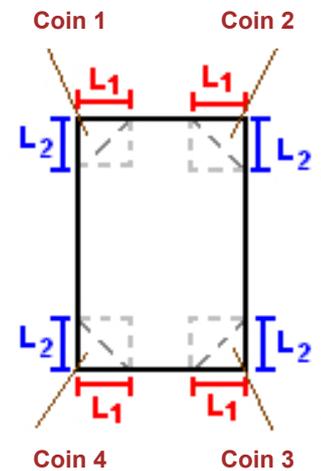
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Données murs entre cellules

REI C1/C2 : **1 min**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule n°1 TB box			
Longueur maximum de la cellule (m)	45,0		
Largeur maximum de la cellule (m)	31,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)	7,7		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0
		L2 (m)	0,0
Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	8
Longueur des exutoires (m)	1,6
Largeur des exutoires (m)	1,6

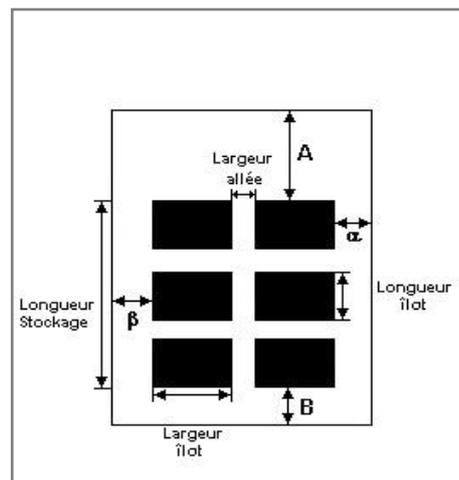
Stockage de la cellule : Cellule n°1 TB box

Mode de stockage

Masse

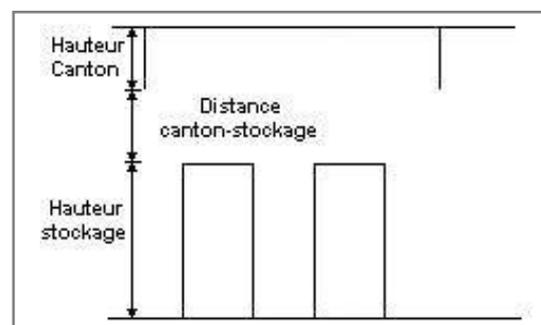
Dimensions

Longueur de préparation A	3,0 m
Longueur de préparation B	1,0 m
Déport latéral α	1,5 m
Déport latéral β	1,5 m
Hauteur du canton	1,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	3
Largeur des îlots	8,0 m
Longueur des îlots	41,0 m
Hauteur des îlots	2,0 m
Largeur des allées entre îlots	2,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°1 TB box

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,0 m
Largeur de la palette :	1,0 m
Hauteur de la palette :	1,0 m
Volume de la palette :	1,0 m ³
Nom de la palette :	

Poids total de la palette : 757,5 kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

PVC	Eau	Acier	Verre	NC	NC	NC
46,2	366,3	45,0	300,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	67,0 min
Puissance dégagée par la palette :	71,8 kW

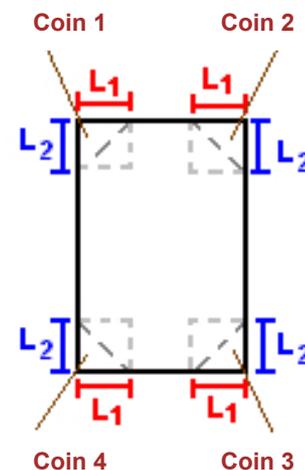
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

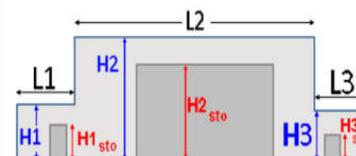
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule2

Nom de la Cellule :Cellule n°2 PF masse				
Longueur maximum de la cellule (m)		33,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		31,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		7,7		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

Résistance au feu des poutres (min)	15
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallique simple peau
Nombre d'exutoires	8
Longueur des exutoires (m)	1,6
Largeur des exutoires (m)	1,6

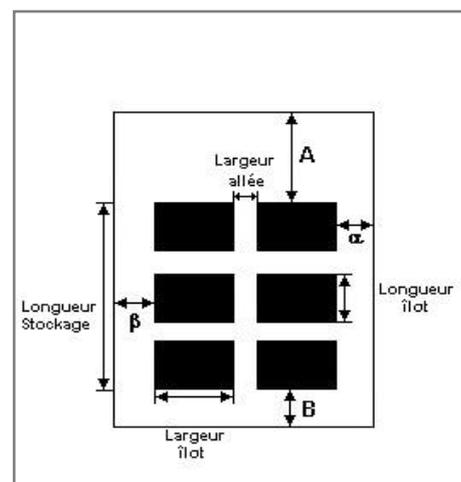
Stockage de la cellule : Cellule n°2 PF masse

Mode de stockage

Masse

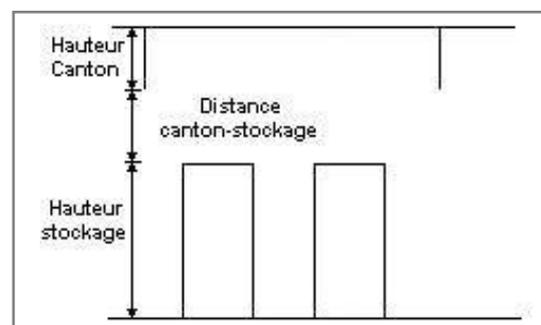
Dimensions

Longueur de préparation A	1,0 m
Longueur de préparation B	1,6 m
Déport latéral α	1,0 m
Déport latéral β	1,0 m
Hauteur du canton	1,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur	1
Nombre d'îlots dans le sens de la largeur	3
Largeur des îlots	8,4 m
Longueur des îlots	30,4 m
Hauteur des îlots	3,6 m
Largeur des allées entre îlots	1,9 m



Palette type de la cellule Cellule n°2 PF masse

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	1,2 m
Largeur de la palette :	0,8 m
Hauteur de la palette :	1,8 m
Volume de la palette :	1,7 m ³
Nom de la palette :	

Poids total de la palette : 557,0 kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

PE	Carton	PVC	Palette Bois	Eau	Verre	NC
0,5	8,0	32,3	57,0	255,7	203,5	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette :	36,1 min
Puissance dégagée par la palette :	498,4 kW

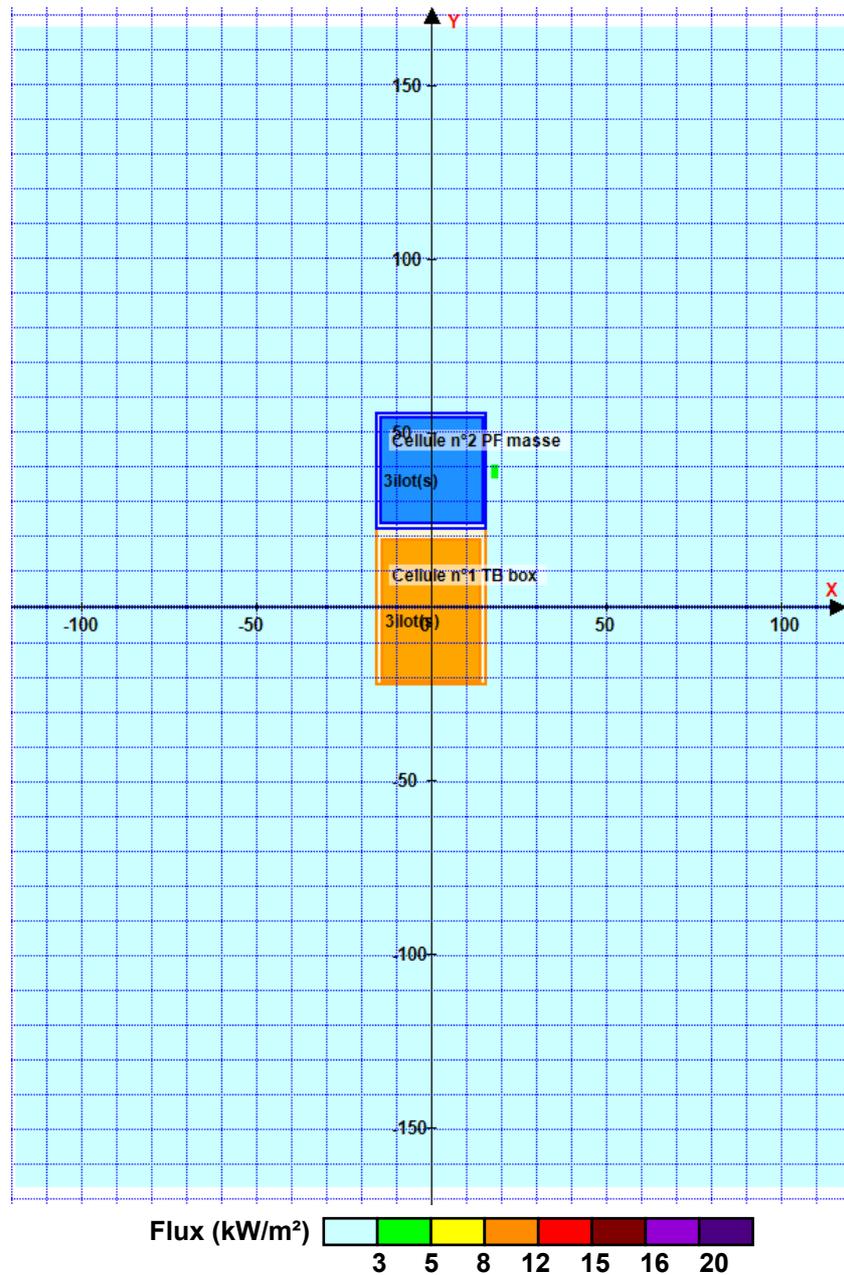
II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1 TB box**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 TB box **110,0 min**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°2 PF masse **75,0 min**

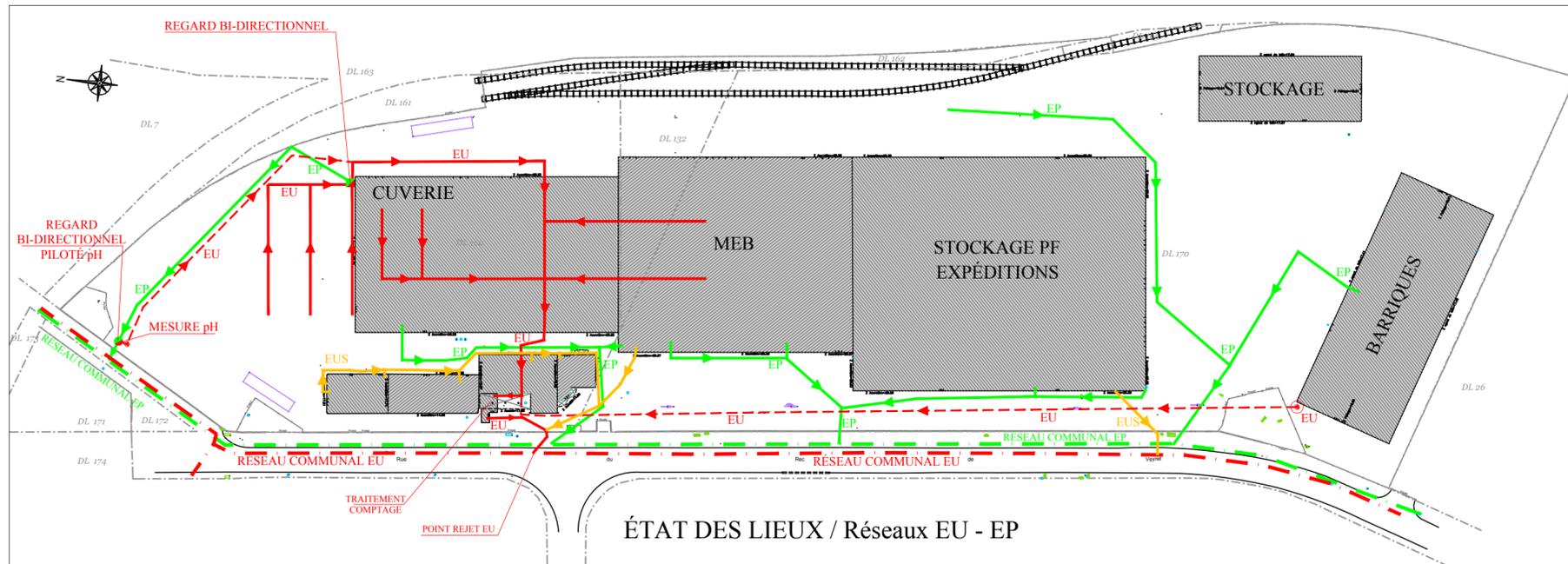
Distance d'effets des flux maximum



Avertissement: Dans le cas d'un scénario de propagation, l'interface de calcul Flumilog ne vérifie pas la cohérence entre les saisies des caractéristiques des parois de chaque cellule et la saisie de tenue au feu des parois séparatives indiquée en page 2 de la note de calcul.

Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Annexe 2 : Plan de masse



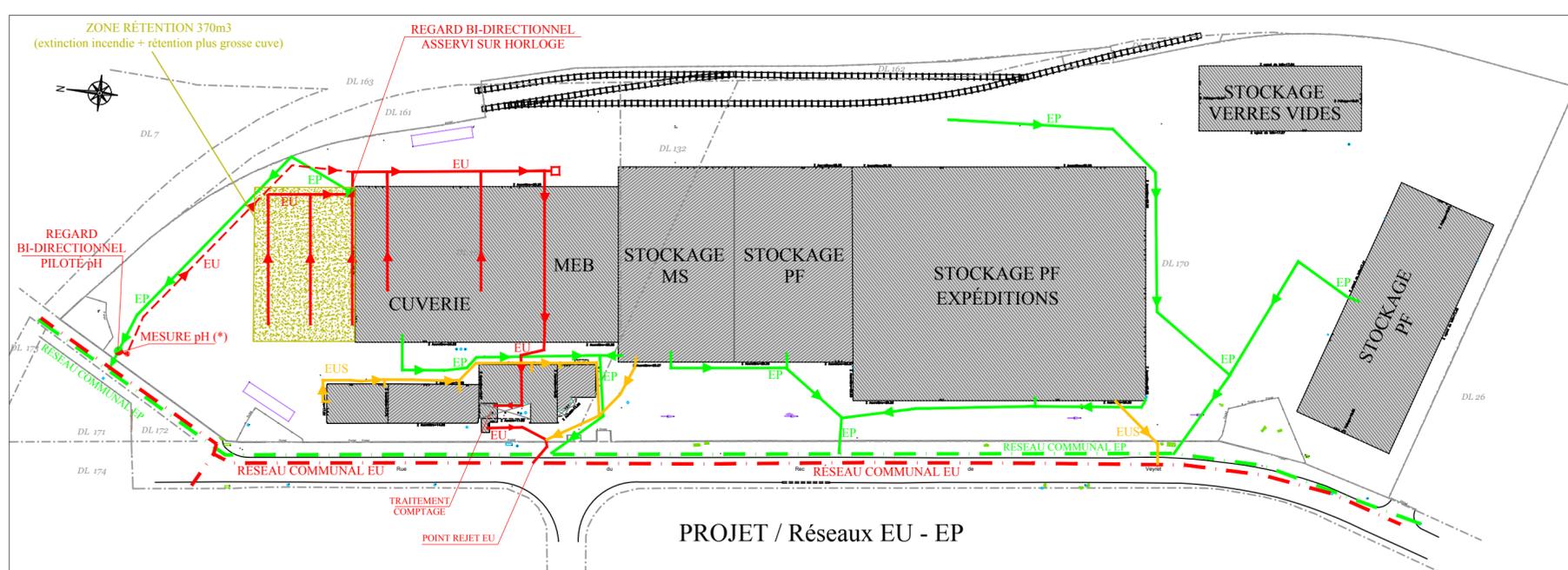
ÉTAT DES LIEUX / Réseaux EU - EP

LÉGENDE

- RESEAUX EU
- RESEAUX EU SANITAIRES
- RESEAUX EP

Plan de principe non valable pour execution

a	Phasage collecte EU	28/03/2022
Indice	Objet de la modification	Modifié le :



PROJET / Réseaux EU - EP

GROUPE GERARD BERTRAND
REHABILITATION ET MODERNISATION DU SITE DE
CONDITIONNEMENT DE PLAISANCE

11100 NARBONNE

Schéma de principe
réseaux EU / EP

PRO



Echelle: -

8

Date de création :
21/03/2022

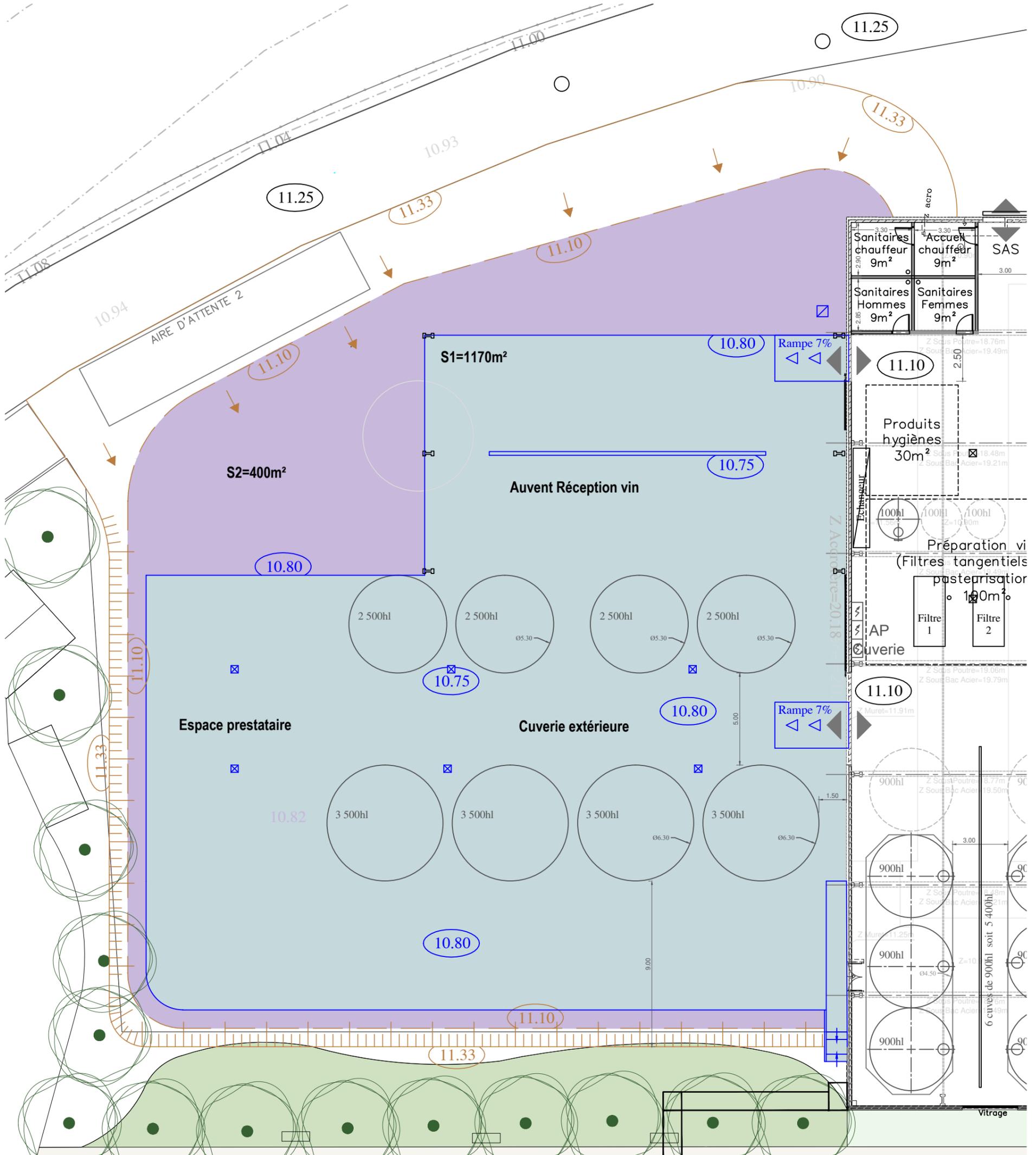
F.D.

Rétention pleine à niveau 11,10 :

S1=1170m² (niveau 10.80 et 10.75)
 8 cuves = 210m² à retirer
 soit S1 utile = 960m²
 Hauteur de charge = 325mm soit Volume 1 = **310m³**

S2=400m² (niveau 10.80 et 11.10)
 Hauteur de charge = 300mm à 50% de surface soit Volume 2 = **60m³**

Total = 370m³



Echelle 1/200

Modifié le : 22/03/2022

Date de création : 20/01/2022

Plan projet, Bassin de rétention Zone Nord

SITE DE CONDITIONNEMENT DE PLAISANCE

GROUPE GERARD BERTRAND

**Annexe 3 : Autorisation de déversement des eaux usées de l'établissement de SPH
Gérard Bertrand dans le système de collecte et de traitement de Narbonne Ville**

NOMENCLATURE ETAT : XXX

OBJET : Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement SPH GERARD BERTRAND dans le système de collecte et de traitement de Narbonne Ville aux conditions décrites dans le présent arrêté

Le Président du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU l'arrêté préfectoral N°MACIT-INTERCO-2019-277 du 9 octobre 2019 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et détermination de la composition du Conseil Communautaire et abrogation de l'arrêté préfectoral N°MCDT-INTERCO-2016-323 du 22 novembre 2016 modifié,

VU la délibération N°C2020_72 du Conseil Communautaire du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération »,

VU la délibération N°C2020_123 du Conseil Communautaire du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », en date du 23 juillet 2020, relative à la délégation d'attributions de pouvoirs au Président de la Communauté d'Agglomération au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et notamment les articles L. 2224-7 à L. 2224-12 et R 2224-19-6,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-10 et L 1337-2,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.214-14,

VU le Décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 pris pour l'application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et modifiant le Code des Communes,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

N°A2020_XX (2)

VU le contrat par affermage du service public de l'assainissement collectif du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération pour son territoire adopté par la délibération du 07 décembre 2017 et avec prise d'effet au 1er janvier 2018,

VU le règlement du service de l'assainissement du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération adopté par délibération en date du 07 décembre 2017,

VU l'avis du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération compétent en matière de collecte à l'endroit du déversement et en charge du transport et du traitement des eaux usées,

CONSIDERANT que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

CONSIDERANT l'article L.1331-10 du Code de la Santé publique stipulant que les eaux usées industrielles ne peuvent être introduites dans les systèmes d'assainissement collectifs qu'après autorisation expresse de l'Autorité compétente concernée,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Etablissement SPH Gérard Bertrand,
dont le siège social est situé à : Domaine de l'Hospitalet, route de Narbonne Plage – 11100 Narbonne,
représenté par M. Michael VAN DUIJN, en qualité de Directeur Général,
implanté sur les parcelles dont les références cadastrales sont : DL160 + DL170 + DL 132 du plan cadastral de NARBONNE (11 100)
ci-après désigné « **l'Etablissement** » est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues de ses activités industrielles, dans le réseau séparatif, via un branchement, pour une période de 5 (cinq) ans à partir de la date de notification à l'Etablissement.

Ces activités comportent les opérations industrielles suivantes :

- Préparation et Conditionnement de vins tranquilles

Les références de l'Etablissement sont :

- N° SIRET : 38233895200015 (à confirmer pour nouvelle structure juridique)
- Code NAF : 4634Z (à confirmer pour nouvelle structure juridique)

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, représenté par son Président, Monsieur Didier MOULY, ou son délégué dans le domaine du service public de l'eau et de l'assainissement Monsieur Michel JAMMES, compétent en matière d'assainissement et en charge du transport et du traitement des eaux usées (STEU), reçoit dans le réseau

N°A2020_XX (3)

d'assainissement, puis traite dans la station de traitement des eaux usées, les effluents de nature non domestique en provenance de l'Établissement, dans les conditions spécifiées ci-après.

La gestion du service assainissement du secteur raccordé à la STEU de Narbonne est réalisée par la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne.

Le présent arrêté ne dispense pas l'Établissement de prendre en compte la réglementation existante tant au titre :

- du raccordement sur le réseau public (le Règlement Sanitaire Départemental de l'Aude et le Règlement de service de l'Assainissement collectif en vigueur à Narbonne)

- de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) actuelle ou future qui pourrait exister dans son secteur d'activité

- et toute autre contrainte réglementaire qui pourrait lui être opposée.

En outre, l'Établissement reste seul responsable des rejets liés à son activité ainsi qu'à celle de ses commettants ou préposés. A ce titre, le présent arrêté d'autorisation devra être communiqué sans délai à l'assureur Responsabilité Civile de l'Établissement après notification.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

2.A. PRESCRIPTIONS GENERALES

D'une manière générale, et sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :

- Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement,

- S'assurer de la compatibilité qualitative et quantitative de l'effluent avec le réseau en respectant les prescriptions techniques,

- Vérifier la traitabilité de l'effluent par la station de traitement des eaux usées (STEU) en contrôlant l'absence de matières ou de substances susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé humaine, la flore ou à la faune aquatiques et les écosystèmes, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement dans les collecteurs publics,

- Assurer un fonctionnement optimal des équipements de traitement et leurs équipements connexes et ne pas endommager ces équipements de collecte et de traitement,

- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique,

N°A2020_XX (4)

- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues, et de leurs sous-produits, susceptibles d'être valorisées en agriculture,
- Connaître les sources et les vecteurs de la contamination chimique et organique,
- Respecter la transparence des responsabilités et des engagements entre les acteurs concernés.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'Etablissement doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

2.B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, doivent respecter les prescriptions techniques particulières jointes en annexe 3 du présent arrêté et à l'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de le traitement des eaux usées, à savoir le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération.

Article 3 : DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 (cinq) ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si l'Etablissement SPH Gérard Bertrand (ancien site Vignerons de la Méditerranée) désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire et au Président de l'EPCI compétent, par écrit, trois mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Si l'Etablissement SPH Gérard Bertrand (ancien site Vignerons de la Méditerranée) désire obtenir la modification de son autorisation, il devra en faire la demande au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, par écrit, 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté. Conformément aux prescriptions de l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique, « l'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci ».

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération peut demander de modifier la convention en fonction des résultats.

Article 4 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

N°A2020_XX (5)

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Etablissement devra en informer le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération.

Toute modification apportée par l'Etablissement et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération.

L'Etablissement s'engage à ne pas procéder à de telles modifications en cas de désaccord motivé de la part du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération faute de quoi la présente autorisation serait abrogée.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive et faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Article 5 : INCIDENTS

5.A. PRINCIPES

Pour l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération sont les suivantes :

Volume	200 m ³ /jour	50 m ³ /h
	5.5 < pH < 8.5	
MES	120 kg/jour	600 mg/l
DCO	2 400 kg/jour	12 000 mg/l
DBO ₅	1 400 kg/jour	7 000 mg/l
NTK	30 kg/jour	150 mg/l
pT	10 kg/jour	50 mg/l

Rapport de biodégradabilité doit être de 2,5.

5.B. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En contrepartie des investissements et des charges qui lui incombent pour assurer la collecte, le transport et le traitement des rejets de l'établissement, le délégataire percevra les rémunérations définies comme suit :

N°A2020_XX (6)

La Redevance pour la collecte est calculée de la manière suivante :

$$R_c = V \times B$$

- V : représente le volume annuel mesuré en sortie de l'établissement
- B représente la part du délégataire (en €HT/m³) concernant la collecte des effluents définie à l'article 42-2 du contrat pour l'affermage de l'assainissement collectif de la Ville de Narbonne dont la valeur de base B0 sera celle appliquée à la date de signature de la convention.

La Redevance pour le traitement est calculée de la manière suivante :

$$R_t = V \times C_p \times E$$

- V représente le volume annuel mesuré en sortie de l'établissement
- E représente la part du délégataire (en €HT/m³) concernant le traitement des effluents et définie à l'article 20-A-2-b du contrat pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration de Narbonne-Ville dont la valeur de base E0 sera celle en vigueur à la date de la signature de la convention
-
- Cp est le coefficient de pollution caractérisant l'effluent à traiter par référence à un effluent domestique et qui est égal au rapport entre la concentration moyenne annuelle en domestique prise égale à 400 mg/l sur Narbonne. Sur la base des flux et concentrations de matières polluantes définies à l'article 5.A. et notamment la limite maxi autorisée pour le paramètre DBO5, à savoir 7000mg/l, le coefficient Cp ne devra pas excéder la valeur de 17,5 (7000/400). La valeur du Cp est de 5,54.
La collectivité maintiendra cette valeur de Cp tant que les limites de charges polluantes maxi définies à l'article 5.A. seront respectées par l'établissement. Dans le cas contraire, les parties conviennent de réajuster la valeur de Cp, pour l'année où le constat de dépassement est réalisé, dans la proportion équivalente à celle obtenue par l'évolution du rapport de la concentration moyenne annuelle en DBO5 constatée sur 7000 mg/l et cela dans la limite d'une valeur de Cp n'excédant pas 17,5.

Un minimum de facturation sera perçu par le seul délégataire correspondant au montant de la partie fixe définie à l'article 20-A-2 du traité pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration de Narbonne Ville. Ce montant est égal à 27136 €HT en valeur de base du traité et est affecté du terme correctif économique K défini à l'article 20-B du traité pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration de Narbonne Ville.

N°A2020_XX (7)

Article 6 : REVERSEMENT A LA COLLECTIVITÉ

Une partie des produits perçus par le délégataire auprès de l'établissement au titre de l'article 11-2 de la présente convention est substituée à la redevance de pollution que percevait anciennement l'Agence de l'Eau.

Cette redevance était partiellement reversée à la collectivité dans le montant de la prime pour

Épuration et il convient de définir les modalités de reversement par le délégataire d'une somme afférente.

Selon les termes de l'article 4-3-b de l'avenant 1 au traité pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration de Narbonne Ville, la part C reversée sera positive et au moins égale à :

$$C = 0,5 * ((R_c + R_t) - 27136 * K)$$

- 27 136€ représente le montant HT de la partie fixe définie à l'article 20-A-2 du traité pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration de Narbonne Ville
- K est le terme correctif économique défini à l'article 20-B du traité pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration de Narbonne Ville

Article 7 : INCIDENTS

7.A. PRINCIPES

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, etc., sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers et des concentrations fixées par le présent arrêté d'autorisation de déversement.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans le présent arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et l'Exploitant,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

N°A2020_XX (8)

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté d'autorisation, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et l'Exploitant,

- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et de l'Exploitant pour une autre solution,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autre que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur une demande justifiée du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et de l'Exploitant.

Une réunion entre l'Etablissement, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération sera organisée sous 8 (huit) jours suivant le constat. A la suite de cette réunion, un procès-verbal mettra en demeure l'Etablissement de rétablir la conformité de ses rejets d'eaux usées non domestiques dans un délai défini lors de cette réunion.

Il en sera de même s'il s'avère que l'effluent, autre que domestique, entraîne un dysfonctionnement du système d'assainissement ou un dépassement des teneurs actuellement admissibles en métaux des boues résiduaire par rapport aux teneurs définies dans la réglementation en vigueur. Les frais de remise en fonctionnement de l'installation (filière eau et boues) seront à la charge de l'Etablissement. Enfin, en cas de pollution du milieu récepteur consécutive à un dysfonctionnement de la station de traitement des eaux usées, la responsabilité de l'Etablissement sera engagée (selon l'article L. 216-6 du Code de l'Environnement) si la qualité de son effluent est mise en cause.

7.B. CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 6.A, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération se réserve le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages de traitement que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement,

N°A2020_XX (9)

- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du (ou des) branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Établissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :

- informera l'Établissement de la situation et de la (ou des) mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,

- le mettra en demeure d'avoir à se conformer au respect des valeurs limites et aux dispositions définies dans le présent arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

7.C. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le présent arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors qu'un lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et l'Exploitant aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et l'Exploitant et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Notamment, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Établissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Établissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Article 8 : SANCTION, CONTESTATION ET RESPONSABILITES

8.A. SANCTION

L'Établissement a obligation de procéder à l'information, sous 48 h, de toute non-conformité au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux établis par les services territoriaux, ou de l'État, compétents et poursuivies conformément aux lois, et aux prescriptions du règlement d'assainissement, en vigueur.

N°A2020_XX (10)

A titre d'information, le Code de la Santé Publique précise dans l'article L. 1337-2: qu'« est puni de 10 000 Euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation ».

8.B. CONTESTATION

Les litiges non résolus à l'amiable et résultant de l'application du présent arrêté seront soumis à une commission d'arbitrage. Cette commission sera composée du représentant de l'Établissement, d'un représentant du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et d'un représentant des Services de l'État.

Dans le cas où un projet de protocole transactionnel ne pourrait être arrêté dans un délai de 60 jours francs, à compter de l'événement à l'origine du litige, ce dernier pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

8.C. RESPONSABILITÉ

L'Établissement est responsable de la qualité et des quantités des effluents produits par son activité.

L'Établissement est tenu d'effectuer les analyses de ses rejets selon les paramètres et la fréquence précisés dans l'Annexe 3, paragraphe 4.5.4 du présent arrêté. Ces analyses, accompagnées du bilan 24 heures, doivent être communiquées au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération dès réception des résultats par l'Établissement.

En cas de non réalisation de ces analyses ou de non communication de ces résultats au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération pourra réaliser un ou des contrôle(s) inopiné(s) (Annexe 3, paragraphe 4.5.5) sur les rejets de l'Établissement. Ce(s) contrôle(s), effectué(s) par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération ou son mandataire, sera (seront) à la charge de l'Établissement.

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération reste responsable de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées et de leur impact sur l'environnement. Cependant, en cas de non-respect par l'Établissement de ses obligations, le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération se réserve le droit d'entreprendre toute action envers l'Établissement.

N°A2020_XX (11)

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération est responsable du fonctionnement de ses ouvrages et de leur impact sur l'environnement. Il est détenteur d'une copie de l'arrêté, qui lui est notifié en même temps que l'Établissement, afin de lui permettre de prendre connaissance des obligations réglementaires de l'Établissement, du type de rejets, de contrôler et d'intervenir autant que de besoin selon les articles afférents de son contrat d'affermage.

Fait à Narbonne, le

Pièce(s) jointe(s) :

Convention de rejet

Arrêté certifié exécutoire
compte tenu de sa réception en
Sous-Préfecture
le :
Et de sa publication
le :

Maître Didier MOULY,

Maire de Narbonne
Président du Grand Narbonne Communauté
d'Agglomération



SOMMAIRE DES ANNEXES

Annexe 1: Glossaire - définitions

Annexe 2 : Coordonnées des différents acteurs concernés

1. Etablissement
2. Grand Narbonne Communauté d'Agglomération
3. Exploitant

Annexe 3 : Prescriptions techniques

1. Généralités
2. Caractéristiques de l'Établissement
 - 2.1. Nature des activités
 - 2.2. Rythme d'activité de l'Établissement
 - 2.3. Plan des installations
 - 2.4. Usages de l'eau
 - 2.4.1. Comptage des prélèvements
 - 2.4.2. Usages de l'eau
 - 2.5. Liste des produits polluants utilisés par l'Usager
 - 2.5.1. Mise à jour de la liste des produits polluants utilisés
 - 2.6. Déchets générés par l'activité
3. Conditions techniques
 - 3.1. Branchements
4. Admissibilité des rejets
 - 4.1. Pré-traitement
 - 4.2 Déchets de fabrication et boues d'épuration
 - 4.3 Utilisation spécifique de l'eau dans l'activité professionnelle
 - 4.4 Volumes
 - 4.5 Caractéristiques de la pollution
 - 4.5.1. Métrologie
 - 4.5.2. Débits maxima autorisés
 - 4.5.3. Flux maxima autorisés
 - 4.5.3.1. Concentrations et charges autorisées
 - 4.5.3.2. Prescriptions particulières
 - 4.5.4. Auto-surveillance
 - 4.5.5. Contrôles inopinés
5. Echancier de mise en conformité
 - 5.1. Mise en conformité des équipements
 - 5.2. Mise en conformité des rejets

Annexe 4 : Plans

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE - DEFINITIONS

1. EAUX USÉES DOMESTIQUES

Article R214-5 du Code de l'Environnement : « Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅.

En conséquence on entend par eaux usées domestiques :

- Les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
- Les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilettes,...)

2. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

3. EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES

Sont classées dans les eaux non domestiques, tous les rejets d'eaux provenant d'une utilisation autre que domestique (au sens de l'article R. 214-5 du Code de l'Environnement), issues des activités professionnelles d'entretien et d'exploitation notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou autres. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eaux de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eaux de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

ANNEXE 2 : COORDONNEES DES DIFFERENTS ACTEURS CONCERNES

1. Etablissement

- Nom et Prénom du responsable de l'Etablissement : VAN DUIJN Michael
- Qualité : Directeur Général
- Téléphone : 06.88.35.51.55
- Télécopie :
- Nom et Prénom de l'interlocuteur chargé du suivi de l'arrêté au sein de l'Etablissement : CORREIA Paul
- Qualité : Directeur Qualité
- Téléphone de cet interlocuteur :
 - Fixe :
 - Portable : 06.10.10.08.41

- Adresse mail de cet interlocuteur : p.correia@gerard-bertrand.com
- Nom du propriétaire : SPH GERARD BERTRAND
- Nom du Syndic (ou du propriétaire) si c'est une copropriété : non concerné

2. Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération

- Adresse : 12, Boulevard Frédéric Mistral – 11100 Narbonne
- Nom et Prénom de l'interlocuteur chargé du suivi de l'arrêté : M. LAFONT Nicolas
- Qualité : Technicien Assainissement
- Téléphone : Fixe : 04.68.58.14.58
- Adresse mail : n.lafont@legrandnarbonne.com

3. Exploitant

- Nom et Prénom du représentant de l'Exploitant : M. SALIN Frédéric
- Qualité : Directeur du Territoire Aude
- Téléphone : Fixe : 04.68.32.89.69
- Adresse mail : frederic.salin@veolia.com

- Nom et Prénom de l'interlocuteur chargé du suivi de l'Arrêté : M. CAHU Sylvie
- Qualité : Manager de Service Local Est Audois
- Téléphone de cet interlocuteur :
 - . Fixe : 04.68.32.87.22
 - . Portable : 06.35.29.50.10
- Adresse mail : sylvie.cahu@veolia.com
- Astreinte au : 09.69.32.93.28

ANNEXE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

1. Généralités

Après avis du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et sur la base des conditions relatives à l'admission à la station de traitement, les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'Établissement, doivent respecter les prescriptions techniques et les valeurs limites des débits et des flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) précisé dans les paragraphes suivants :

2. Caractéristiques de l'Établissement

2.1 - Nature des activités

L'activité principale entreprise dans les locaux de l'établissement est l'entreposage de Produit Finis, Produits semi finis et vins en vrac. Cette activité principale d'entreposage étant complétée par de la préparation et du conditionnement de vins tranquilles.

2.2. Rythme d'activité de l'Établissement

Rythme de travail de l'Établissement :

70 heures / semaine,
5 jours / semaine,
12 mois / an.

2.3. Plan des installations

Trois plans : des réseaux de collecte EU, des réseaux de collecte des eaux de pluies et du site sont annexés au présent arrêté (Cf. Annexe 5).

2.4. Usages de l'eau

2.4.1. Comptage des prélèvements

La totalité de l'eau utilisée par l'Établissement représente un volume annuel estimé entre 8 et 12 000 m³ (données à confirmer en 2022 – 2023 après lancement de l'opération)

2.4.2. Usages de l'eau

Les usages de l'eau sont les suivants :

- Usage industriel (sanitaires compris) : environ 40 à 50 m³/jour (moyenne).

2.5. Liste des produits polluants utilisés par l'Usager

L'Établissement utilise à la date de la signature du présent arrêté, les types de produits suivants :

(données 20XX)

Nom produit	Fréquence d'utilisation	Utilisation
A préciser *	A préciser *	A préciser *

** Compte tenu de la reprise récente de la structure, les produits ci-dessus ne sont pas connus. Ces derniers seront précisés lors de la mise en place du projet. Cela fera l'objet d'un avenant à la convention.*

L'Établissement se tiendra à la disposition du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et de l'Exploitant pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches "produit" et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées, à tout moment durant la durée de validité du présent arrêté, par le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et l'Exploitant dans les locaux de l'Établissement.

2.5.1. Mise à jour de la liste des produits polluants utilisés par l'Établissement

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Établissement au moment de chaque réexamen de l'arrêté.

2.6. Déchets générés par l'activité

Type de déchet	Quantité produite annuellement	Quantité utilisée annuellement	Admissibilité au réseau d'assainissement (O/N)	Mode d'élimination
Effluents de lavage (=eaux usées industrielles)	8 000 à 12 000 m ³	Sans objet	Oui	Récolte et écoulement gravitaire

3. Conditions techniques

3.1 Branchements

Les branchements aux réseaux d'assainissement se font comme suit :

	Réseau public Eaux Usées	Réseau public Unitaire	Réseau public Eaux Pluviales	Milieu naturel (nom du milieu récepteur)
Eaux usées domestiques	Oui	Non	Non	Non
Eaux usées industrielles	Oui	Non	Non	Non
Eaux pluviales	Non	Non	Oui	Non

Les rejets pluviaux sont différenciés des rejets industriels et domestiques.

Les réseaux internes à l'établissement sont des réseaux séparatifs.

Description du branchement :

- 5 sorties d'eau pluviale en incluant la Pompe de relevage côté chai, sur Rue du Rec de Veyret
- 1 sortie commune (Eaux usées industrielles prétraitées + Eaux usées sanitaires) vers le réseau Ville, sur Rue du Rec de Veyret.

4. Admissibilité des rejets

Les effluents autres que domestiques doivent respecter les clauses techniques figurant ci-après.

4.1. Pré-traitement

L'Établissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant :

Origine de l'effluent	Installation de pré-traitement	Estimation du volume par jour	Point de rejet
Process	Dégrillage	Totalité des rejets des eaux de process	Réseau EU

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet sont conçus, installés, exploités et entretenus sous la responsabilité de l'Établissement pour faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et afin de réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

L'Établissement justifie du bon entretien de ses installations au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et à l'Exploitant. Les bordereaux d'enlèvement des sous-produits de ces installations, des 12 (douze) derniers mois ou le contrat annuel s'il existe, sont mis à la disposition du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et de l'Exploitant.

L'Établissement s'engage à entretenir ces installations selon le calendrier suivant :

Installation	Fréquence d'entretien	Fréquence de vidange
Dégrillage	Autant que de besoin	Autant que de besoin

L'Établissement justifie auprès du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et de l'Exploitant, avant le raccordement au réseau d'eaux usées, des dispositions techniques mises en œuvre et permettant la conformité des effluents aux prescriptions définies dans la présente annexe.

4.2. Déchets de fabrication et boues d'épuration

Sans objet.

4.3 Utilisation spécifique de l'eau dans l'activité professionnelle

L'eau est intégrée au process de lavage :

- Cuverie, matériel de filtration et conditionnement

L'eau est prétraitée par un bac dégraisseur et un dégrillage.

4.4 Volumes

L'Établissement mettra à disposition, du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et de l'Exploitant, les relevés de ses consommations des 12 (douze) derniers mois.

L'Établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau et les volumes prélevés sont estimés à :

Origine de l'eau	Volume annuel m³	N° contrat	Utilisations
Distribution publique <input checked="" type="checkbox"/> Réseau public d'alimentation en eau potable	A préciser*	A préciser	A préciser
TOTAL	A préciser		

* A renseigner lors de la prise d'activité de l'entreprise.

4.5. Caractéristiques de la pollution

Les eaux usées autres que domestiques, dites "industrielles", en provenance de l'Établissement, doivent respecter les valeurs limites des débits, des flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) et ne doivent pas contenir les substances interdites suivantes :

- toute substance radioactive ;
- toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- toute matière pouvant altérer la qualité des sous-produits du système d'assainissement, notamment les boues de stations de traitement des eaux usées, en les rendant impropres à la valorisation agricole ;
- toute substance pouvant créer des nuisances olfactives ou dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques, inflammables.

4.5.1. Métrologie : Dispositifs de mesures et de prélèvements des effluents rejetés

La mesure du débit sera faite en continu par une sonde ultrason au niveau branchement d'eaux usées situé sur la rue de l'Artisanat (effluents de type eaux usées industrielles prétraitées).

Le calage de l'appareil sera effectué au minimum une fois par an et dans tous les cas dès que l'une des parties contestera la validité de la mesure. Les résultats de la campagne d'étalonnage seront mis à disposition, par l'Établissement, des services du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et de l'Exploitant.

L'Établissement en laissera le libre accès aux agents du service de l'Assainissement du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et de l'Exploitant, sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité mises en place par l'Établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et à l'Exploitant.

4.5.2. Débits maxima autorisés :

Le volume annuel, d'eaux usées non domestiques, rejeté est estimé à : 5 975 m³. Le volume consommé est égal au volume rejeté.

Débits moyennés		Débits maxima autorisés	
débit journalier :	GN m ³ /jour*	débit journalier :	200.00 m ³ /jour
débit horaire :	GN m ³ /heure*	débit horaire instantané :	50 m ³ /heure
débit instantané :	GN l/seconde*	débit instantané :	13.9 l/seconde

* En attente du retour d'expérience lors de l'installation du débitmètre

4.5.3. Flux maxima autorisés (mesurés selon les normes en vigueur) :

4.5.3.1. Concentrations et charges autorisées

Les rejets doivent respecter les valeurs limites suivantes. Ces valeurs doivent être considérées comme des prescriptions maximales et peuvent être renforcées notamment par la législation sur les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE).

Paramètres	Flux journalier maximal * (kg/jour)	Valeur limite maximale à respecter (mg/l)
DBO ₅	1 400	7 000
DCO	2 400	12 000
MES	120	600
Azote total Kjeldhal (NTK)	30	150
Phosphore total (P)	10	50
Rapport DCO/DBO ₅	$\leq 2,5$	
Potentiel Hydrogène (pH)	$5,5 \leq x \leq 8,5$	
Température	$\leq 30^{\circ}\text{C}$	

* Les limites maximales du flux journalier (exprimé en kilogramme par jour) représentent le volume journalier des effluents rejetés max par la concentration réglementaire.

4-5-3.2. Autres substances

<i>Normes des Rejets des paramètres métaux et métalloïdes</i>		
Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Limite maximale du flux***
METOX détaillé	1.0	200.00 g/l
Cadmium (Cd)	0.02	4.00 g/j
Chrome et ses composés (Cr)	0.5	100.00 g/j
Cuivre et ses composés (Cu)	0.5	100.00 g/j
Mercurure (Hg)	0.01	2.00 g/j
Nickel et ses composés (Ni)	0.25	50.00 g/j
Plomb et ses composés (Pb)	0.5	100.00 g/j
Sélénium (Se)	0.05	10.00 g/j
Total métal lourd (Cr+Cu+Ni+Zn)	3	600.00 g/j
Zinc et ses composés (Zn)	2	400.00 g/j
<i>Autres paramètres minéraux</i>		
Aluminium (Al)	5	1.00 kg/j
Antimoine (Sb)	0.2	40.00 g/j
Argent (Ag)	0.1	20.00 g/j
Arsenic et ses composés (As)	0.1	20.00 g/j
Chlore libre (Cl ₂)	1	200.00 g/j
Chlorures totaux (Cl)	500	100 kg/j
Chrome hexavalent (CrVI)	0.1	20.00 g/j
Cobalt (Co)	2	400.00 g/j
Cyanure (CN)	0.1	20.00 g/j
Etain et ses composés (Sn)	2	400.00 g/j
Fer (Fe)	2.5	500.00 g/j
Fluor et ses composés (F)	15	3.00 kg/j
Magnésium (Mg)	100	20.00 kg/j
Manganèse et ses composés (Mn)	1	200.00 g/j
Nitrites (NO ₂)	1	200.00 g/j
Sulfates (SO ₄)	500	100.00 kg/j
Sulfites (SO ₃)	5	1.00 kg/j
Sulfures (S)	1	200.00 g/j
<i>Autres paramètres organiques</i>		
Détergents anioniques	10	2.00 kg/j
Détergents cationiques	3	600.00 g/j
Composés organiques halogénés (AOX)	1	200.00 g/j
Dichlorométhane (CH ₂ Cl ₂)	< seuil analytique	
Huiles et graisses (sec)	150	30.00 kg/j
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP)	0.01	2.00 g/j
Hydrocarbures totaux	5	1.00 kg/j
Matières Inhibitrices (MI) (meqt/l)	1.0	200.00 g/l
Inhibition à la nitrification	20%	20%
Phénols	0.3	60.00 g/j
Solvants organochlorés aromatiques (PCB)	< seuil analytique	
Tétrachlorure de carbone (CCl ₄)	< seuil analytique	

*** Les limites maximales du flux journalier (exprimé en gramme ou kilogramme par jour) représentent le volume journalier maximal des effluents rejetés par la concentration maximale autorisée

4.5.3.2. Prescriptions particulières

L'établissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées.

Toute exploitation de forage ou d'achat d'eau brute sera déclarée au service public d'assainissement dans les 15 jours après sa mise en service.

4.5.4. Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation.

L'Etablissement met en place, au niveau branchement d'eaux usées situé sur la rue de l'Artisanat (sortie commune : Eaux usées industrielles prétraitées + Eaux usées sanitaires), un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Mesure ou analyse	Fréquence	Méthode de mesure ou d'analyse
Volume journalier	Continu	Débitmètre
Débit de pointe horaire	Continu	
DBO ₅	12 analyses par an	Méthode normalisée AFNOR sur un échantillon moyen 24 h par un laboratoire extérieur agréé
DCO		
MEST		
Azote Kjeldahl (NTK)		
Phosphore total (Pt)		
T°		
pH		

Le planning de réalisation des analyses est présenté ci-après :

1. Année 1 / 2 / 3 / 4 : Analyse simple
2. Année 5 : Analyse complète (*Cf. tableau 4.5.3.1 et 4.5.3.2*)

Il est convenu que ce programme de mesures pourra être modifié, notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans le présent arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation de déversement.

Le planning de réalisation de l'auto-surveillance devra être transmis en début de chaque année au service Eau & Assainissement du Grand Narbonne.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). Les résultats d'analyses sont transmis dans le mois et les débits tous les trimestres au service public d'assainissement du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération.

Les analyses prévues dans le programme d'analyses seront effectuées sur des journées représentatives de l'activité du site.

L'Établissement s'engage à effectuer les analyses selon le programme de mesure de l'arrêté. Ces résultats d'analyses, y compris les débits, seront communiqués, simultanément au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération et à l'Exploitant, dans le mois qui suit cette analyse.

L'Établissement avertira le service public d'assainissement du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération en cas de dépassement des prescriptions décrites ci-dessous ou dans le cas d'un dysfonctionnement de son exploitation.

4.5.5. Contrôles inopinés :

Le service public d'assainissement pourra effectuer à ses frais et de façon inopinée des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par le service public d'assainissement à l'Établissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maxima autorisés ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seront mis à la charge de l'Établissement sur la base des pièces justificatives produites par le service public d'assainissement.

5. Echancier de mise en conformité

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Établissement à une mise en conformité de la qualité de ses équipements et de ses effluents selon l'échancier suivant :

5.1. Mise en conformité des équipements

Sans objet.

5.2. Mise en conformité des rejets

Sans objet.

ANNEXE 4 : PLANS

Plan usine – Réseau

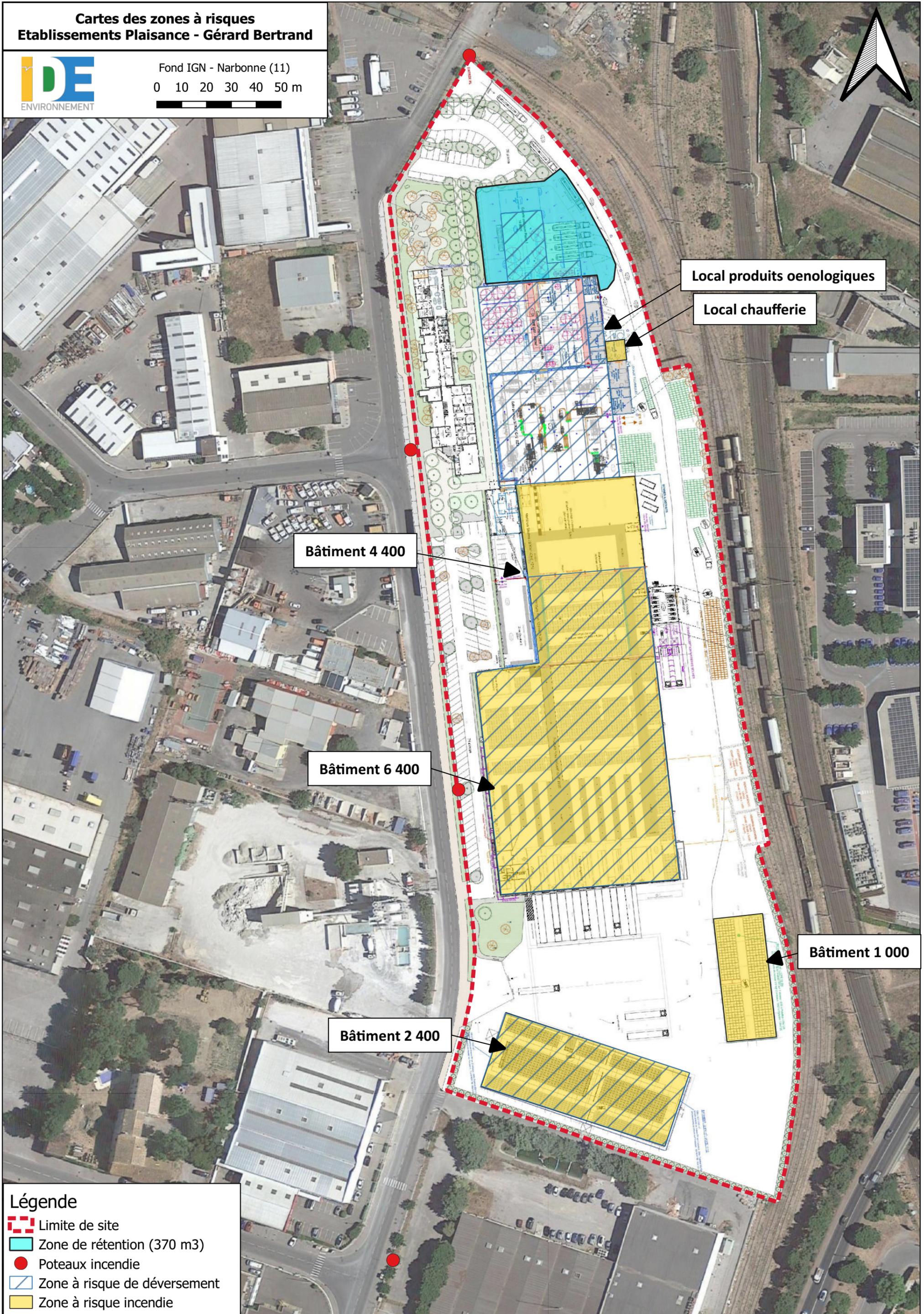
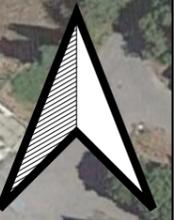
Annexe 4 : Carte des dangers

Annexe 5 : Plan des zones à risques

Cartes des zones à risques
Etablissements Plaisance - Gérard Bertrand



Fond IGN - Narbonne (11)
0 10 20 30 40 50 m



Bâtiment 4 400

Bâtiment 6 400

Bâtiment 2 400

Bâtiment 1 000

Local produits oenologiques

Local chaufferie

Légende

-  Limite de site
-  Zone de rétention (370 m³)
-  Poteaux incendie
-  Zone à risque de déversement
-  Zone à risque incendie



IDE Environnement

Bureau d'études et de conseils en Environnement

4, rue Jules Védrières – BP 94204

31031 TOULOUSE Cedex 04

Tél : 05 62 16 72 72 - Fax : 05 62 16 72 69